



CHAMBRE DES DÉPUTÉS
GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG

Dossier consolidé

Projet de loi 7750

Projet de loi modifiant la loi du 16 mai 2019 relative à la facturation électronique dans le cadre des marchés publics et des contrats de concession

Date de dépôt : 20-01-2021

Date de l'avis du Conseil d'État : 22-06-2021

Auteur(s) : Monsieur Marc Hansen, Ministre délégué à la Digitalisation

Liste des documents

Date	Description	Nom du document	Page
08-07-2022	Résumé du dossier	Résumé	<u>3</u>
20-01-2021	Déposé	7750/00	<u>5</u>
02-03-2021	Avis de la Chambre des Fonctionnaires et Employés publics (23.2.2021)	7750/01	<u>22</u>
27-04-2021	Avis du Syndicat des Villes et Communes Luxembourgeoises (19.4.2021)	7750/02	<u>25</u>
10-05-2021	Avis de la Chambre de Commerce (30.4.2021)	7750/03	<u>30</u>
09-06-2021	Avis complémentaire du Syndicat des Villes et Communes Luxembourgeoises - Dépêche du Président du Syndicat des Villes et Communes Luxembourgeoises au Ministre délégué à la Digitalisation (31.5.20 [...])	7750/04	<u>37</u>
17-06-2021	Avis de la Chambre des Métiers (11.6.2021)	7750/05	<u>40</u>
22-06-2021	Avis du Conseil d'État (22.6.2021)	7750/06	<u>45</u>
02-07-2021	Amendements adoptés par la/les commission(s) : Commission de la Digitalisation, des Médias et des Communications	7750/07	<u>54</u>
26-10-2021	Avis complémentaire du Conseil d'État (26.10.2021)	7750/08	<u>63</u>
22-11-2021	Rapport de commission(s) : Commission de la Digitalisation, des Médias et des Communications Rapporteur(s) : Monsieur Guy Arendt	7750/09	<u>66</u>
02-12-2021	Premier vote constitutionnel (Vote Positif) En séance publique n°17 Une demande de dispense du second vote a été introduite	7750	<u>79</u>
02-12-2021	Premier vote constitutionnel (Vote Positif) En séance publique n°17 Une demande de dispense du second vote a été introduite	7750	<u>84</u>
07-12-2021	Dispense du second vote constitutionnel par le Conseil d'Etat (07-12-2021) Evacué par dispense du second vote (07-12-2021)	7750/10	<u>87</u>
22-11-2021	Commission de la Digitalisation, des Médias et des Communications Procès verbal (03) de la reunion du 22 novembre 2021	03	<u>90</u>
02-07-2021	Commission de la Digitalisation, des Médias et des Communications Procès verbal (27) de la reunion du 2 juillet 2021	27	<u>100</u>
14-12-2021	Publié au Mémorial A n°869 en page 1	7750	<u>112</u>

Résumé

PL7750 – Résumé

Le présent projet de loi vise à rendre obligatoire pour les opérateurs économiques d'émettre et de transmettre toute facture aux pouvoirs adjudicateurs ou entités adjudicatrices en tant que facture électronique. Il devient également obligatoire d'utiliser un même réseau de livraison commun pour tous les pouvoirs adjudicateurs et entités adjudicatrices concernant la réception automatisée de factures électroniques.

7750/00

N° 7750

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2020-2021

PROJET DE LOI

**modifiant la loi du 16 mai 2019 relative à la
facturation électronique dans le cadre des marchés
publics et des contrats de concession**

* * *

*(Dépôt: le 20.1.2021)***SOMMAIRE:**

	<i>page</i>
1) Arrêté Grand-Ducal de dépôt (13.1.2021).....	1
2) Texte du projet de loi.....	2
3) Exposé des motifs	4
4) Commentaire des articles	7
5) Fiche financière	9
6) Texte coordonné.....	9
7) Fiche d'évaluation d'impact.....	13

*

ARRETE GRAND-DUCAL DE DEPOT

Nous HENRI, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau,

Sur rapport de Notre Ministre délégué à la Digitalisation et après délibération du Gouvernement en Conseil ;

Arrêtons:

Article unique : Notre Ministre délégué à la Digitalisation est autorisé à déposer en Notre nom à la Chambre des Députés le projet de loi portant modification de la loi du 16 mai 2019 relative à la facturation électronique dans le cadre des marchés publics et des contrats de concession

Palais de Luxembourg, le 13 janvier 2021

Le Ministre délégué à la Digitalisation,

Marc HANSEN

HENRI

*

TEXT DU PROJET DE LOI

Art. 1^{er}. L'article 2 de la loi du 16 mai 2019 relative à la facturation électronique dans le cadre des marchés publics et des contrats de concession est modifié comme suit :

1° Le point 1 est remplacé par le point 1 suivant :

« 1° « facture électronique » : une facture qui a été émise, transmise et reçue sous une forme électronique structurée qui permet son traitement automatique et électronique, toute demande de paiement équivalente qui remplit ces mêmes conditions ou tout document ou message qui modifie la facture initiale et y fait référence de façon spécifique et non équivoque qui remplit ces mêmes conditions ; »

2° Au point 9, le signe de ponctuation « . » est remplacé par le signe de ponctuation « ; ».

3° À la suite du point 9, il est inséré un nouveau point 10, qui prend la teneur suivante :

« 10° « opérateurs économiques » : les opérateurs économiques au sens de l'article 3, point 20, de la loi du 26 décembre 2012 sur les marchés publics de la défense et de la sécurité, au sens de l'article 5, point 2, de la loi du 3 juillet 2018 sur l'attribution de contrats de concession et portant modification du Code pénal, du Code du travail et de la loi modifiée du 10 novembre 2010 instituant les recours en matière de marchés publics et au sens de l'article 3, paragraphe 2, lettre i, de la loi modifiée du 8 avril 2018 sur les marchés publics ; »

4° À la suite du nouveau point 10, il est inséré un nouveau point 11, qui prend la teneur suivante :

« 11° « organismes de droit public » : les organismes de droit public au sens de l'article 6, point 2, de la loi du 3 juillet 2018 sur l'attribution de contrats de concession et portant modification du Code pénal, du Code du travail et de la loi modifiée du 10 novembre 2010 instituant les recours en matière de marchés publics et au sens de l'article 2, lettre d, de la loi modifiée du 8 avril 2018 sur les marchés publics ; »

5° À la suite du nouveau point 11, il est inséré un nouveau point 12, qui prend la teneur suivante :

« 12° « réseau de livraison » : une solution technique qui permet l'émission, la transmission et la réception automatisées de factures électroniques. »

Art. 2. À la suite de l'article 4 de la même loi, il est inséré un nouvel article 4*bis*, qui prend la teneur suivante :

« Art. 4*bis*. Emission et transmission des factures électroniques

Les opérateurs économiques émettent et transmettent toute facture aux pouvoirs adjudicateurs ou entités adjudicatrices sous forme de facture électronique conforme avec la version la plus récente de la norme européenne sur la facturation électronique qui définit le modèle sémantique de données d'une facture électronique ainsi qu'avec l'une des syntaxes figurant sur la liste la plus récente publiée par la Commission européenne.

Toute facture non conforme aux exigences de l'alinéa 1^{er} est d'office rejetée par les pouvoirs adjudicateurs et les entités adjudicatrices et est à considérer comme n'ayant pas été reçue par le pouvoir adjudicateur ou l'entité adjudicatrice respective. La facture électronique conforme aux exigences de l'alinéa 1^{er} peut être accompagnée par des pièces jointes qui justifient ou détaillent le contenu de la facture électronique ou par une version électronique de la facture non conforme à ces exigences. Si une version électronique de la facture non conforme aux exigences de l'alinéa 1^{er} accompagne la facture électronique conforme à ces exigences, seule la facture électronique conforme aux exigences de l'alinéa 1^{er} fait foi.

Par dérogation, les dispositions prévues à l'alinéa 1^{er} ne s'appliquent pas aux marchés publics qui sont conclus :

1° dans le cadre de la coopération au développement ;

2° par des représentations diplomatiques ou par des consulats ;

3° dans le cadre de la participation du Grand-Duché de Luxembourg à des expositions internationales à l'étranger ; ou

4° dans le cadre de visites d'État, de visites officielles ou de visites de travail à l'étranger. »

Art. 3. À la suite du nouvel article *4bis* de la même loi, il est inséré un nouvel article *4ter*, qui prend la teneur suivante :

« **Art. 4ter. Solutions techniques**

(1) Un seul et même réseau de livraison, appelé réseau de livraison commun, est à utiliser par tous les pouvoirs adjudicateurs et entités adjudicatrices pour la réception automatisée de factures électroniques. Afin de pouvoir remplir ce rôle, un tel réseau de livraison doit remplir les critères suivants :

- 1° être interopérable et ouvert ;
- 2° être sécurisé de manière à ce que la non-répudiation ainsi que l'intégrité et la confidentialité des factures électroniques soient garanties ;
- 3° permettre à tous les opérateurs économiques d'émettre et de transmettre de manière automatisée toutes leurs factures électroniques à destination de tous les pouvoirs adjudicateurs et de toutes les entités adjudicatrices sans devoir mettre en place des solutions spécifiques avec des exigences techniques particulières pour différents pouvoirs adjudicateurs ou entités adjudicatrices ;
- 4° permettre non seulement aux opérateurs économiques d'émettre et de transmettre de manière automatisée des factures électroniques à destination de tous les pouvoirs adjudicateurs et de toutes les entités adjudicatrices, mais aussi d'émettre et de transmettre de manière automatisée des factures électroniques à destination de tous les autres opérateurs économiques qui utilisent le même réseau de livraison et de recevoir, de manière automatisée, des factures électroniques de tous les pouvoirs adjudicateurs, de toutes les entités adjudicatrices et de tous les autres opérateurs économiques qui utilisent ce même réseau de livraison ;
- 5° être par défaut transfrontalier, c'est-à-dire permettre par défaut de manière automatisée l'émission, la transmission et la réception transfrontalières dans les deux sens de factures électroniques entre tous les utilisateurs du réseau de livraison dans les États membres et des États non membres de l'UE ;
- 6° permettre par défaut de manière automatisée l'émission, la transmission et la réception, non seulement de factures électroniques, mais aussi d'autres types de documents dans un format structuré et standardisé et plus particulièrement des types de documents spécifiques aux procédures des marchés publics, de la facturation et du paiement ;
- 7° utiliser par défaut un format d'échange pour les factures électroniques conforme avec la version la plus récente de la norme européenne sur la facturation électronique qui définit le modèle sémantique de données d'une facture électronique ainsi qu'avec l'une des syntaxes figurant sur la liste la plus récente publiée par la Commission européenne.

Sur base des critères définis à l'alinéa 1^{er}, le ministre ayant la digitalisation dans ses attributions, désigné ci-après par les termes « le ministre », fixe par règlement grand-ducal le réseau de livraison commun qui est le plus approprié à un moment précis et qui doit être utilisé par tous les pouvoirs adjudicateurs et entités adjudicatrices pour la réception automatisée de factures électroniques. Ce règlement grand-ducal fixe, si nécessaire ou utile, pour le réseau de livraison commun des paramètres techniques comme les règles à respecter en ce qui concerne l'identifiant unique à utiliser afin de permettre un adressage fiable et non équivoque des factures, paramètres auxquels chaque utilisateur national du réseau doit se conformer.

Les ministères et administrations de l'État utilisent le point d'accès au réseau de livraison commun mis à disposition par le Centre des technologies de l'information de l'État.

Les autres pouvoirs adjudicateurs ou entités adjudicatrices utilisent, pour recevoir les factures électroniques concernées, le point d'accès au réseau de livraison commun mis à disposition par le Centre des technologies de l'information de l'État tant qu'ils ne disposent pas d'un propre point d'accès.

(2) Pour répondre aux besoins des opérateurs économiques qui ne disposent pas encore de capacités d'émission et de transmission automatisées de factures électroniques via le réseau de livraison commun, des solutions techniques alternatives non automatisées qui ne permettent que l'émission et la transmission manuelles et individuelles de factures électroniques conformes aux exigences de l'article *4bis*, alinéa 1^{er} sont mises à disposition des opérateurs économiques.

Un règlement grand-ducal détermine les solutions techniques alternatives non automatisées. »

Art. 4. L'article 6 de la même loi, est modifié comme suit :

1° Au début de la première phrase est inséré l'indication (1) pour indiquer que le texte actuel formera le paragraphe 1^{er} de l'article 6.

2° À la suite du nouveau paragraphe 1^{er}, il est inséré un paragraphe 2 qui prend la teneur suivante :

« (2) L'article 4*bis* entre en vigueur le 1^{er} septembre 2021.

Par dérogation à l'alinéa 1^{er}, les opérateurs économiques qui, à la date de clôture du bilan de l'année 2019, ne dépassent pas les limites chiffrées d'au moins deux des trois critères suivants :

- total du bilan: 20 millions d'euros ;
- montant net du chiffre d'affaires: 40 millions d'euros ;
- nombre des membres du personnel employé à plein temps et en moyenne au cours de l'exercice : 250 ;

appliquent l'obligation énoncée à l'article 4*bis* pour le 1^{er} février 2022 au plus tard.

Par dérogation à l'alinéa 1^{er}, les opérateurs économiques qui, à la date de clôture du bilan de l'année 2019, ne dépassent pas les limites chiffrées d'au moins deux des trois critères suivants :

- total du bilan: 4,4 millions d'euros ;
- montant net du chiffre d'affaires: 8,8 millions d'euros ;
- nombre des membres du personnel employé à plein temps et en moyenne au cours de l'exercice : 50 ;

appliquent l'obligation énoncée à l'article 4*bis* pour le 1^{er} juillet 2022 au plus tard.

Par dérogation à l'alinéa 1^{er}, les opérateurs économiques pour lesquels il serait matériellement impossible de fournir, pour l'année 2019, les limites chiffrées d'au moins un des trois critères suivants :

- total du bilan ;
- montant net du chiffre d'affaires ;
- nombre des membres du personnel employé à plein temps et en moyenne au cours de l'exercice ;

appliquent l'obligation énoncée à l'article 4*bis* pour le 1^{er} juillet 2022 au plus tard. »

*

EXPOSE DES MOTIFS

Remarque préliminaire

« Facture électronique » signifie dans le contexte de ce projet de loi « une facture qui a été émise, transmise et reçue sous une forme électronique structurée qui permet son traitement automatique et électronique ». Il s'agit donc d'un fichier électronique qui contient, sous une forme structurée, les informations qui doivent figurer dans une facture et qui peut directement être lu et interprété par un ordinateur. Les simples fichiers PDF ou Word non structurés et non interprétables automatiquement par une machine, les images qui résultent de la numérisation d'un document papier ou tout autre fichier électronique qui ne répond pas aux critères énoncés plus haut ne sont pas à considérer comme des factures électroniques même s'il s'agit de fichiers électroniques qui contiennent des factures lisibles par l'homme.

Contexte

Le présent projet de loi vise à modifier la loi du 16 mai 2019 relative à la facturation électronique dans le cadre des marchés publics et des contrats de concession, qui elle-même transpose en droit luxembourgeois la directive 2014/55/UE du Parlement européen et du Conseil du 16 avril 2014 relative à la facturation électronique dans le cadre des marchés publics.

La directive s'inscrit dans la volonté commune du Parlement européen, de la Commission européenne et des États membres de l'Union européenne de faire progresser l'utilisation de la facturation électronique afin de renforcer le marché intérieur, d'avancer vers une administration électronique plus

moderne et plus efficace et de contribuer à une modernisation des procédures utilisées au niveau des marchés publics. A cette fin, la directive vise à combattre la fragmentation qui existe en matière de solutions de facturation électronique par la définition d'une norme européenne commune, qui définit le modèle sémantique de données d'une facture électronique, et d'une liste limitée de syntaxes (c'est-à-dire de langages lisibles par une machine, p. ex. un format de type XML) qui peuvent être utilisées pour décrire les données contenues dans une facture électronique.

De très nombreux États européens poursuivent au niveau national une politique volontaire ayant comme objectif de généraliser l'utilisation de la facturation électronique et ont déjà rendu *de jure* ou *de facto* la facturation électronique obligatoire dans certains domaines, notamment les marchés publics. Le Danemark, la Suède, la Finlande, la Norvège, l'Estonie, la France, la Belgique, l'Italie, l'Autriche et le Portugal en sont des exemples.

L'utilisation de plus en plus large et systématique de la facturation électronique en Europe est donc une tendance de fond que le Luxembourg ne peut ignorer et à laquelle il se doit de réagir. Les bénéfices attendus de la facturation électronique sont, d'une part, des économies financières considérables et, d'autre part, une administration publique et une économie beaucoup plus efficaces et plus concurrentielles. Les avantages potentiels de la facturation électronique – qui doit être évidemment combinée avec une digitalisation et, le plus souvent, une redéfinition partielle des processus back office de facturation, de paiement et de gestion des marchés en général pour pouvoir porter vraiment des fruits – sont flagrants, considérables et incontestables pour tous les acteurs concernés. De nombreuses études ont été réalisées à cet égard dans un grand nombre de pays. Ces études arrivent souvent à des chiffres très variables en ce qui concerne les gains financiers potentiels, mais elles s'accordent toutes sur le fait que des économies significatives en argent et en temps peuvent être réalisées aussi bien auprès de l'émetteur que du destinataire de la facture. Les gains dépendent évidemment aussi du degré de digitalisation et d'automatisation des processus back office. Au-delà des gains financiers directs liés à l'envoi de la facture, un avantage monétaire significatif pour l'émetteur de la facture résulte la plupart du temps aussi d'un paiement plus rapide, étant donné que les procédures de vérification, de validation et de paiement des factures du côté du destinataire de la facture sont normalement accélérées.

La loi du 16 mai 2019 relative à la facturation électronique n'a jusqu'à présent pas conduit à un changement quelque peu significatif des habitudes de facturation des entreprises au Luxembourg et la facturation électronique reste quasi inexistante entre les entreprises et le gouvernement ainsi qu'entre les entreprises elles-mêmes. Ce constat correspond aux expériences faites par les autres États. De manière générale, la facturation électronique n'y a vraiment été adoptée que suite à des mesures législatives obligeant les entreprises à facturer électroniquement au moins dans certains contextes ou domaines. La quasi-totalité des États ont recouru à cet effet à des normes de droit qui ont rendu la facturation électronique obligatoire dans le cadre des marchés publics, c'est-à-dire pour toutes ou la plus grande partie des factures envoyées à des organismes du secteur public. L'Italie est allée plus loin et a rendu la facturation obligatoire même entre entreprises, l'objectif stratégique essentiel n'étant de prime abord pas une plus grande maturité et compétitivité des entreprises, mais le combat contre la fraude fiscale via un contrôle total des flux de facturation.

La nécessité éventuelle d'aller au-delà des exigences de la loi du 16 mai 2019 relative à la facturation électronique et de proposer des mesures plus fortes et plus contraignantes en matière de facturation électronique a déjà été évoquée à la Chambre des Députés par le ministre délégué à la Digitalisation dans le contexte des débats autour de cette loi. La loi de 2019 s'est contentée de transposer strictement la directive, d'une part, parce que l'urgence d'une transposition rapide l'exigeait, et d'autre part, parce qu'il était souhaitable d'obtenir une meilleure vue du marché luxembourgeois, de consulter et d'impliquer d'abord les parties prenantes concernées et d'évaluer ensuite quelles seraient les mesures législatives supplémentaires les plus appropriées. Ce travail préparatoire a été entretemps menée à bon terme et le présent projet de loi prend en compte les informations récoltées.

Objectifs

L'objectif premier et principal du présent projet de loi est de contribuer, via une amélioration de la productivité des entreprises, à l'accroissement de la compétitivité du secteur privé et donc de la compétitivité de l'économie luxembourgeoise en général. Rendre la facturation électronique légalement obligatoire dans le cadre des marchés publics est le moyen clé mis en œuvre pour atteindre ce but. Cette obligation est la condition nécessaire mais certes pas suffisante pour créer la dynamique néces-

saire pour amener les entreprises à commencer réellement, sérieusement et rapidement de se doter des moyens nécessaires pour être à même d'émettre, de transmettre et de recevoir des factures électroniques. La loi est censée servir ici de déclencheur, de facilitateur et de catalyseur pour pousser les entreprises, en particulier, à adopter la facturation électronique et, de manière générale, à digitaliser et à moderniser tous leurs processus back office liés directement ou indirectement aux factures électroniques comme la gestion des factures entrantes et sortantes, la gestion des marchés publics ou autres, la comptabilité, la gestion des paiements, etc.

La généralisation de la facturation électronique B2G (« *Business to Government* » ; entre entreprises et organismes du secteur public), rendue obligatoire par la loi, rend possible et très facile par la suite la généralisation de la facturation électronique B2B (« *Business to Business* » ; entre les entreprises elles-mêmes) qui, elle, promet des gains de productivité largement supérieurs et permet de contribuer de la manière la plus significative à atteindre le premier objectif du présent projet de loi. Ceci découle du fait que le même réseau de livraison commun, les mêmes points d'accès à ce réseau, la même norme sémantique et la même syntaxe, déjà mis en place pour le B2G, pourront aussi être réutilisés pour le B2B.

Le deuxième objectif du projet de loi est la création des conditions de départ qui faciliteront et rendront plus efficaces une digitalisation complète et une automatisation plus étendue et plus large des processus back office de vérification, de validation et de paiement des factures au niveau du gouvernement et des autres pouvoirs adjudicateurs et entités adjudicatrices. Une telle évolution profitera à nouveau aux entreprises via des délais de paiement qui seront plus courts et via une digitalisation et automatisation plus systématiques des marchés publics menant à un gain en efficacité et à une réduction de la charge administrative pour les entreprises.

Le troisième objectif est de rendre possible, via la généralisation des facturations électroniques B2G et B2B, finalement aussi la généralisation de la facturation électronique en direction des particuliers. Les citoyens et tous les consommateurs pourront ainsi, s'ils le souhaitent, recevoir des factures électroniques des entreprises et de l'État, profiter de procédures plus rapides, plus simples et plus efficaces et être à même de recourir aux services de paiement numériques déjà existants ou à venir qui leur permettent de payer rapidement, de manière largement automatisée et en minimisant le risque d'erreurs leurs factures sur base des informations structurées contenues dans les factures électroniques.

Mesures prévues

Le présent projet de loi propose de créer en premier lieu, pour toutes les factures électroniques émises dans le cadre d'un marché public ou d'un contrat de concession, une obligation pour les opérateurs économiques d'émettre et de transmettre toute facture aux pouvoirs adjudicateurs ou entités adjudicatrices en tant que facture électronique conforme avec la version la plus récente de la norme européenne sur la facturation électronique qui définit le modèle sémantique de données d'une facture électronique ainsi qu'avec l'une des syntaxes figurant sur la liste la plus récente publiée par la Commission européenne.

Comme la quasi-totalité des pays en Europe, le Luxembourg n'imposerait ainsi pas d'obligation de facturer électroniquement entre entreprises ou en direction des particuliers, mais uniquement une obligation de facturer électroniquement dans le cadre des marchés publics. Cette approche vise certes à inciter fortement les entreprises à acquérir plus de maturité dans le domaine et à facturer électroniquement de manière progressive et volontaire aussi en direction des entreprises et des particuliers, mais souhaite en même temps leur laisser une certaine marge de manœuvre et de liberté pour définir eux-mêmes la rapidité et l'étendue des réformes nécessaires pour être à même de facturer électroniquement de manière générale et pas seulement dans le B2G.

La deuxième mesure clé du projet de loi consiste en la création d'une obligation, pour tous les pouvoirs adjudicateurs et entités adjudicatrices d'utiliser, pour la réception automatisée des factures électroniques, le même réseau de livraison commun interopérable et ouvert. Cette mesure vise à éviter la fragmentation du marché – contraire aux objectifs de la directive 2014/55/UE – qui serait peut-être à craindre et qui conduirait à forcer les opérateurs économiques à mettre en place et à utiliser, en fonction de demandes divergentes des différents pouvoirs adjudicateurs et entités adjudicatrices, différentes solutions techniques non interopérables pour la transmission des factures électroniques. Une telle multitude de solutions imposerait une charge démesurée, non nécessaire et non justifiée aux opérateurs économiques et rendrait, vu le manque d'interopérabilité, très malaisée, voire impossible, l'utilisation de la facture électronique à grande échelle et notamment entre entreprises.

La troisième mesure importante du présent projet de loi consiste dans l'étalement dans le temps de l'obligation pour les opérateurs économiques de facturer électroniquement dans le B2G en appliquant comme critère à ce niveau la taille de l'entreprise concernée. Trois phases sont prévues, la première s'appliquant seulement à un nombre assez réduit de grandes entreprises, la deuxième à des entreprises de taille moyenne et la dernière finalement à toutes les entreprises, donc aussi celles de petite taille. Cette approche a été choisie pour donner aux entreprises de taille moyenne ou petite – qui, vu leurs ressources plus limitées, auront normalement plus de difficultés à implémenter la facturation électronique et à se moderniser – plus de temps. Ceci aussi afin de leur permettre de profiter ainsi de la maturité progressivement grandissante du marché de la facturation électronique au Luxembourg suscitée en toute probabilité par l'entrée en vigueur de la loi et les demandes d'entreprises plus grandes pionnières. Nous escomptons que, suite aux premiers grands projets avec des clients de taille plus importante, les entreprises de taille plus modeste pourront profiter, au moins en partie, de solutions digitales plus évoluées de facturation et de gestion de la comptabilité intégrant déjà par défaut la possibilité de facturer électroniquement via le réseau de livraison commun. On peut aussi s'attendre à ce qu'un plus grand choix de fournisseurs de services de facturation électronique à même d'assister les entreprises concernées de manière efficace et efficiente et à des coûts raisonnables sera disponible progressivement sur le marché luxembourgeois. Ce qui devrait contribuer à simplifier la tâche aux entreprises de moindre taille qui auront à appliquer la loi plus tard. Cette montée en puissance progressive vise donc, en résumé, à prendre en compte les contraintes et défis spécifiques auxquels se trouvent confrontés les PME et à permettre une transition vers la facturation électronique plus lisse et moins complexe et onéreuse.

*

COMMENTAIRE DES ARTICLES

Ad article 1^{er}

En premier lieu, l'article modifie la définition de « facture électronique » de l'article 2 de la loi qu'il modifie en l'étendant à toute demande de paiement équivalente et à tout document ou message qui modifie la facture initiale et y fait référence de façon spécifique et non équivoque. Cette extension de la définition vise à éviter le plus possible toute ambiguïté ou insécurité juridique en précisant davantage le concept de facture. Les demandes de paiement équivalentes à une facture mais qui ne sont pas intitulées « Facture », p. ex. un mémoire d'honoraires ou une note d'honoraires, sont donc à considérer aussi comme des factures. De même que les notes de crédit ou autres documents qui modifient des factures initiales.

Afin de ne pas introduire des concepts ou termes complètement nouveaux dans notre législation, la formulation « demande de paiement équivalente » est inspirée de la *loi modifiée du 18 avril 2004 relative aux délais de paiement et aux intérêts de retard* et la formulation « tout document ou message qui modifie la facture initiale et y fait référence de façon spécifique et non équivoque » est reprise de l'article 63, paragraphe 2, alinéa 2 de la *loi modifiée du 12 février 1979 concernant la taxe sur la valeur ajoutée*.

En second lieu, la modification insère, dans l'article 2 susmentionné, plusieurs définitions de termes nouveaux introduits dans la loi : le concept nouveau et central de « réseau de livraison » ainsi que les notions d'« opérateur économique » et d'« organisme de droit public » empruntées aux textes de loi déjà existants qui régissent les marchés publics auxquels s'applique la loi du 16 mai 2019 relative à la facturation électronique.

Ad article 2

Cet article est l'article clé de la loi en ce qu'il crée, via l'insertion d'un article *4bis* dans la loi qu'il modifie, la principale nouvelle obligation de la loi modifiée : l'obligation pour les opérateurs économiques d'émettre et de transmettre des factures électroniques dans le cadre des marchés publics.

Cet article précise aussi qu'une facture électronique conforme aux exigences y définies peut être accompagnée d'autres pièces, que seule la facture électronique conforme aux exigences y définies fait foi et liste les marchés publics qui, par dérogation, ne tombent pas sous le champ d'application de l'obligation générale y définie.

Ad article 3

Cet article précise, via l'insertion d'un article 4^{ter} dans la loi qu'il modifie, d'une part, qu'une solution technique, le réseau de livraison commun, est à utiliser pour la réception automatisée de factures électroniques et, d'autre part, que des solutions techniques alternatives non automatisées sont mises à disposition pour permettre aux opérateurs ne disposant pas encore de solution technique l'émission et la transmission manuelles et individuelles de factures électroniques.

Sont aussi indiqués les critères auxquels doit répondre le réseau de livraison commun et les éléments plus détaillés quant au réseau de livraison et aux solutions techniques alternatives qui seront fixés par règlement grand-ducal.

Est finalement défini qui doit et qui peut utiliser le point d'accès au réseau de livraison commun mis à disposition par le Centre des technologies de l'information de l'État (CTIE). Les pouvoirs adjudicateurs ou entités adjudicatrices qui sont soumis à l'obligation d'utiliser le point d'accès au réseau de livraison commun du CTIE sont les ministères et les administrations de l'État. Tous les autres pouvoirs adjudicateurs ou entités adjudicatrices, donc notamment les communes et tous les organismes de droit public (établissements publics, groupements d'intérêt économique, etc.), dotés suivant la définition du projet de loi d'une personnalité juridique propre, ne tombent donc pas sous cette obligation.

Ad article 4

Même si nous sommes conscients de la bonne règle générale qui veut que les paragraphes de lois existantes ne soient pas renumérotés afin d'éviter que des références déjà existantes dans d'autres textes deviennent inexactes par la suite, nous avons opté ici pour la conversion du texte déjà existant de l'article 6 de la loi du 16 mai 2019 relative à la facturation électronique en un nouveau paragraphe 1^{er}. Deux raisons nous ont poussé à proposer cela : d'abord, nous souhaitons éviter, pour des raisons de transparence et de lisibilité, la séparation en deux articles des dispositions ayant trait aux dates d'entrée en vigueur des différentes obligations, ensuite il est clair dans le cas de figure précis de la loi qui est modifiée ici que des références au paragraphe renuméroté n'existent pas encore et qu'aucune incohérence va donc résulter de l'approche choisie.

Dans cette logique, l'article fixe, via renumérotation en paragraphe 1^{er} du texte existant et insertion du nouveau paragraphe 2 dans l'article 6 de la loi qu'il modifie, les dates à partir desquelles la nouvelle obligation d'émettre et de transmettre des factures électroniques dans le cadre des marchés publics s'applique pour les différents groupes d'opérateurs économiques. Trois phases différentes et une montée en puissance progressive y sont prévues. Les premiers concernés seront les opérateurs économiques de taille importante, ensuite ceux de taille moyenne et finalement ceux de petite taille.

Afin de disposer de regroupements acceptés, connus et déjà existants, la subdivision des opérateurs économiques en trois groupes reprend exactement celle opérée, pour les entreprises, dans la *Loi modifiée du 19 décembre 2002 concernant le registre de commerce et des sociétés ainsi que la comptabilité et les comptes annuels des entreprises et modifiant certaines autres dispositions légales* et les définitions y utilisées.

L'année 2019 est choisie comme année de référence afin de disposer d'une base commune comparable et afin de minimiser le risque de non-disponibilité des bilans concernés. Les opérateurs économiques qui seraient dans l'impossibilité matérielle de disposer d'un bilan pour l'année 2019, par exemple parce que l'entreprise en question n'aurait pas encore existé en 2019, doivent appliquer l'obligation d'émettre et de transmettre des factures électroniques dans le cadre des marchés publics à partir de la date qui est aussi d'application pour les plus petits opérateurs économiques.

*

FICHE FINANCIERE

Projet de loi sous rubrique n'a pas d'incidence financière sur le budget de l'État dans la mesure où un point d'accès au réseau de livraison commun existe déjà auprès du Centre des technologies de l'information de l'État.

À moyen et long terme, les modifications législatives proposées par l'avant-projet de loi devraient au contraire conduire à des économies financières vu les gains en efficacité et en rapidité escomptés. Ces gains ne peuvent cependant à l'heure actuelle pas encore être chiffrés de manière quelque peu précise.

*

TEXTE COORDONNE

TEXTE COORDONNE DE LA LOI MODIFIE DU 16 MAI 2019

relative à la facturation électronique dans le cadre des marchés publics et des contrats de concession

Art. 1^{er}. Champ d'application

La présente loi s'applique aux factures électroniques émises à l'issue de l'exécution des marchés ou des contrats auxquels la loi du 26 décembre 2012 sur les marchés publics de la défense et de la sécurité, la loi du 3 juillet 2018 sur l'attribution de contrats de concession et portant modification du Code pénal, du Code du travail et de la loi modifiée du 10 novembre 2010 instituant les recours en matière de marchés publics ou la loi modifiée du 8 avril 2018 sur les marchés publics s'appliquent.

La présente loi ne s'applique pas aux factures électroniques émises à l'issue de l'exécution de marchés relevant du champ d'application de la loi du 26 décembre 2012 sur les marchés publics de la défense et de la sécurité, lorsque la passation et l'exécution du marché sont déclarées secrètes ou doivent s'accompagner de mesures particulières de sécurité, conformément aux dispositions législatives, réglementaires ou administratives en vigueur et à condition que le pouvoir adjudicateur ait déterminé que la protection des intérêts essentiels concernés ne peut être garantie par des mesures moins intrusives.

Art. 2. Définitions

Pour l'application de la présente loi, on entend par :

- 1° « ~~facture électronique~~ » : ~~une facture qui a été émise, transmise et reçue sous une forme électronique structurée qui permet son traitement automatique et électronique ;~~
- 1° « **facture électronique** » : **une facture qui a été émise, transmise et reçue sous une forme électronique structurée qui permet son traitement automatique et électronique, toute demande de paiement équivalente qui remplit ces mêmes conditions ou tout document ou message qui modifie la facture initiale et y fait référence de façon spécifique et non équivoque qui remplit ces mêmes conditions ;**
- 2° « éléments essentiels d'une facture électronique » : un ensemble d'informations essentielles qui doit figurer dans une facture électronique pour permettre l'interopérabilité transfrontière, y compris les informations nécessaires pour assurer le respect de la législation ;
- 3° « modèle sémantique de données » : un ensemble structuré de termes et de significations logiquement corrélés spécifiant les éléments essentiels d'une facture électronique ;
- 4° « syntaxe » : le langage ou le dialecte lisible par une machine qui est utilisé pour représenter les éléments de données contenus dans une facture électronique ;
- 5° « pouvoirs adjudicateurs » : les pouvoirs adjudicateurs au sens de l'article 3, point 21, de la loi du 26 décembre 2012 sur les marchés publics de la défense et de la sécurité, au sens de l'article 6, point 1, de la loi du 3 juillet 2018 sur l'attribution de contrats de concession et portant modification du Code pénal, du Code du travail et de la loi modifiée du 10 novembre 2010 instituant les recours en matière de marchés publics et au sens de l'article 2, lettre a, de la loi modifiée du 8 avril 2018 sur les marchés publics ;
- 6° « pouvoirs adjudicateurs sous-centraux » : les pouvoirs adjudicateurs au sens de l'article 2, lettre c, de la loi modifiée du 8 avril 2018 sur les marchés publics ;

- 7° « centrale d'achat » : une centrale d'achat au sens de l'article 4, lettre g, de la loi modifiée du 8 avril 2018 sur les marchés publics ;
- 8° « entités adjudicatrices » : les entités adjudicatrices au sens de de l'article 3, point 21, de la loi du 26 décembre 2012 sur les marchés publics de la défense et de la sécurité, au sens de l'article 7 de la loi du 3 juillet 2018 sur l'attribution de contrats de concession et portant modification du Code pénal, du Code du travail et de la loi modifiée du 10 novembre 2010 instituant les recours en matière de marchés publics et au sens de l'article 87 de la loi modifiée du 8 avril 2018 sur les marchés publics ;
- 9° « norme européenne » : une norme européenne au sens de l'article 2, point 1) b), du règlement (UE) n° 1025/2012 du Parlement européen et du Conseil du 25 octobre 2012 relatif à la normalisation européenne, modifiant les directives 89/686/CEE et 93/15/CEE du Conseil ainsi que les directives 94/9/CE, 94/25/CE, 95/16/CE, 97/23/CE, 98/34/CE, 2004/22/CE, 2007/23/CE, 2009/23/CE et 2009/105/CE du Parlement européen et du Conseil et abrogeant la décision 87/95/CEE du Conseil et la décision n° 1673/2006/CE du Parlement européen et du Conseil. ;
- 10° « opérateurs économiques » : les opérateurs économiques au sens de l'article 3, point 20, de la loi du 26 décembre 2012 sur les marchés publics de la défense et de la sécurité, au sens de l'article 5, point 2, de la loi du 3 juillet 2018 sur l'attribution de contrats de concession et portant modification du Code pénal, du Code du travail et de la loi modifiée du 10 novembre 2010 instituant les recours en matière de marchés publics et au sens de l'article 3, paragraphe 2, lettre i, de la loi modifiée du 8 avril 2018 sur les marchés publics ;**
- 11° « organismes de droit public » : les organismes de droit public au sens de l'article 6, point 2, de la loi du 3 juillet 2018 sur l'attribution de contrats de concession et portant modification du Code pénal, du Code du travail et de la loi modifiée du 10 novembre 2010 instituant les recours en matière de marchés publics et au sens de l'article 2, lettre d, de la loi modifiée du 8 avril 2018 sur les marchés publics ;**
- 12° « réseau de livraison » : une solution technique qui permet l'émission, la transmission et la réception automatisées de factures électroniques.**

Art. 3. Eléments essentiels d'une facture électronique

Les éléments essentiels d'une facture électronique sont, entre autres :

- 1° les identifiants de processus et de facture ;
- 2° la période de facturation ;
- 3° les renseignements concernant le vendeur ;
- 4° les renseignements concernant l'acheteur ;
- 5° les renseignements concernant le payeur ;
- 6° les renseignements concernant le représentant fiscal du vendeur ;
- 7° la référence du contrat ;
- 8° les détails concernant la fourniture ;
- 9° les instructions relatives au paiement ;
- 10° les renseignements concernant les déductions ou frais supplémentaires ;
- 11° les informations concernant les postes figurant sur la facture ;
- 12° les montants totaux de la facture ;
- 13° la répartition par taux de TVA.

Art. 4. Réception et traitement des factures électroniques

Les pouvoirs adjudicateurs et les entités adjudicatrices reçoivent et traitent les factures électroniques qui sont conformes avec la version la plus récente de la norme européenne sur la facturation électronique qui définit le modèle sémantique de données d'une facture électronique ainsi qu'avec l'une des syntaxes figurant sur la liste la plus récente publiée par la Commission européenne.

Art. 4bis. Emission et transmission des factures électroniques

Les opérateurs économiques émettent et transmettent toute facture aux pouvoirs adjudicateurs ou entités adjudicatrices sous forme de facture électronique conforme avec la version la

plus récente de la norme européenne sur la facturation électronique qui définit le modèle sémantique de données d'une facture électronique ainsi qu'avec l'une des syntaxes figurant sur la liste la plus récente publiée par la Commission européenne.

Toute facture non conforme aux exigences de l'alinéa 1^{er} est d'office rejetée par les pouvoirs adjudicateurs et les entités adjudicatrices et est à considérer comme n'ayant pas été reçue par le pouvoir adjudicateur ou l'entité adjudicatrice respective. La facture électronique conforme aux exigences de l'alinéa 1^{er} peut être accompagnée par des pièces jointes qui justifient ou détaillent le contenu de la facture électronique ou par une version électronique de la facture non conforme à ces exigences. Si une version électronique de la facture non conforme aux exigences de l'alinéa 1^{er} accompagne la facture électronique conforme à ces exigences, seule la facture électronique conforme aux exigences de l'alinéa 1^{er} fait foi.

Par dérogation, les dispositions prévues à l'alinéa 1^{er} ne s'appliquent pas aux marchés publics qui sont conclus :

- 1° dans le cadre de la coopération au développement ;
- 2° par des représentations diplomatiques ou par des consulats ;
- 3° dans le cadre de la participation du Grand-Duché de Luxembourg à des expositions internationales à l'étranger ; ou
- 4° dans le cadre de visites d'État, de visites officielles ou de visites de travail à l'étranger.

Art. 4ter. Solutions techniques

(1) Un seul et même réseau de livraison, appelé réseau de livraison commun, est à utiliser par tous les pouvoirs adjudicateurs et entités adjudicatrices pour la réception automatisée de factures électroniques. Afin de pouvoir remplir ce rôle, un tel réseau de livraison doit remplir les critères suivants :

- 1° être interopérable et ouvert ;
- 2° être sécurisé de manière à ce que la non-répudiation ainsi que l'intégrité et la confidentialité des factures électroniques soient garanties ;
- 3° permettre à tous les opérateurs économiques d'émettre et de transmettre de manière automatisée toutes leurs factures électroniques à destination de tous les pouvoirs adjudicateurs et de toutes les entités adjudicatrices sans devoir mettre en place des solutions spécifiques avec des exigences techniques particulières pour différents pouvoirs adjudicateurs ou entités adjudicatrices ;
- 4° permettre non seulement aux opérateurs économiques d'émettre et de transmettre de manière automatisée des factures électroniques à destination de tous les pouvoirs adjudicateurs et de toutes les entités adjudicatrices, mais aussi d'émettre et de transmettre de manière automatisée des factures électroniques à destination de tous les autres opérateurs économiques qui utilisent le même réseau de livraison et de recevoir, de manière automatisée, des factures électroniques de tous les pouvoirs adjudicateurs, de toutes les entités adjudicatrices et de tous les autres opérateurs économiques qui utilisent ce même réseau de livraison ;
- 5° être par défaut transfrontalier, c'est-à-dire permettre par défaut de manière automatisée l'émission, la transmission et la réception transfrontalières dans les deux sens de factures électroniques entre tous les utilisateurs du réseau de livraison dans les États membres et des États non membres de l'UE ;
- 6° permettre par défaut de manière automatisée l'émission, la transmission et la réception, non seulement de factures électroniques, mais aussi d'autres types de documents dans un format structuré et standardisé et plus particulièrement des types de documents spécifiques aux procédures des marchés publics, de la facturation et du paiement ;
- 7° utiliser par défaut un format d'échange pour les factures électroniques conforme avec la version la plus récente de la norme européenne sur la facturation électronique qui définit le modèle sémantique de données d'une facture électronique ainsi qu'avec l'une des syntaxes figurant sur la liste la plus récente publiée par la Commission européenne.

Sur base des critères définis à l'alinéa 1^{er}, le ministre ayant la digitalisation dans ses attributions, désigné ci-après par les termes « le ministre », fixe par règlement grand-ducal le réseau de livraison commun qui est le plus approprié à un moment précis et qui doit être utilisé par tous

les pouvoirs adjudicateurs et entités adjudicatrices pour la réception automatisée de factures électroniques. Ce règlement grand-ducal fixe, si nécessaire ou utile, pour le réseau de livraison commun des paramètres techniques comme les règles à respecter en ce qui concerne l'identifiant unique à utiliser afin de permettre un adressage fiable et non équivoque des factures, paramètres auxquels chaque utilisateur national du réseau doit se conformer.

Les ministères et administrations de l'État utilisent le point d'accès au réseau de livraison commun mis à disposition par le Centre des technologies de l'information de l'État.

Les autres pouvoirs adjudicateurs ou entités adjudicatrices utilisent, pour recevoir les factures électroniques concernées, le point d'accès au réseau de livraison commun mis à disposition par le Centre des technologies de l'information de l'État tant qu'ils ne disposent pas d'un propre point d'accès.

(2) Pour répondre aux besoins des opérateurs économiques qui ne disposent pas encore de capacités d'émission et de transmission automatisées de factures électroniques via le réseau de livraison commun, des solutions techniques alternatives non automatisées qui ne permettent que l'émission et la transmission manuelles et individuelles de factures électroniques conformes aux exigences de l'article 4*bis*, alinéa 1^{er} sont mises à disposition des opérateurs économiques.

Un règlement grand-ducal détermine les solutions techniques alternatives non automatisées.

Art. 5. Utilisation de factures électroniques aux fins de la TVA

La présente loi est sans préjudice des dispositions de la loi modifiée du 12 février 1979 concernant la taxe sur la valeur ajoutée.

Art. 6. Mise en vigueur

(1) L'article 4 entre en vigueur le 18 avril 2019.

Par dérogation à l'alinéa 1^{er}, les pouvoirs adjudicateurs sous-centraux et les entités adjudicatrices appliquent l'obligation énoncée à l'article 4 de recevoir et traiter les factures électroniques pour le 18 avril 2020 au plus tard. Cette dérogation ne s'applique pas aux centrales d'achat.

(2) L'article 4*bis* entre en vigueur le 1^{er} septembre 2021.

Par dérogation à l'alinéa 1^{er}, les opérateurs économiques qui, à la date de clôture du bilan de l'année 2019, ne dépassent pas les limites chiffrées d'au moins deux des trois critères suivants :

- total du bilan: 20 millions d'euros ;
- montant net du chiffre d'affaires: 40 millions d'euros ;
- nombre des membres du personnel employé à plein temps et en moyenne au cours de l'exercice : 250 ;

appliquent l'obligation énoncée à l'article 4*bis* pour le 1^{er} février 2022 au plus tard.

Par dérogation à l'alinéa 1^{er}, les opérateurs économiques qui, à la date de clôture du bilan de l'année 2019, ne dépassent pas les limites chiffrées d'au moins deux des trois critères suivants :

- total du bilan: 4,4 millions d'euros ;
- montant net du chiffre d'affaires: 8,8 millions d'euros ;
- nombre des membres du personnel employé à plein temps et en moyenne au cours de l'exercice : 50 ;

appliquent l'obligation énoncée à l'article 4*bis* pour le 1^{er} juillet 2022 au plus tard.

Par dérogation à l'alinéa 1^{er}, les opérateurs économiques pour lesquels il serait matériellement impossible de fournir, pour l'année 2019, les limites chiffrées d'au moins un des trois critères suivants :

- total du bilan ;
- montant net du chiffre d'affaires ;
- nombre des membres du personnel employé à plein temps et en moyenne au cours de l'exercice ;

appliquent l'obligation énoncée à l'article 4*bis* pour le 1^{er} juillet 2022 au plus tard.

FICHE D'EVALUATION D'IMPACT

Coordonnées du projet

Intitulé du projet :	Avant-projet de loi portant modification de la loi du 16 mai 2019 relative à la facturation électronique dans le cadre des marchés publics et des contrats de concession
Ministère initiateur :	Ministère de la Digitalisation
Auteur(s) :	Gérard Soisson
Téléphone :	247-72124
Courriel :	gerard.soisson@digital.etat.lu
Objectif(s) du projet :	<p>– L'introduction de l'obligation pour les opérateurs économiques d'émettre et de transmettre toute facture aux pouvoirs adjudicateurs ou entités adjudicatrices en tant que facture électronique.</p> <p>– L'introduction de l'obligation d'utilisation d'un même réseau de livraison commun par tous les pouvoirs adjudicateurs et entités adjudicatrices pour la réception automatisée de factures électroniques.</p>
Autre(s) Ministère(s)/Organisme(s)/Commune(s)impliqué(e)(s) :	<p>Toutes les entités tombant sous le champ d'application de la loi du 26 décembre 2012 sur les marchés publics de la défense et de la sécurité, de la loi du 3 juillet 2018 sur l'attribution de contrats de concession et portant modification du Code pénal, du Code du travail et de la loi modifiée du 10 novembre 2010 instituant les recours en matière de marchés publics et de la loi modifiée du 8 avril 2018 sur les marchés publics.</p>
Date :	07/12/2020

Mieux légiférer

1. Partie(s) prenante(s) (organismes divers, citoyens, ...) consultée(s) : Oui Non
 Si oui, laquelle/lesquelles : Chambre de commerce ; Chambre des métiers ; FEDIL.
 Remarques/Observations : /

2. Destinataires du projet :

– Entreprises/Professions libérales :	Oui <input checked="" type="checkbox"/>	Non <input type="checkbox"/>
– Citoyens :	Oui <input type="checkbox"/>	Non <input checked="" type="checkbox"/>
– Administrations :	Oui <input checked="" type="checkbox"/>	Non <input type="checkbox"/>

3. Le principe « Think small first » est-il respecté ? Oui Non N.a.¹
 (c.-à-d. des exemptions ou dérogations sont-elles prévues suivant la taille de l'entreprise et/ou son secteur d'activité ?)
 Remarques/Observations : – Application progressive de la loi selon les limites chiffrées d'au moins deux des trois critères suivants:
 - la taille de la structure des opérateurs économiques;
 - le montant net du chiffre d'affaires;
 - le nombre des membres du personnel employé.

¹ N.a. : non applicable.

4. Le projet est-il lisible et compréhensible pour le destinataire ? Oui Non
 Existe-t-il un texte coordonné ou un guide pratique, mis à jour et publié d'une façon régulière ? Oui Non
 Remarques/Observations : Voir texte coordonné ci-joint
5. Le projet a-t-il saisi l'opportunité pour supprimer ou simplifier des régimes d'autorisation et de déclaration existants, ou pour améliorer la qualité des procédures ? Oui Non
 Remarques/Observations : Le projet propose des améliorations significatives en ce qui concerne toutes les procédures liées à la facturation et au paiement de factures.
6. Le projet contient-il une charge administrative² pour le(s) destinataire(s) ? (un coût imposé pour satisfaire à une obligation d'information émanant du projet ?) Oui Non
 Si oui, quel est le coût administratif³ approximatif total ? (nombre de destinataires x coût administratif par destinataire)
7. a) Le projet prend-il recours à un échange de données inter-administratif (national ou international) plutôt que de demander l'information au destinataire ? Oui Non N.a.
 Si oui, de quelle(s) donnée(s) et/ou administration(s) s'agit-il ? /
- b) Le projet en question contient-il des dispositions spécifiques concernant la protection des personnes à l'égard du traitement des données à caractère personnel⁴ ? Oui Non N.a.
 Si oui, de quelle(s) donnée(s) et/ou administration(s) s'agit-il ? /
8. Le projet prévoit-il :
 – une autorisation tacite en cas de non réponse de l'administration ? Oui Non N.a.
 – des délais de réponse à respecter par l'administration ? Oui Non N.a.
 – le principe que l'administration ne pourra demander des informations supplémentaires qu'une seule fois ? Oui Non N.a.
9. Y a-t-il une possibilité de regroupement de formalités et/ou de procédures (p.ex. prévues le cas échéant par un autre texte) ? Oui Non N.a.
 Si oui, laquelle : /
10. En cas de transposition de directives communautaires, le principe « la directive, rien que la directive » est-il respecté ? Oui Non N.a.
 Sinon, pourquoi ? /
11. Le projet contribue-t-il en général à une :
 a) simplification administrative, et/ou à une Oui Non
 b) amélioration de la qualité réglementaire ? Oui Non

2 Il s'agit d'obligations et de formalités administratives imposées aux entreprises et aux citoyens, liées à l'exécution, l'application ou la mise en oeuvre d'une loi, d'un règlement grand-ducal, d'une application administrative, d'un règlement ministériel, d'une circulaire, d'une directive, d'un règlement UE ou d'un accord international prévoyant un droit, une interdiction ou une obligation.

3 Coût auquel un destinataire est confronté lorsqu'il répond à une obligation d'information inscrite dans une loi ou un texte d'application de celle-ci (exemple: taxe, coût de salaire, perte de temps ou de congé, coût de déplacement physique, achat de matériel, etc.).

4 Loi modifiée du 2 août 2002 relative à la protection des personnes à l'égard du traitement des données à caractère personnel (www.cnpd.lu)

Remarques/Observations : – L'introduction de l'obligation d'émettre et de transmettre toute facture aux pouvoirs adjudicateurs ou entités adjudicatrices sous formes de factures électroniques combinée à l'obligation d'utiliser un système de livraison commun a le potentiel de permettre des simplifications administratives très importantes du côté des émetteurs de factures et des destinataires de factures.

12. Des heures d'ouverture de guichet, favorables et adaptées aux besoins du/des destinataire(s), seront-elles introduites ? Oui Non N.a.
13. Y a-t-il une nécessité d'adapter un système informatique auprès de l'Etat (e-Government ou application back-office) ? Oui Non
 Si oui, quel est le délai pour disposer du nouveau système ? Le point d'accès au système de livraison déjà existant auprès du CTIE devra être adapté pour pouvoir répondre au nombre beaucoup plus élevée de factures électroniques qui seront reçues et traitées.
 Le point d'accès déjà existant devra être liée avec un système back office à mettre en place pour permettre la vérification et la validation digitales des factures électroniques.
 Ces changements devront être mis en place au plus tard pour la première date d'entrée en vigueur pour les opérateurs économiques de l'obligation d'émettre et de transmettre des factures électroniques, c'est-à-dire pour le 1er septembre 2021 au plus tard.
14. Y a-t-il un besoin en formation du personnel de l'administration concernée ? Oui Non N.a.
 Si oui, lequel ? Les personnes responsables, notamment les comptables, au niveau des pouvoirs adjudicateurs et des entités adjudicatrices devront être formées.
 Remarques/Observations : /

Egalité des chances

15. Le projet est-il :
- principalement centré sur l'égalité des femmes et des hommes ? Oui Non
 - positif en matière d'égalité des femmes et des hommes ? Oui Non
 Si oui, expliquez de quelle manière : /
 - neutre en matière d'égalité des femmes et des hommes ? Oui Non
 Si oui, expliquez pourquoi : /
 - négatif en matière d'égalité des femmes et des hommes ? Oui Non
 Si oui, expliquez de quelle manière : /
16. Y a-t-il un impact financier différent sur les femmes et les hommes ? Oui Non N.a.
 Si oui, expliquez de quelle manière : /

Directive « services »

17. Le projet introduit-il une exigence relative à la liberté d'établissement soumise à évaluation⁵ ? Oui Non N.a.

⁵ Article 15, paragraphe 2 de la directive « services » (cf. Note explicative, p. 10-11)

Si oui, veuillez annexer le formulaire A, disponible au site
Internet du Ministère de l'Economie et du Commerce extérieur :
www.eco.public.lu/attributions/dg2/d_consommation/d_march_int_rieur/Services/index.html

18. Le projet introduit-il une exigence relative à la libre prestation
de services transfrontaliers⁶ ? Oui Non N.a.

Si oui, veuillez annexer le formulaire B, disponible au site
Internet du Ministère de l'Economie et du Commerce extérieur :
www.eco.public.lu/attributions/dg2/d_consommation/d_march_int_rieur/Services/index.html

⁶ Article 16, paragraphe 1, troisième alinéa et paragraphe 3, première phrase de la directive « services » (cf. Note explicative, p. 10-11)

7750/01

N° 7750¹

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2020-2021

PROJET DE LOI**modifiant la loi du 16 mai 2019 relative à la
facturation électronique dans le cadre des marchés
publics et des contrats de concession**

* * *

**AVIS DE LA CHAMBRE DES FONCTIONNAIRES
ET EMPLOYES PUBLICS**

(23.2.2021)

Par dépêche du 19 janvier 2021, Monsieur le Ministre délégué à la Digitalisation a demandé l'avis de la Chambre des fonctionnaires et employés publics sur le projet de loi spécifié à l'intitulé.

Ledit projet vise à introduire l'obligation de facturation électronique pour les entreprises dans le cadre des marchés publics et des contrats de concession ainsi qu'à régler les modalités y relatives. À cette fin, il prévoit notamment la mise en place d'un „réseau de livraison commun“ à utiliser par les entités concernées pour la réception des factures émises par la voie électronique.

Selon l'exposé des motifs joint au projet de loi, les objectifs essentiels de celui-ci sont la modernisation et la simplification des procédures de facturation au niveau des marchés publics ainsi que l'augmentation de la productivité des entreprises.

Si la Chambre des fonctionnaires et employés publics est d'accord que l'introduction de la facturation électronique a pour conséquence de simplifier les procédures dans le domaine en question, elle s'étonne cependant de lire à l'exposé des motifs que „l'objectif premier et principal du présent projet de loi est de contribuer, via une amélioration de la productivité des entreprises, à l'accroissement de la compétitivité du secteur privé et donc de la compétitivité de l'économie luxembourgeoise en général“. En effet, si la Chambre peut comprendre qu'une entreprise puisse gagner du temps en ayant recours à la facture électronique plutôt qu'à la facture sous forme papier, elle se demande comment ceci pourrait mener à augmenter la compétitivité du secteur privé, voire de l'économie nationale en général, alors surtout que les nouvelles dispositions seront, dans une première étape, seulement applicables dans le domaine des marchés publics.

Pour le reste, et étant donné que les mesures projetées ne concernent pas directement les ressortissants de la Chambre des fonctionnaires et employés publics, celle-ci n'a pas d'observations supplémentaires à formuler et elle se déclare par conséquent d'accord avec le projet de loi lui soumis pour avis.

Ainsi délibéré en séance plénière le 23 février 2021.

Le Directeur,
G. TRAUFFLER

Le Président,
R. WOLFF

Impression: CTIE – Division Imprimés et Fournitures de bureau

7750/02

N° 7750²**CHAMBRE DES DEPUTES**

Session ordinaire 2020-2021

PROJET DE LOI**modifiant la loi du 16 mai 2019 relative à la
facturation électronique dans le cadre des marchés
publics et des contrats de concession**

* * *

**AVIS DU SYNDICAT DES VILLES ET COMMUNES
LUXEMBOURGEOISES**

(19.4.2021)

I. REMARQUES GENERALES

Le Syndicat des Villes et Communes Luxembourgeoises remercie Monsieur le Ministre délégué à la Digitalisation de lui avoir soumis pour avis, par courrier du 19 janvier 2021, le projet de loi modifiant la loi du 16 mai 2019 relative à la facturation électronique dans le cadre des marchés publics et des contrats de concession.

Le projet de loi sous revue modifie la loi du 16 mai 2019 relative à la facturation électronique dans le cadre des marchés publics et des contrats de concession, qui elle-même transpose en droit luxembourgeois la directive 2014/55/UE du Parlement européen et du Conseil du 16 avril 2014 relative à la facturation électronique dans le cadre des marchés publics. Ladite directive vise à contrecarrer la fragmentation qui existe en matière de solutions de facturation électronique par la définition d'une norme européenne commune.

Les efforts que le gouvernement compte faire sur le plan de la digitalisation dans le domaine de la facturation sont donc également à considérer dans un contexte européen. Comparé à d'autres pays de l'Union européenne, citant comme exemples nos voisins, la Belgique et la France, ou encore le Portugal, le Grand-Duché du Luxembourg affiche des retards dans la transposition de la directive et dans l'introduction de la facturation électronique globale qui, dans les pays précités, est déjà devenue une obligation dans certains domaines, dont notamment les marchés publics.

En plus, la modification de la loi existante de 2019 s'inscrit parfaitement dans la volonté du Gouvernement de « [...] débureaucratiser et de rendre plus efficaces les processus administratifs, les efforts entrepris jusqu'à présent en matière de numérisation de toutes les étapes de travail des administrations publiques [qui] seront poursuivis et intensifiés, aussi bien en interne qu'en contact avec les citoyens et les entreprises.¹ » La numérisation plus systématique des démarches administratives ainsi que la simplification administrative sont des démarches que le SYVICOL ne peut que supporter.

Les avantages de la facturation électronique au niveau des pouvoirs adjudicateurs et entités adjudicatrices, dont font partie les communes, sont évidents. D'une part, une réduction des coûts de traitement et d'autre part, l'accélération de l'acquittement des factures, et finalement un outil additionnel pour combattre la fraude fiscale via un contrôle total du flux de facturation. Et ceci aussi bien du côté de l'émetteur et que du côté du destinataire.

Le SYVICOL tient à préciser qu'il a coopéré avec le Syndicat Intercommunal de Gestion Informatique (SIGI) ainsi qu'avec les responsables des départements concernés de la Ville de Luxembourg afin d'élaborer le présent avis. Il tient à remercier les deux acteurs pour leur disponibilité.

¹ Accord de coalition 2018-2023, page 12, paragraphe 4.

Pour conclure, outre les remarques et questions ci-après, le SYVICOL approuve le projet de loi en question.

*

II. REMARQUES ARTICLE PAR ARTICLE

Article 1^{er}

L'article 1^{er} a pour objet, entre autres, de préciser et de rendre plus claire la définition de la facturation électronique contenue dans la loi du 16 mai 2019, en ajoutant que « [...], toute demande de paiement équivalente qui remplit ces mêmes conditions ou tout document ou message qui modifie la facture initiale et y fait référence de façon spécifique et non équivoque qui remplit ces mêmes conditions ». Sont aussi à considérer comme facturation électronique, étendant ainsi l'application de la loi à d'autres documents de comptabilité, les mémoires d'honoraires et les notes de crédit.

L'article 2, qui introduit un nouvel article 4bis, souligne que toute facture électronique « non conforme avec la version la plus récente de la norme européenne sur la facturation électronique qui définit le modèle sémantique de données d'une facture électronique ainsi qu'avec l'une des syntaxes figurant sur la liste la plus récente publiée par la Commission européenne » devra être considérée comme nulle et non avenue.

Le SYVICOL est d'avis que ces précisions confèrent effectivement plus de clarté à la notion de facture électronique. Il estime cependant qu'il serait utile de définir les « conditions » qu'une facture électronique doit remplir pour être considéré comme telle à l'endroit de l'article 1^{er}, point 1^o afin d'éviter toute confusion sur la recevabilité des factures électroniques. Il propose donc de modifier la définition en question de la manière suivante : « 1^o facture électronique » : une facture qui a été émise, transmise et reçue sous une forme électronique structurée qui permet son traitement automatique et électronique, qui est conforme avec la version la plus récente de la norme européenne sur la facturation électronique qui définit le modèle sémantique de données d'une facturation électronique ainsi qu'avec l'une des syntaxes figurant sur la liste la plus récente publiée par la Commission européenne, toute demande de paiement équivalente qui remplit ces mêmes conditions ou tout document ou message qui modifie la facture initiale et y fait référence de façon spécifique et non équivoque qui remplit ces mêmes conditions ; ».

Article 3

L'article 3 introduit un nouvel article 4ter à la loi de 2019 et établit qu'« un seul et même réseau de livraison, appelé réseau de livraison commun, est à utiliser par tous les pouvoirs adjudicateurs et entités adjudicatrices pour la réception automatisée de factures électroniques » mis à leur disposition par le Centre de technologies de l'information de l'État (CTIE) « tant qu'ils ne disposent pas d'un propre point d'accès ».

Le SYVICOL salue l'affirmation contenue dans le commentaire des articles que les communes, les établissements publics placés sous leur surveillance et les GIE resteront autonomes à mettre en place leur propre point d'accès au réseau commun. En même temps, il espère que les communes auront toujours, le cas échéant, la possibilité de se joindre au réseau commun offert par le CTIE.

En plus, il note qu'un règlement grand-ducal fixera le réseau de livraison commun à utiliser et les solutions techniques alternatives non-automatisées à utiliser par les opérateurs économiques qui ne disposent pas encore de capacités d'émission et de transmission automatisées de factures électroniques via le réseau de livraison commun.

Ces solutions alternatives ne permettront que l'émission et la transmission manuelles et individuelles de factures électroniques. Puisque l'entrée en vigueur du projet de loi sous examen est prévue pour la deuxième partie de l'année en cours, le SYVICOL doit remettre en doute s'il sera possible pour le secteur communal d'être opérationnel en matière de facturation électronique pour la date en question. Surtout si on considère que l'application de la loi ne se limitera en principe pas aux communes, mais également aux syndicats de communes, aux GIE, aux offices sociaux et aux hospices civils.

Citons comme exemple la Ville de Luxembourg qui traite environ 90.000 factures par année. Ce serait tout à fait déraisonnable de prévoir que les services communaux de la capitale téléchargent ce volume de factures une à une, s'ils n'ont pas pu rattacher tous leurs services et départements au réseau

commun jusqu'en septembre 2021. Partant, le SYVICOL recommande une révision des modalités et de la date d'entrée en vigueur de l'obligation d'utiliser le réseau de livraison commun pour tous les opérateurs économiques. (voir également remarques article 4)

Article 4

L'article 4 modifie l'article 6 de la loi de 2019 et fixe l'entrée en vigueur des nouvelles dispositions sur la facturation électronique dans le cadre des marchés publics et des contrats de concession qui est échelonnée en fonction de la taille et du chiffre d'affaires des entreprises.

Pour les communes, l'obligation de recevoir et de traiter les factures électroniques s'appliquera à partir du 1^{er} septembre 2021. Le SYVICOL est d'avis que ce délai est peu raisonnable puisque qu'il ne donne guère de temps aux communes d'implémenter, de tester et de s'habituer à la nouvelle technologie.

En fait, le Syndicat Intercommunal de Gestion Informatique (SIGI) a développé, en 2019, une solution propre en « 3-corner model » permettant la réception de factures électroniques aux communes. Celle-ci a depuis été testée auprès de 20 communes pilotes avec environ 10.000 factures électroniques traitées dans la phase pilote. Pour l'avenir, le SIGI envisage d'ailleurs de passer à un « 4-corner model », basé sur la solution open source PEPPOL, soutenue par l'Union européenne et par le Centre de technologies de l'information de l'État (CTIE) et il vise l'extension de son offre à toutes les communes du pays.

Pourtant, le SIGI a constaté que le délai pour la mise en application du projet de loi prévue pour le 1^{er} septembre 2021 est trop court et a noté que : « Selon notre expérience avec des fournisseurs et communes utilisant déjà notre solution de digitalisation des factures fournisseurs, la communication, la formation et la gestion du changement devront être effectuées en amont. Une intégration professionnelle de toutes les parties prenantes prendra du temps afin d'éviter des perturbations potentielles suivant la mise en service de la solution électronique. »

La transition vers le numérique devra donc se faire progressivement sans défauts ou interruptions et non pas de manière brusque et hâtée comme le prévoit le projet de loi. En conséquence, le SYVICOL demande une transposition plus progressive, en collaboration avec les acteurs concernés, de ces nouvelles dispositions dans le secteur communal.

Bien évidemment, l'utilisation systématique de la facturation électronique constituera une simplification administrative considérable et aura en plus un impact positif sur l'environnement, étant donné que l'utilisation du papier sera fortement réduite.

Pourtant, le SYVICOL se permet de profiter de l'occasion du présent avis pour réitérer une demande de longue date, notamment celle de l'introduction d'une base légale pour la signature électronique au niveau des administrations communales. En effet, les procédures actuelles de signature pour les factures communales prévoient tout d'abord l'émission sur papier d'un mandat qui, après vérification des différents départements compétents, est signé par trois personnes distinctes : le bourgmestre, un échevin et le secrétaire communal. Cette obligation impose des restrictions incontestables aux effets positifs qu'une digitalisation de certaines procédures administratives aurait au niveau communal et elle freine une réelle simplification administrative sur le terrain.

Pour ces raisons, le SYVICOL appelle le Gouvernement à prévoir l'introduction de la signature électronique dans le cadre de la refonte de la loi communale.

Enfin, puisqu'il est prévu de généraliser la facturation électronique en direction des particuliers à un moment ultérieur, il importe au SYVICOL de spécifier que la digitalisation ne devra pas s'opérer au détriment des entreprises et personnes moins versés dans le domaine du numérique. Pour les administrations communales, qui dispensent des services publics dans l'intérêt d'une population très hétérogène, il est important d'éviter toute discrimination de citoyens. Donc, comme énoncé dans l'accord de coalition du gouvernement, le SYVICOL plaide pour que « [...], tout échange entre l'Etat et les citoyens devra pouvoir être effectué par Internet tout en garantissant que les administrations continuent à mettre à disposition les différents documents et dossiers sous forme papier pour les personnes qui ne peuvent pas ou ne souhaitent pas opter pour une démarche digitale.²»

Adopté par le comité du SYVICOL, le 19 avril 2021

² Accord de coalition 2018-2023, page 12, paragraphe 4.

Impression: CTIE – Division Imprimés et Fournitures de bureau

7750/03

N° 7750³

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2020-2021

PROJET DE LOI

**modifiant la loi du 16 mai 2019 relative à la
facturation électronique dans le cadre des marchés
publics et des contrats de concession**

* * *

AVIS DE LA CHAMBRE DE COMMERCE

(30.4.2021)

Le projet de loi sous avis a pour objet de modifier la loi du 16 mai 2019 relative à la facturation électronique dans le cadre des marchés publics et des contrats de concession afin de rendre l'utilisation de la facture électronique obligatoire dans le cadre des marchés publics (ci-après la « Loi du 16 mai 2019 »).

En bref

- La Chambre de Commerce approuve l'initiative à la base du présent projet de loi, convaincue que la généralisation de l'utilisation de la facturation électronique dans le cadre des marchés publics et des contrats de concession constituera à terme une source de simplification administrative, permettant d'accélérer et de simplifier la procédure de facturation, tout en en réduisant les coûts pour les entreprises.
- La Chambre de Commerce souligne néanmoins la nécessité de prévoir des délais de mise en œuvre raisonnables en allongeant les délais prévus par le présent projet de loi, ceci afin de ne pas ajouter des charges et contraintes financières supplémentaires pour les entreprises dans le contexte actuel et de ne pas impacter négativement les plus petites entreprises qui ne seraient pas prêtes.

*

CONTEXTE

La Loi du 16 mai 2019 a transposé dans la législation nationale la directive 2014/55/UE du Parlement européen et du Conseil du 16 avril 2014 relative à la facturation électronique dans le cadre des marchés publics (ci-après la « Directive 2014/55/UE »).

Cette Directive 2014/55/UE, s'inscrivait dans le cadre de la volonté commune du Parlement européen, de la Commission européenne et des Etats membres de faire progresser l'utilisation de la facturation électronique dans l'intérêt du marché intérieur, en harmonisant les normes en matière de solutions de facturation électronique. En effet, la multiplicité des normes en la matière et leur absence d'interopérabilité se traduisait par une complexité excessive, une insécurité juridique et des coûts de fonctionnement supplémentaires pour les opérateurs économiques ayant recours à la facturation électronique.

La Loi du 16 mai 2019 se limitait dans une première étape, à obliger les pouvoirs adjudicateurs et les entités adjudicatrices à recevoir et traiter les factures électroniques émises dans le cadre de marchés publics.

D'après l'exposé des motifs du présent projet de loi, la Loi du 16 mai 2019 n'a pas permis un développement de l'utilisation de la facturation électronique au Luxembourg, qui s'avère actuellement « *quasi-inexistante entre les entreprises et le gouvernement ainsi qu'entre les entreprises elles-mêmes* ».

Partant de l'expérience pratique d'autres pays de l'Union européenne tels que la France, la Belgique ou l'Italie, le développement de l'utilisation de la facturation électronique ne semble être possible que dans le cadre de mesures législatives plus contraignantes, obligeant les entreprises, au moins dans certains contextes ou domaines, à recourir à la facturation électronique.

C'est pourquoi le présent projet de loi entend rendre obligatoire l'émission de factures électroniques par les entreprises dans le cadre de marchés publics ou de contrats de concession, ceci dans l'optique d'inciter les entreprises à se doter rapidement des moyens nécessaires pour émettre, transmettre et éventuellement recevoir des factures électroniques.

La Chambre de Commerce soutient pleinement l'initiative à la base du présent projet de loi, le recours à la facturation électronique pouvant à terme être source de simplification administrative permettant d'accélérer et de simplifier la procédure de facturation, tout en réduisant les coûts pour les entreprises. Elle souligne toutefois la nécessité, et ce d'autant plus dans le contexte économique et sanitaire actuel, d'allouer aux entreprises des délais suffisants pour leur permettre d'adapter leurs pratiques au développement de l'utilisation de la facturation électronique. Il est encore précisé dans ce contexte que les entreprises qui sont prêtes ne sont pas empêchées de d'ores et déjà recourir à cette faculté, mais que ceci octroierait une marge de manœuvre plus grande à celles qui en auraient besoin, sachant, qu'il ne fait aucun doute, qu'à terme, l'utilisation généralisée est à préconiser.

*

CONSIDERATIONS GENERALES

Le projet de loi sous avis entend introduire au sein de la Loi du 16 mai 2019 l'obligation pour les opérateurs économiques d'émettre et de transmettre toute facture aux pouvoirs adjudicateurs ou aux entités adjudicatrices sous forme de facture électronique conforme avec la version la plus récente de la norme européenne sur la facturation électronique.

Il est à noter que le projet de loi prévoit que toute facture non conforme à ces exigences sera d'office rejetée par les administrations concernées et à considérer comme n'ayant pas été reçue.

La Chambre de Commerce approuve la volonté des auteurs de limiter l'obligation de recourir à la facturation électronique aux seuls marchés publics et contrats de concession, et de ne pas étendre immédiatement cette obligation aux relations B2B et/ou B2C. Cette approche permettra ainsi aux opérateurs économiques d'adopter progressivement la facturation électronique, dont l'utilisation pourra à terme être étendue une fois que cette pratique aura acquis une certaine maturité.

Le projet de loi sous avis prévoit également un ensemble de dispositions techniques prévoyant notamment :

- (i) l'obligation pour tous les pouvoirs adjudicateurs et entités adjudicatrices d'utiliser pour la réception automatisée des factures électroniques, le même réseau de livraison commun interopérable et ouvert, ceci dans un souci de cohérence et dans le but d'éviter de contraindre les opérateurs économiques à mettre en place et à utiliser différentes solutions techniques en fonctions des exigences de chaque destinataire des factures électroniques, ainsi que
- (ii) la mise en place de solutions techniques alternatives non automatisées, qui seront déterminées par voie de règlement grand-ducal, et qui seront mises à disposition des opérateurs ne possédant pas encore de solution technique permettant l'émission et la transmission automatisées de factures électroniques.

Enfin, le présent projet de loi prévoit un étalement dans le temps de l'obligation pour les opérateurs économiques de facturer électroniquement dans le cadre des marchés publics et contrats de concession, ceci afin de permettre à ces derniers de s'adapter à cette nouvelle obligation. Ainsi une entrée en vigueur en plusieurs étapes, selon la taille de l'entreprise concernée est prévue, sur laquelle la Chambre de Commerce reviendra dans le cadre des développements ultérieurs.

Si, comme d'ores et déjà indiqué précédemment la Chambre de Commerce approuve dans son ensemble le présent projet de loi, certaines dispositions suscitent néanmoins quelques commentaires ou interrogations de sa part.

*

COMMENTAIRE DES ARTICLES

Concernant l'article 4

L'article 4 du projet de loi sous avis, relatif à l'entrée en vigueur échelonnée de l'obligation de facturer électroniquement dans le cadre des marchés publics et contrats de concession, suscite des interrogations de la part de la Chambre de Commerce quant aux délais de mise en œuvre fixés, quant à l'application de cette nouvelle obligation aux contrats en cours ainsi que quant à l'articulation de cette entrée en vigueur échelonnée avec d'autres dispositions du projet de loi.

1) Des délais de mise en œuvre à adapter

L'article 4 du projet de loi prévoit une entrée en vigueur échelonnée de l'obligation pour les opérateurs économiques d'émettre des factures électroniques.

Ainsi, si le présent projet de loi prévoit que l'obligation d'émettre des factures électroniques entrera en vigueur le **1^{er} septembre 2021**, il est également prévu quelques exceptions.

En effet, il est prévu que:

„1) Les opérateurs économiques qui, pour l'exercice 2019, ne dépassent pas les limites chiffrées d'au moins deux des trois critères suivants :

- *total du bilan: 20 millions d'euros ;*
- *montant net du chiffre d'affaires: 40 millions d'euros ;*
- *nombre des membres du personnel employé à plein temps et en moyenne au cours de l'exercice : 250 ;*

appliqueront l'obligation énoncée à l'article 4bis pour le 1^{er} février 2022 au plus tard.

2) Les opérateurs économiques qui, pour l'exercice 2019, ne dépassent pas les limites chiffrées d'au moins deux des trois critères suivants :

- *total du bilan: 4,4 millions d'euros ;*
- *montant net du chiffre d'affaires: 8,8 millions d'euros ;*
- *nombre des membres du personnel employé à plein temps et en moyenne au cours de l'exercice : 50;*

appliqueront l'obligation énoncée à l'article 4bis pour le 1^{er} juillet 2022 au plus tard.

3) Les opérateurs économiques pour lesquels il serait matériellement impossible de fournir, pour l'exercice 2019, les limites chiffrées d'au moins un des trois critères suivants :

- *total du bilan ;*
- *montant net du chiffre d'affaires ;*
- *nombre des membres du personnel employé à plein temps et en moyenne au cours de l'exercice,*

appliqueront l'obligation énoncée à l'article 4bis pour le 1^{er} juillet 2022 au plus tard. »

Aux yeux de la Chambre de Commerce, ces délais apparaissent trop courts eu égard aux mesures à mettre en œuvre en amont par les entreprises : sensibilisation et formation du personnel, implémentations/changements en back-office pour les entreprises.

A titre d'exemple, lors de la mise en œuvre de la facturation électronique dans les marchés publics par l'ordonnance n° 2014-697 du 26 juin 2014 relative au développement de la facturation électronique, entrée en vigueur le 29 juin 2014, la France avait prévu des délais de mise en œuvre beaucoup plus longs pour les entreprises : (i) au 1^{er} janvier 2017 pour les grandes entreprises et les personnes publiques; (ii) au 1^{er} janvier 2018 pour les entreprises de taille intermédiaire ; (iii) au 1^{er} janvier 2019 pour les petites et moyennes entreprises ; et (iv) au 1^{er} janvier 2020 pour les microentreprises.

Ainsi, les petites et moyennes entreprises françaises ont pu bénéficier de plus de 4 années pour se mettre en conformité avec l'obligation d'émettre exclusivement des factures électroniques dans le cadre des marchés publics.

Le tissu économique luxembourgeois étant majoritairement constitué de petites et moyennes entreprises, la Chambre de Commerce propose d'adapter les délais de mise en œuvre de l'obligation d'émettre exclusivement des factures électroniques dans le cadre des marchés publics en allongeant

ceux-ci, notamment afin de ne pas ajouter des charges et contraintes financières supplémentaires dans le contexte actuel.

La Chambre de Commerce redoute également que des délais de mise en œuvre trop brefs puissent impacter négativement d'un point de vue concurrentiel les entreprises qui auront tardé ou n'auront pas pu s'adapter

Elle salue par ailleurs l'instauration de solutions techniques non automatisées, comme solution alternative.

Considérant néanmoins – sous réserve de l'observation des remarques relatives à l'allongement des délais - que ces délais de mise en œuvre sont accompagnés des termes « *au plus tard* », permettant ainsi aux entreprises qui seraient prêtes avant les dates convenues d'adopter par anticipation la facturation électronique, la Chambre de Commerce est d'avis qu'un tel allongement des délais ne devrait pas préjudicier à une implémentation rapide de la facturation électronique pour les entreprises les plus réactives et les plus avancées en termes de digitalisation.

La Chambre de Commerce sollicite par conséquent l'allongement des délais de mise en œuvre de l'obligation de facturer électroniquement dans le cadre des marchés publics et contrats de concession pour l'ensemble des opérateurs économiques, un recours volontaire, le plus rapide possible avant l'échéance des dates butoir, restant toutefois à préconiser par les entreprises en fonction de leurs possibilités individuelles respectives.

Enfin, et compte tenu de l'incertitude du calendrier législatif et de la date d'adoption de la future loi, pouvant éventuellement raccourcir considérablement le délai à disposition des entreprises pour se mettre en conformité, la Chambre de Commerce s'interroge si le remplacement des délais fixes de mise en œuvre de l'obligation d'émettre des factures électroniques prévus à l'article 4 du projet de loi sous avis, par des périodes transitoires fixées à partir de l'entrée en vigueur de la future loi (par exemple: 18 mois à partir de l'entrée en vigueur de la future loi), ne permettrait pas de mieux s'assurer que les entreprises disposeront bien du temps suffisant pour être informées de la nouvelle législation et se mettre en conformité.

2) Des dispositions applicables aux contrats en cours ?

La Chambre de Commerce relève encore que l'article 4 du projet de loi ne précise pas si ces dispositions seront applicables aux contrats en cours au moment de l'entrée en vigueur des nouvelles dispositions.

Dans un souci de sécurité juridique, la Chambre de Commerce estime que cet article devrait être complété afin de préciser la question de l'application dans le temps de l'obligation pour les opérateurs économiques d'émettre toute facture adressée aux pouvoirs adjudicateurs en tant que factures électroniques: cette obligation s'appliquera-t-elle uniquement aux contrats et marchés conclus après l'expiration des délais de mise en œuvre pour chaque catégorie d'entreprise concernée ou également aux contrats et marchés en cours à cette date ?

En effet, il convient de rappeler que par principe à défaut de disposition expresse contraire, les normes juridiques ne disposent que pour l'avenir.

Ainsi, « *une application rétroactive de textes normatifs à des rapports juridiques nés avant leur entrée en vigueur doit être expresse et ne saurait être dégagée de tendances générales du texte* »¹.

De même, selon la jurisprudence, « *les effets des contrats conclus antérieurement à la loi nouvelle, même s'ils continuent à se réaliser postérieurement à cette dernière, demeurent en effet régis par les dispositions sous l'empire desquelles ils ont été conclus* »².

C'est d'ailleurs sur base de ces principes que le législateur français a, dans l'ordonnance n°2014-697 du 26 juin 2014 précitée, expressément prévu que l'obligation d'émettre des factures électroniques s'appliquait « *aux contrats en cours d'exécution ou conclus postérieurement* »³.

La Chambre de Commerce suggère donc que dans un souci de sécurité juridique, et afin d'éviter toute difficulté de mise en œuvre, ce point soit clarifié par le présent projet de loi.

1 Marc Besch, „Norme et Légistique en droit public luxembourgeois“, n°803

2 Cass. Fr. 3e civ. 5-7-1995 n° 93-11.330.

3 Article 3 de l'ordonnance n° 2014-697 du 26 juin 2014

3) Coordonner l'entrée en vigueur des futurs articles 4bis et 4ter de la Loi du 16 mai 2019

Sous réserve des développements sous 1) relatifs à l'octroi aux entreprises de délais de mise en œuvre suffisants et raisonnables, la Chambre de Commerce relève que le projet de loi sous avis prévoit que l'article 4bis de la Loi du 16 mai 2019 entrera en vigueur au 1^{er} septembre 2021 (obligation pour les opérateurs économiques d'émettre uniquement des factures électroniques dans le cadre des marchés publics).

Dans un souci de cohérence, la Chambre de Commerce donne à considérer que le futur article 4ter paragraphe 2 de la Loi du 16 mai 2019, relatif à la mise en place des dispositions techniques et solutions techniques alternatives, qui est le corrélatif technique de l'article 4bis, devrait être applicable à une date préalable à l'entrée en vigueur de l'article 4bis, cette date devant se situer suffisamment en amont de la première et être également précisée de manière expresse par rapport à l'entrée en vigueur de la future loi. Il en va de même en ce qui concerne le règlement grand-ducal d'exécution qui précise ces solutions techniques alternatives et que la Chambre de Commerce avise séparément.

La Chambre de Commerce demande par conséquent qu'en fonction de la date d'adoption de la future loi, le séquençage d'entrée en vigueur des différentes dispositions du projet de loi soit parfaitement adéquat afin de correspondre aux besoins de ses ressortissants et de leur permettre un temps suffisant de mise en conformité.

*

Après consultation de ses ressortissants, la Chambre de Commerce est en mesure d'approuver le projet de loi sous avis sous réserve de la prise en considération de ses observations.

Impression: CTIE – Division Imprimés et Fournitures de bureau

7750/04

N° 7750⁴**CHAMBRE DES DEPUTES**

Session ordinaire 2020-2021

PROJET DE LOI**modifiant la loi du 16 mai 2019 relative à la
facturation électronique dans le cadre des marchés
publics et des contrats de concession**

* * *

**AVIS COMPLEMENTAIRE DU SYNDICAT DES VILLES
ET COMMUNES LUXEMBOURGEOISES****DEPECHE DU PRESIDENT DU SYNDICAT DES VILLES ET
COMMUNES LUXEMBOURGEOISES AU MINISTRE DELEGUE
A LA DIGITALISATION**

(31.5.2021)

Monsieur le Ministre,

Par la présente, je me permets de vous fournir quelques explications supplémentaires en complément à l'avis du SYVICOL relatif au projet de loi sous rubrique. Je vous saurais gré de bien vouloir les transmettre à Monsieur le Président de la Chambre des Députés et à Monsieur le Président du Conseil d'Etat afin de compléter l'avis qui leur a déjà été communiqué.

Dans ledit avis du 19 avril 2021, le SYVICOL a notamment considéré que la date prévue pour l'entrée en vigueur du nouvel article 4bis de la loi du 16 mai 2019 relative à la facturation électronique dans le cadre des marchés publics et des contrats de concession, à savoir le 1^{er} septembre 2021 pour les grandes entreprises, est trop ambitieuse et ne permet pas aux communes de prendre les dispositions nécessaires pour assurer un traitement automatisé de l'ensemble des factures entrantes.

La formulation de cette remarque peut donner à penser que les communes seraient prises au dépourvu et qu'elles ne se seraient pas conformées à l'obligation de réception et de traitement de factures électroniques qui existe à leur égard depuis le 18 avril 2020 suivant l'article 6 de la loi du 16 mai 2019 relative à la facturation électronique dans le cadre des marchés publics et des contrats de concession.

Or, le 15 avril 2020 déjà, le Syndicat intercommunal de gestion informatique (SIGI) a attiré l'attention de ses membres sur cette obligation et les a informés qu'il est à même de réceptionner de telles factures pour leur compte et à les injecter dans leur comptabilité.

Il s'agit d'une solution centralisée qui a été mise en place dans de brefs délais par le SIGI en s'attendant dans un premier temps à un nombre très limité de factures électroniques à traiter – prévision qui a d'ailleurs été confirmée dans les faits – afin d'assurer que ses membres remplissent dès le premier jour la nouvelle obligation légale qui leur a été imposée.

Parallèlement, le SIGI a poursuivi le développement d'une solution permettant la réception et le traitement de factures électroniques d'une façon automatisée, qui est actuellement, comme cela résulte de l'avis du SYVICOL, en phase de test auprès de 20 communes pilotes.

Si le SYVICOL reste d'avis qu'il faudrait reporter l'entrée en vigueur du nouvel article 4bis, cela s'explique par le fait qu'il est nécessaire de déployer une solution automatisée auprès de tous les acteurs du secteur communal, d'effectuer les vérifications nécessaires et de former le personnel. Autrement dit, c'est moins le principe de devoir réceptionner des factures électroniques qui pose un problème que le nombre de ces dernières.

Pour le SYVICOL, il ne suffit pas de s'intéresser aux mesures à mettre en place au niveau communal pour la réception des factures électroniques, mais il importe également de donner aux entreprises le temps nécessaire de s'adapter, afin d'assurer que les factures électroniques qu'elles soumettent aux pouvoirs adjudicateurs soient conformes aux normes techniques applicables et qu'il n'y ait pas d'erreurs qui risquent de causer des problèmes au niveau de la comptabilité.

Un autre élément à prendre en considération est celui du contrôle de la comptabilité des communes par le service compétent du ministère de l'Intérieur, qui s'effectue pour l'instant largement sur base de documents papier et qui devra sans doute être adapté suite au basculement vers une facturation exclusivement électronique.

Finalement, afin d'assurer que la prochaine étape de la transition vers la facturation électronique au niveau communal se fasse dans les meilleures conditions possibles, le SYVICOL propose un échange de vues avec les principaux acteurs du secteur, en y associant, pour la raison indiquée ci-dessus, le ministère de l'Intérieur.

Veillez agréer, Monsieur le Ministre, l'expression de ma plus haute considération.

Le Secrétaire,
Gérard KOOB

Le Président,
Emile EICHER

7750/05

N° 7750⁵**CHAMBRE DES DEPUTES**

Session ordinaire 2020-2021

PROJET DE LOI**modifiant la loi du 16 mai 2019 relative à la
facturation électronique dans le cadre des marchés
publics et des contrats de concession**

* * *

AVIS DE LA CHAMBRE DES METIERS

(11.6.2021)

RESUME STRUCTURE

La Chambre des Métiers peut souscrire aux objectifs définis par le projet de loi sous avis, qui s'inscrivent d'une part, dans le cadre de la transposition de la directive 2014/55/UE relative à la facturation électronique dans le cadre des marchés publics et d'autre part, dans la continuité de sa propre politique de digitalisation menée via sa marque YDE et son service eHandwierk.

Elle accueille également favorablement la disposition selon laquelle « un seul et même réseau de livraison, appelé réseau de livraison commun, est à utiliser par tous les pouvoirs adjudicateurs et entités adjudicatrices pour la réception automatisée de factures électroniques. » En effet, une multiplication de solutions informatiques rendrait la facturation électronique difficilement gérable et en fin de compte plus onéreuse.

L'échéancier prévu pour la mise en œuvre de la facturation électronique semble cependant trop ambitieux d'autant plus que les entreprises ont d'autres priorités dans la situation de crise actuelle liée à la pandémie du Covid-19. En outre, l'offre pour l'implémentations des applications de facturation électronique dans les délais prévus par le projet risque d'être insuffisante et de conduire à des goulots d'étranglement, de sorte que la Chambre des Métiers demande une prolongation une phase de transition plus longue.

*

Par sa lettre du 19 janvier 2021, Monsieur le Ministre délégué à la Digitalisation a bien voulu demander l'avis de la Chambre des Métiers au sujet du projet de loi repris sous rubrique.

*

1. CONSIDERATIONS D'ORDRE GENERAL

Le projet est censé servir de déclencheur pour pousser les entreprises à se doter de la facture électronique et à digitaliser tous les processus s'y rattachant.

Est considéré comme facture électronique, toute facture structurée qui a été émise, transmise et reçue sous une forme électronique et qui peut être traitée automatiquement par une machine sans intervention d'une personne physique. Tout genre de factures contenues dans des fichiers PDF ou Word et qui ne sont pas structurées et par déduction ne peuvent pas être interprétées automatiquement par une machine, même si elles pourraient être traitées par une personne physique, ne peuvent pas être considérées comme des factures électroniques.

Ce projet s'inscrit dans le cadre de la transposition de la directive 2014/55/UE relative à la facturation électronique dans le cadre des marchés publics, et implémentera donc des objectifs européens permet-

tant d'atteindre l'achèvement du marché intérieur et d'avancer vers une administration électronique plus moderne et plus efficiente.

La Chambre des Métiers peut souscrire aux objectifs définis par le projet, qui s'inscrivent dans la continuité de sa propre politique de digitalisation menée via sa marque YDE et son service eHandwierk.

Il est évident que le projet sous avis va dans un premier temps entraîner des profonds changements dans la gestion des entreprises artisanales, néanmoins l'échéancier prévu pour la mise en œuvre de la facturation électronique semble irréalisable même pour les entreprises artisanales de taille importante car le délai est trop court. Les entreprises hésitent par ailleurs d'investir dans de nouvelles applications informatiques jugées non essentielles en raison de la situation de crise liée à la pandémie du Covid-19, qui a déplacé la priorité stratégique des entreprises vers leur survie financière pure et simple. En outre, l'offre pour l'implémentation des applications de facturation électronique dans les délais prévus par le projet risque d'être insuffisante et de conduire à des goulots d'étranglement.

Finalement, la Chambre des Métiers attire l'attention sur le fait qu'elle serait disposée à organiser, le cas échéant et via son service eHandwierk, les séances de formation ou de sensibilisation qui s'avèreraient nécessaires.

*

2. COMMENTAIRE DES ARTICLES

Ad articles 1^{er} à 2 :

Ces articles ne suscitent pas d'observation particulière de la part de la Chambre des Métiers.

Ad article 3 :

La Chambre des Métiers accueille favorablement la disposition selon laquelle « *un seul et même réseau de livraison, appelé réseau de livraison commun. est à utiliser par tous les pouvoirs adjudicateurs et entités adjudicatrices pour la réception automatisée de factures électroniques.* » En effet, une multiplication de solutions informatiques rendrait la facturation électronique difficilement gérable et en fin de compte plus onéreuse.

Ad article 4 :

D'une part, un régime transitoire est prévu par l'article 4 pour les entreprises de petite et moyenne taille (respectivement le 1^{er} février 2022 et le 1^{er} juillet 2022) et, d'autre part, des solutions techniques alternatives non automatisées sont mises à disposition des entreprises qui ne disposent pas encore de capacités pour l'émission et la transmission automatisées de factures électroniques.

Néanmoins, les conséquences de ce changement, tant au niveau des coûts (des technologies en elles-mêmes et ceux liés à la formation du personnel) que des réalités de l'implémentation, semblent être sous-estimées par les auteurs du projet.

En ce sens et étant donné qu'à l'heure actuelle il est fort probable que le vote du projet ne pourra intervenir avant juin 2021, la Chambre des Métiers demande une prolongation générale des délais mentionnés à l'article 4 point 2 du projet.

De plus, elle doit soulever une erreur au sujet de la définition d'une PME qui devrait être rectifiée dans le sens des critères européens d'une PME¹.

C'est ainsi que la Chambre des Métiers propose les modifications suivantes à l'article 4, point 2 :

- l'ajout que la 1^{ère} dérogation (PME visées à l'alinéa 2) s'applique sans préjudice de la 2^{ème} dérogation (petites entreprises visées à l'alinéa 3) ;
- l'application des critères européens d'une PME ; et
- un prolongement général de la période transitoire.

¹ Guide de l'utilisateur pour la définition des PME (édition 2020), pages 10-11. Direction générale du marché intérieur, de l'industrie, de l'entrepreneuriat et des PME (Commission européenne), <https://op.europa.eu/fr/publication-detail/-/publication/756d9260-ee54-11ea-991b-01aa75ed71a1/language-fr>

Tenant compte de ces propositions, le texte se présenterait comme suit :

« [...] »

2° A la suite du nouveau paragraphe 1^{er}, il est inséré un paragraphe 2 qui prend la teneur suivante :

« (2) L'article 4bis entre en vigueur le 1^{er} ~~septembre 2021~~ 1^{er} janvier 2022.

Par dérogation à l'alinéa 1^{er}, **et sans préjudice de l'alinéa 3 ci-après**, les opérateurs économiques qui, à la date de clôture du bilan de l'année ~~2019~~ 2020, ne dépassent pas **250 membres du personnel employé à plein temps et en moyenne au cours de l'exercice** et ne dépassent pas les limites chiffrées d'au moins **un** des **deux** critères suivants :

- total du bilan : 43 millions d'euros ;
- montant net du chiffre d'affaires : 50 millions d'euros ;
- ~~nombre des membres du personnel employé à plein temps et en moyenne au cours de l'exercice : 250~~

appliquent l'obligation énoncée à l'article 4bis pour le 1^{er} ~~février~~ 1^{er} juillet 2022 au plus tard.

Par dérogation à l'alinéa 1^{er}, les opérateurs économiques qui, à la date de clôture du bilan de l'année ~~2019~~ 2020, ne dépassent pas **50 membres du personnel employé à plein temps et en moyenne au cours de l'exercice** et ne dépassent pas les limites chiffrées d'au moins **un** des **deux** critères suivants :

- total du bilan : 10 millions d'euros ;
- montant net du chiffre d'affaires : 10 millions d'euros ;
- ~~nombre des membres du personnel employé à plein temps et en moyenne au cours de l'exercice : 50 ;~~

appliquent l'obligation énoncée à l'article 4bis pour le 1^{er} ~~juillet~~ 1^{er} décembre 2022 au plus tard.

Par dérogation à l'alinéa 1^{er}, les opérateurs économiques pour lesquels il serait matériellement impossible de fournir, pour l'année ~~2019~~ 2020, les limites chiffrées d'au moins un des trois critères suivants :

- total du bilan ;
- montant net du chiffre d'affaires ;
- nombre des membres du personnel employé à plein temps et en moyenne au cours de l'exercice :

appliquent l'obligation énoncée à l'article 4bis pour le 1^{er} ~~juillet~~ 1^{er} décembre 2022 au plus tard. »

*

La Chambre des Métiers ne peut approuver le projet de loi lui soumis pour avis que sous la réserve expresse de la prise en considération de ses observations ci-avant formulées.

Luxembourg, le 11 juin 2021

Pour la Chambre des Métiers

Le Directeur Général,
Tom WIRION

Le Président,
Tom OBERWEIS

Impression: CTIE – Division Imprimés et Fournitures de bureau

7750/06

N° 7750⁶**CHAMBRE DES DEPUTES**

Session ordinaire 2020-2021

PROJET DE LOI**modifiant la loi du 16 mai 2019 relative à la
facturation électronique dans le cadre des marchés
publics et des contrats de concession**

* * *

AVIS DU CONSEIL D'ETAT

(22.6.2021)

Par dépêche du 26 janvier 2021, le Premier ministre, ministre d'État, a soumis à l'avis du Conseil d'État le projet de loi sous rubrique, élaboré par le ministre délégué à la Digitalisation.

Au texte du projet de loi étaient joints un exposé des motifs, un commentaire des articles, une fiche d'évaluation d'impact, une fiche financière ainsi que le texte coordonné de la loi que le projet de loi sous avis vise à modifier.

Par lettre du 2 avril 2021, le Premier ministre, ministre d'État, a, en considération de la date d'entrée en vigueur au 1^{er} septembre 2021 prévue dans le projet de loi, demandé que le Conseil d'État émette son avis dans un délai rapproché.

Les avis de la Chambre des fonctionnaires et employés publics, du Syndicat des villes et communes luxembourgeoises et de la Chambre de commerce ont été communiqués au Conseil d'État par dépêches respectivement des 26 février, 23 avril et 7 mai 2021.

Par dépêche du 4 juin 2021, un courrier du Syndicat des villes et communes luxembourgeoises avec des remarques complémentaires a été communiqué au Conseil d'État.

Les avis de la Chambre des salariés et de la Chambre des métiers, demandés selon la lettre de saisine, ne sont pas encore parvenus au Conseil d'État au moment de l'adoption du présent avis

En date du 31 mai 2021, une entrevue a eu lieu entre le ministre délégué à la Digitalisation et les membres de la commission compétente du Conseil d'État.

*

CONSIDERATIONS GENERALES

Le projet de loi sous examen vise à rendre la facturation électronique progressivement obligatoire dans les marchés publics et les contrats de concession. Les auteurs notent en effet que les entreprises luxembourgeoises n'ont guère recours à cette technologie – qui est facultative dans la loi du 16 mai 2019 relative à la facturation électronique dans le cadre des marchés publics et des contrats de concession – de sorte qu'il n'existe pratiquement pas de factures électroniques en pratique.

Dans sa mouture actuelle, la loi précitée du 16 mai 2019 se limite à obliger les pouvoirs adjudicateurs et les entités adjudicatrices à accepter et à traiter des factures électroniques conformes à la norme européenne. Elle ne contraint cependant pas les entreprises titulaires d'un marché public ou d'une concession à émettre des factures électroniques, pas plus qu'elle n'impose un moyen de transmission électronique particulier pour l'envoi de telles factures. Il n'y a enfin pas d'interdiction pour les pouvoirs adjudicateurs et les entités adjudicatrices d'accepter des factures dans un format différent, y compris un format électronique différent, de celui défini par la norme européenne.

Le projet de loi, qui n'est ni de source européenne ni inspiré d'une des législations étrangères évoquées dans l'exposé des motifs, propose d'apporter des modifications substantielles à la loi précitée du 16 mai 2019 :

- en rendant obligatoire le recours à la facture électronique conforme à la norme électronique dans tous les marchés publics et tous les contrats de concession ;
- en obligeant les opérateurs économiques et les acheteurs publics à utiliser, pour la transmission des factures électroniques, un « réseau de livraison » désigné par voie de règlement grand-ducal ; et
- en imposant le rejet de factures qui ne sont pas conformes à la norme européenne, comme par exemple des factures présentées sur un support papier ou dans une forme électronique non conforme à la norme.

S'ils sont adoptés, ces changements modifieront le champ d'application de la loi précitée du 16 mai 2019. Celle-ci ne s'appliquera en effet plus spécifiquement aux « factures électroniques », mais bien à toutes les factures émises dans le contexte d'un marché public ou d'un contrat de concession, lesquelles devront obligatoirement être des factures électroniques conformes à la norme européenne. Le Conseil d'État reviendra à cette question lors de l'examen de l'article 2 du projet de loi.

Selon les auteurs, la généralisation de la facturation électronique dans les marchés publics et les contrats de concession permettra, ensemble avec des mesures de réorganisation internes de l'administration, des gains d'efficacité considérables, qui se traduiront en des économies pour les pouvoirs publics et devraient assurer un paiement plus rapide des opérateurs économiques, lesquels bénéficieront également de « gains financiers directs au niveau de l'envoi de la facture ».

Le recours généralisé à la facturation électronique dans les marchés publics n'est cependant, comme les auteurs l'indiquent eux-mêmes, qu'un moyen pour atteindre un objectif à plus long terme, à savoir « de contribuer, via une amélioration de la productivité des entreprises, à l'accroissement de la compétitivité du secteur privé et donc de la compétitivité de l'économie luxembourgeoise en général ». Les auteurs pensent, en somme, qu'en obligeant les entreprises à se doter de la capacité d'émettre des factures électroniques selon la norme arrêtée au niveau européen pour les marchés publics et les contrats de concession, la future loi pourra déclencher un mouvement de généralisation du recours à la facturation électronique également dans les opérations entre entreprises (« B2B ») qui, toujours selon les auteurs, « promet des gains de productivité largement supérieurs et permet de contribuer de la manière la plus significative à atteindre le premier objectif du présent projet de loi ». À terme, pensent les auteurs, ce mouvement débouchera sur une « généralisation de la facturation électronique (également) en direction des particuliers ».

*

EXAMEN DES ARTICLES

Article 1^{er}

L'article 1^{er} opère une série de modifications ponctuelles aux définitions de l'article 2 de la loi du 16 mai 2019 relative à la facturation électronique dans le cadre des marchés publics et des contrats de concession.

Point 1^o

La disposition sous examen vise à compléter la définition de la facture électronique que le législateur de 2019 avait reprise à la lettre de l'article 2 de la directive 2014/55/UE¹ avec une série de précisions destinées à clarifier que des demandes de paiement qui ne sont pas intitulées « facture » (les auteurs citent l'exemple d'une note d'honoraires) ou des documents modificatifs ultérieurs (les auteurs citent des notes de crédit) sont également à considérer comme des factures électroniques.

Le Conseil d'État comprend l'utilité de ces précisions dans la mesure où elles viennent préciser, en s'inspirant des définitions de la loi modifiée du 18 avril 2004 relative aux délais de paiement et aux intérêts de retard, que le dispositif ne s'applique pas seulement aux factures au sens strict, mais également à d'autres demandes de paiement équivalentes.

Le Conseil d'État fait observer que les documents en question ne seront à considérer comme des factures électroniques qu'à la condition d'être émis, transmis et reçus sous une forme électronique structurée qui permet leur traitement automatique et électronique, c'est-à-dire, selon la compréhension

¹ Directive 2014/55/UE du Parlement et du Conseil du 16 avril 2014 relative à la facturation électronique dans le cadre des marchés publics.

du Conseil d'État, qu'ils devront comporter les éléments sémantiques essentiels énumérés à l'article 3 de la loi précitée du 16 mai 2019 et respecter la version la plus récente de la norme européenne définissant la facture électronique visée aux articles 4 et *4bis* nouveau de la loi.

Point 2°

Sans observation.

Point 3°

Le point sous examen propose l'insertion à l'article 2 de la loi précitée du 16 mai 2019 d'une définition de la notion d'« opérateur économique » qui se résume à un renvoi aux définitions de ce terme qui figurent dans la législation sur les marchés publics et sur les contrats de concession.

Le Conseil d'État s'interroge sur l'utilité de cet ajout, qui ne fait l'objet d'aucun commentaire explicatif. La notion d'opérateur économique vise en effet l'ensemble des entreprises actives sur un marché, sans distinction quant à leur forme juridique. Le Conseil d'État reviendra à cette question lors de l'examen de l'article 2 du projet de loi.

Dans la mesure où la législation qu'il s'agit de modifier concerne la facturation issue de l'exécution de marchés publics ou de contrats de concession, il serait plus correct de rendre le dispositif proposé applicable spécifiquement à l'« adjudicataire » (terme employé à l'article 135 du règlement grand-ducal modifié du 8 avril 2018 portant exécution de la loi du 8 avril 2018 sur les marchés publics, qui traite de l'établissement de la facture) et au titulaire du contrat de concession au sens de l'article 5 de la loi du 3 juillet 2018 sur l'attribution de contrats de concession² et non à l'ensemble des entreprises actives sur le marché.

Point 4°

Le point sous examen propose l'insertion à l'article 2 de la loi précitée du 16 mai 2019 d'une définition de la notion d'« organisme de droit public » qui se résume à un renvoi aux définitions de ce terme qui figurent dans la législation sur les marchés publics et sur les contrats de concession.

Le Conseil d'État ne perçoit pas l'utilité de cette définition dans la mesure où le terme « organisme de droit public » n'est nulle part utilisé dans le projet de loi. Il demande donc l'omission du point 4° sous examen au motif qu'il est superfétatoire.

Point 5°

Le point 5° insère à l'article 2 de la loi précitée du 16 mai 2019 une nouvelle définition de la notion de « réseau de livraison ».

Le Conseil d'État s'interroge sur la nécessité de cette définition dès lors que toutes les capacités reprises dans la définition sont également reprises au point 3° du paragraphe 1^{er} de l'article *4ter* nouveau qu'il est proposé d'insérer dans la loi. Le Conseil d'État demande donc l'omission du point 5°. Si une définition est nécessaire, elle pourra être insérée à l'article *4ter*, qui est la seule disposition de la future loi modifiée du 16 mai 2019 où le terme de « réseau de livraison » est employé.

Article 2

L'article sous avis vise à insérer dans la loi précitée du 16 mai 2019 un nouvel article *4bis* dont l'objet est, d'après le commentaire des articles, d'instituer une « obligation pour les opérateurs économiques d'émettre et de transmettre des factures électroniques dans le cadre des marchés publics ».

Dès lors que l'alinéa 1^{er} du nouvel article *4bis* entend viser « toute facture », la disposition sous examen dépasse le cadre tracé par l'article 1^{er} de la loi précitée du 16 mai 2019, d'après lequel le champ d'application de la loi est circonscrit « aux factures électroniques » émises à l'issue de l'exécution d'un marché public ou d'un contrat de concession. Du fait de cette contradiction, source d'insécurité juridique, le Conseil d'État doit s'opposer à la disposition sous examen. Cette opposition formelle pourra être levée au moyen d'un amendement supprimant le mot « électroniques » aux alinéas 1^{er} et 2 de l'article 1^{er} de la loi précitée du 16 mai 2019.

² Le terme « concessionnaire » est polysémique et ne saurait être utilisé seul à moins d'avoir été préalablement défini.

La première phrase de l’alinéa 2 de l’article *4bis* nouveau en projet prévoit que les factures électroniques non conformes à la norme européenne sont « d’office rejetées » par les pouvoirs adjudicateurs et entités adjudicatrices et qu’elles seront « à considérer comme n’ayant jamais été reçues ». Aux yeux du Conseil d’État, cette disposition – pour laquelle le commentaire ne fournit aucune explication – est superfétatoire. Dès lors que l’alinéa 1^{er} du nouvel article *4bis* énonce l’obligation, pour les opérateurs économiques concernés, de ne plus émettre que des factures électroniques, toute facture qui ne satisfait pas à cette exigence est en effet irrégulière.

L’omission de la disposition est d’autant plus indiquée que le régime juridique d’une facture « rejetée d’office » et « considérée comme n’ayant jamais été reçue » manque de clarté. D’après l’article 63, paragraphe 2, de la loi modifiée du 12 février 1979 concernant la taxe sur la valeur ajoutée, en effet, « sont acceptées comme factures tous les documents ou messages sur papier ou sous format électronique remplissant les conditions du présent article »³. Pour autant qu’elle comporte toutes les mentions requises par le paragraphe 8 du même article, une facture rejetée ne cesse pas d’exister. Il faudrait donc que le législateur règle les conséquences du rejet de la facture. Le Conseil d’État estime que la loi devrait au minimum imposer aux pouvoirs adjudicateurs et aux entités adjudicatrices une obligation d’informer sans délai l’émetteur de la facture du rejet de celle-ci, des motifs qui justifient le rejet et des moyens d’y remédier. Or, à l’heure actuelle, le projet de loi ne prévoit même pas le principe que l’opérateur sera informé du rejet de sa facture.

Il se pose également la question de la compatibilité du régime proposé avec la directive 2011/7/UE du Parlement européen et du Conseil du 16 février 2011 concernant la lutte contre le retard de paiement dans les transactions commerciales, transposée par la loi modifiée du 18 avril 2004 relative aux délais de paiement et aux intérêts de retard. Ce texte impose, lorsque le débiteur est un pouvoir public, que le paiement intervienne en principe « trente jours après la date de réception, par le débiteur, de la facture ou d’une demande de paiement équivalente »⁴. En déclarant que les factures non conformes à la norme européenne sont « à considérer comme n’ayant jamais été reçues », le projet de loi empêche le cours du délai prévu par la directive alors que le dix-huitième considérant de la directive invitait les États membres à « encourage[r] des systèmes apportant une sécurité juridique au sujet de la date exacte de réception des factures ».

Le Conseil d’État s’interroge en outre sur la latitude dont les pouvoirs adjudicateurs et les entités adjudicatrices pourront disposer de décider gracieusement et spontanément de payer une demande de paiement qui ne respecte pas la norme européenne en matière de facture électronique.

Le Conseil d’État rappelle que, par son arrêt du 22 janvier 2021⁵, le juge constitutionnel attribue désormais valeur constitutionnelle au principe de sécurité juridique et l’applique pour contrôler la constitutionnalité des lois. Il découle des enseignements de cet arrêt que toute règle de droit doit être suffisamment claire, accessible et prévisible, au risque, sinon, d’être déclarée non conforme au principe de sécurité juridique par la Cour constitutionnelle, ce qui aura pour conséquence l’annulation de la disposition litigieuse.

Le Conseil d’État estime, au regard des développements qui précèdent, que la disposition sous avis ne répond pas aux exigences de clarté, d’accessibilité et de prévisibilité requises. Le Conseil d’État doit, dès lors, s’opposer formellement pour contrariété au principe de sécurité juridique à l’article *4bis*, alinéa 2, première phrase, du projet de loi.

La précision, à la deuxième phrase de l’alinéa 2 de l’article *4bis* nouveau en projet, que la facture électronique conforme à la norme européenne peut être accompagnée de « pièces jointes qui justifient et détaillent le contenu de la facture électronique » est également superfétatoire. Interrogés à ce sujet par le Conseil d’État, les auteurs du projet de loi ont en effet expliqué que la possibilité de joindre des documents à une facture électronique est déjà explicitement prévue dans la norme européenne sur la facturation électronique EN 16931-1:2017, définie dans le cadre de la directive 2014/55/UE par la décision d’exécution UE 2017/1870 de la Commission du 16 octobre 2017⁶. Au vu du risque de contra-

3 Cet article assure la transposition de l’article 218 de la directive 2006/112/CE relative au système commun de taxe sur la valeur ajoutée, telle que modifiée, qui dispose que « pour les besoins de la directive, les États membres acceptent comme factures tous les documents ou messages sur papier ou sur format électronique qui remplissent les conditions déterminées par le présent chapitre ».

4 Article 3, paragraphe 2, lettre a), de la loi précitée du 18 avril 2004.

5 Arrêt de la Cour constitutionnelle n° 00152 du 22 janvier 2021 (Mém. A – n° 72 du 28 janvier 2021).

6 Les auteurs se sont notamment référés aux points 5.3.11 et 6.5.11 et à l’élément d’information BT-125.

diction future en cas d'évolution de la norme européenne, il n'est pas indiqué de réitérer cette possibilité dans la loi luxembourgeoise, de surcroît en utilisant des termes qui ne sont pas identiques à ceux de la règle européenne. L'objectif mis en avant par les auteurs au cours de l'entrevue de mieux faire connaître cette possibilité peut, aux yeux du Conseil d'État, être aussi bien, voire même mieux, atteint par des campagnes ou des sites internet d'information.

La troisième phrase de l'alinéa 2 de l'article 4*bis* nouveau en projet ne donne pas lieu à observation.

L'alinéa final exempté du respect de la règle de l'alinéa 1^{er} une série de marchés publics passés dans des contextes spécifiques. Outre le fait que le Conseil d'État ne voit pas quelle caractéristique commune réunit ces marchés exemptés, cette disposition ne donne pas lieu à observation de la part du Conseil d'État.

Article 3

L'article sous avis insère dans la loi précitée du 16 mai 2019 un nouvel article 4*ter* consacré aux solutions techniques.

Paragraphe 1^{er}

Le paragraphe 1^{er} du nouvel article 4*ter* pose la règle que l'ensemble des pouvoirs adjudicateurs et entités adjudicatrices doivent utiliser un « réseau de livraison commun » pour la réception automatisée de factures.

Le Conseil d'État comprend à l'étude du projet de règlement grand-ducal y relatif, dont il est également saisi (CE 60.514) qu'il s'agira, dans un premier temps en tout cas, du réseau PEPPOL (pour « *Pan-European Public Procurement OnLine* ») géré depuis 2012 par l'association internationale sans but lucratif de droit belge OpenPEPPOL, déjà utilisé par de nombreux autres pays, dont la France, la Belgique et l'Allemagne. D'un point de vue technique, ce réseau fonctionne par l'interconnexion de « points d'accès » qui utilisent des protocoles et spécifications communs. Chaque point d'accès publie (lui-même ou auprès d'un prestataire) un annuaire (appelé « *Service Metadata Publisher* » (SMP)) permettant d'identifier les participants (pouvoirs adjudicateurs comme opérateurs économiques) qui l'utilisent. Les annuaires sont interconnectés entre eux au moyen d'un registre central (appelé « *Service Metadata Locator* » (SML)) qui est lui géré par OpenPEPPOL.

Les points d'accès sont en règle générale des entreprises commerciales. La loi en projet n'interfère en rien avec la liberté de choix des opérateurs économiques qui pourront s'adresser pour la prestation de ce service aussi bien à des points d'accès établis à Luxembourg qu'à des points d'accès établis à l'étranger. La loi prévoit par ailleurs la mise en place d'un point d'accès public, sous l'égide du Centre des technologies et de l'information de l'État (CTIE)⁷. L'utilisation de ce point d'accès est prescrite aux ministères et administrations de l'État (dans la terminologie propre au droit des marchés publics, il s'agit des « pouvoirs adjudicateurs centraux »). Les autres pouvoirs adjudicateurs et les entités adjudicatrices pourront l'utiliser « tant qu'ils ne disposent pas de leur propre point d'accès ». Lors de l'entrevue du 31 mai 2021, les auteurs du projet de loi ont précisé que cette formule n'implique pas que la possibilité des pouvoirs adjudicateurs sous-centraux d'utiliser le point d'accès du CTIE est limitée dans le temps.

Ainsi qu'il a déjà été relevé, le « réseau de livraison commun » doit, en vertu de l'alinéa 2 du paragraphe 1^{er} de l'article 4*ter* être désigné par voie de règlement grand-ducal.

Le Conseil d'État demande, sous peine d'une opposition formelle fondée sur l'article 36 de la Constitution, de revoir la formule d'après laquelle « le ministre ayant la digitalisation dans ses attributions [...] fixe par règlement grand-ducal le réseau de livraison commun ». L'article 36 de la Constitution s'oppose en effet à ce qu'une loi attribue le pouvoir d'exécution de ses dispositions à une autre autorité que le Grand-Duc⁸.

La première phrase de l'alinéa 2 du paragraphe 1^{er} de l'article 4*ter* invite le Grand-Duc à désigner « sur la base des critères définis à l'alinéa 1^{er} » le réseau de livraison commun « qui est le plus appro-

7 D'après la fiche financière, ce point d'accès existerait déjà (« un point d'accès au réseau de livraison commun existe déjà auprès du Centre des technologies et de l'information de l'État »). Il ne semble cependant pas encore avoir été certifié puisque le site officiel d'OpenPEPPOL (<https://peppol.eu/who-is-who/peppol-certified-aps/>) n'en fait pas mention.

8 Dans ce sens : Cour constitutionnelle, arrêt n° 01/98 du 6 mars 1998, Mém. A. n° 19 du 18 mars 1998, p. 254.

prié à un moment précis ». Le Conseil d'État se doit de souligner le caractère peu pertinent d'une telle précision, dès lors que les critères ainsi visés représentent un socle minimum auquel le réseau de livraison doit satisfaire (« un tel réseau doit remplir les critères suivants »). Si le Grand-Duc était appelé à faire un choix entre plusieurs réseaux remplissant ces critères minima, il devrait appliquer d'autres critères, pour identifier celui « qui est le plus approprié à un moment précis ».

Les critères minima de l'alinéa 1^{er} sont eux-mêmes difficiles à cerner, le commentaire des articles étant muet sur la signification précise de ces exigences. Par rapport à quoi les exigences d'« interopérabilité » et d'« ouverture » sont-elles par exemple à apprécier ? Comment l'exigence que le réseau doit permettre la transmission « à destination de tous les pouvoirs adjudicateurs » pourra-t-elle être vérifiée alors que les pouvoirs adjudicateurs ne pourront utiliser le réseau qu'une fois qu'il aura été désigné ?

Le Conseil d'État s'interroge aussi sur l'opportunité de définir de la sorte des critères nationaux auxquels doit satisfaire le réseau de livraison alors qu'il existe des standards européens à ce propos. Le Conseil d'État se réfère ici à la ligne directrice CEN/TR 16931-4:2017 sur l'interopérabilité des factures électroniques au niveau de la transmission, qui a été élaborée sur le fondement de l'article 3 de la directive 2014/55/UE⁹. Dans la mesure où l'objet de la ligne directrice est justement d'assurer l'interopérabilité des modes de transmission de factures électroniques, il semble judicieux au Conseil d'État que le Luxembourg y fasse référence plutôt que d'arrêter des critères qui lui sont propres. Il s'ajoute que le Conseil d'État se demande si ces exigences, rédigées à l'aune des technologies actuelles, ne risquent pas d'être rapidement dépassées. De plus, l'examen du projet de règlement grand-ducal portant fixation du réseau de livraison commun et des solutions techniques alternatives non automatisées utilisées pour la facturation électronique dans le cadre des marchés publics et des contrats de concession dont le Conseil d'État est également saisi (n° CE 60.514) révèle qu'il est prévu de désigner le réseau européen PEPPOL sans aucun appel à candidatures et par ailleurs sans la moindre démonstration concrète que ce réseau remplit effectivement les sept critères définis à l'article 4^{ter} nouveau et qu'il est le réseau le plus approprié.

La seconde phrase de l'alinéa 2 de l'article 4^{ter} nouveau prévoit que le Grand-Duc pourra « si nécessaire ou utile » fixer des « paramètres techniques » pour le réseau de livraison commun, comme par exemple de définir l'identifiant à utiliser par chaque utilisateur du réseau de livraison commun pour permettre un adressage correct des factures. Le Conseil d'État se demande cependant si un règlement adopté sur la base d'une loi qui ne s'applique qu'en matière de marchés publics et de contrats de concession n'aura pas un champ d'application trop étiqué pour régler des questions techniques affectant le réseau dans son ensemble et tous ses usagers. Il fait aussi observer que les auteurs de futurs règlements devront veiller scrupuleusement à ne pas empiéter sur une matière que la Constitution réserve à la loi. Tel pourrait par exemple être le cas si le règlement portait atteinte à la liberté d'entreprendre des sociétés proposant des points d'accès au réseau de livraison commun. Enfin, le Conseil d'État propose en tout état de cause de reformuler cette disposition comme suit :

« Ce règlement grand-ducal fixe, si nécessaire ou utile, pour le réseau de livraison commun, les paramètres techniques auxquels chaque utilisateur national du réseau doit se conformer. Ces paramètres techniques peuvent notamment comporter comme les des règles à respecter en ce qui concerne l'identifiant unique à utiliser afin de permettre un adressage fiable et non équivoque des factures, paramètres auxquels chaque utilisateur national du réseau doit se conformer. »

Le paragraphe 1^{er} n'appelle pas d'autre observation de la part du Conseil d'État.

Paragraphe 2

Au paragraphe 2, les auteurs du projet de loi entendent créer la possibilité d'admettre des solutions techniques alternatives non automatisées au profit d'opérateurs économiques qui ne disposent pas encore de capacités d'émission et de transmission automatisées de factures électroniques.

La disposition sous examen ne donne pas lieu à observation. Le Conseil d'État renvoie toutefois à son avis de ce jour sur le projet de règlement portant fixation du réseau de livraison commun et des

⁹ « La Commission demande que l'organisation européenne de normalisation concernée communique une liste comportant un nombre limité de syntaxes qui sont conformes avec la norme européenne sur la facturation électronique, les correspondances syntaxiques appropriées et des lignes directrices sur l'interopérabilité de la transmission afin de faciliter l'utilisation de cette norme ».

solutions techniques alternatives non automatisées utilisées pour la facturation électronique dans le cadre des marchés publics et des contrats de concession (n° CE 60.514).

Article 4

L'article 4 procède à l'insertion d'un nouveau paragraphe à l'article 6 de la loi précitée du 16 mai 2019, pour y prévoir une entrée en vigueur progressive du nouvel article *4bis* en projet, au 1^{er} septembre 2021 pour les opérateurs économiques de grande taille, au 1^{er} février 2022 pour les opérateurs économiques de taille moyenne et au 1^{er} juillet 2022 pour tous les autres opérateurs économiques.

Le Conseil d'État constate que le Syndicat des villes et communes luxembourgeoises et la Chambre de commerce préconisent tous deux, quoique pour des raisons différentes, un report de l'entrée en vigueur du dispositif afin de pouvoir disposer d'un temps plus long pour sa mise en place.

*

OBSERVATIONS D'ORDRE LEGISTIQUE

Article 1^{er}

Au point 1°, il y a lieu d'écrire :

« 1° Le point 1° prend la teneur suivante : ».

Au point 3°, le Conseil d'État signale que lorsqu'il convient d'employer l'intitulé de citation pour désigner l'acte en question, en écrivant :

« loi du 3 juillet 2018 sur l'attribution de contrats de concession ~~et portant modification du Code pénal, du Code du travail et de la loi modifiée du 10 novembre 2010 instituant les recours en matière de marchés publics~~ ».

Le Conseil d'État suggère, en outre, de regrouper les points 3°, 4° et 5°, et de rédiger le point 3° comme suit :

« 3° Sont ajoutés *in fine* les points 10°, 11° et 12° nouveaux libellés comme suit : [...] ».

Articles 2 et 3 (2 selon le Conseil d'État)

Le Conseil d'État suggère de reprendre les articles 2 et 3 sous un seul article 2, libellé comme suit :

« **Art. 2.** À la suite de l'article 4 de la même loi, sont insérés les articles *4bis* et *4ter* nouveaux, libellés comme suit : [...] ».

À l'article *4ter*, qu'il s'agit d'insérer dans la loi du 16 mai 2019 relative à la facturation électronique dans le cadre des marchés publics et des contrats de concession, il y a lieu de supprimer le terme « commun » après les termes « réseau de livraison ».

À l'article *4ter*, paragraphe 1^{er}, alinéa 1^{er}, de l'acte à modifier, le Conseil d'État signale que pour marquer une obligation, il suffit généralement de recourir au seul présent de l'indicatif, qui a, comme tel, valeur impérative, au lieu d'employer le verbe « devoir » ou l'expression « être à », et que les définitions sont à employer de manière uniforme tout au long du dispositif.

À l'article *4ter*, paragraphe 1^{er}, alinéa 2, de l'acte à modifier, il convient d'écrire « ministre ayant la Digitalisation dans ses attributions » avec une lettre « d » majuscule, et de supprimer les termes « désigné ci-après par les termes « le ministre », », dès lors que ces termes définis ne sont pas utilisés ailleurs dans le dispositif.

En conséquence de ce qui précède, le Conseil d'État suggère de rédiger l'article *4ter*, paragraphe 1^{er}, comme suit :

« (1) Tous les pouvoirs adjudicateurs et entités adjudicatrices utilisent pour la réception automatisée de factures électroniques un ~~Un~~ seul et même réseau de livraison, ~~appelé réseau de livraison commun, est à utiliser par tous les pouvoirs adjudicateurs et entités adjudicatrices pour la réception automatisée de factures électroniques. Afin de pouvoir remplir ce rôle, un tel réseau de livraison doit remplir les~~ conforme aux critères suivants :

1° [...].

Sur base des critères définis à l'alinéa 1^{er}, le ministre ayant la Digitalisation dans ses attributions, ~~désigné ci-après par les termes « le ministre »,~~ fixe par règlement grand-ducal le réseau

de livraison ~~commun~~ qui est le plus approprié à un moment précis ~~et qui doit~~ pour être utilisé par tous les pouvoirs adjudicateurs et entités adjudicatrices pour la réception automatisée de factures électroniques. Ce règlement grand-ducal fixe, si nécessaire ou utile, pour le réseau de livraison ~~commun~~ des paramètres techniques, auxquels chaque utilisateur national du réseau se conforment, comme les règles à respecter en ce qui concerne l'identifiant unique à utiliser afin de permettre un adressage fiable et non équivoque des factures, ~~paramètres auxquels chaque utilisateur national du réseau doit se conformer.~~

Les ministères et administrations de l'État utilisent le point d'accès au réseau de livraison ~~commun~~ mis à disposition par le Centre des technologies de l'information de l'État.

Les autres pouvoirs adjudicateurs ou entités adjudicatrices utilisent, pour recevoir les factures électroniques concernées, le point d'accès au réseau de livraison ~~commun~~ mis à disposition par le Centre des technologies de l'information de l'État tant qu'ils ne disposent pas d'un propre point d'accès. »

À l'article 4ter, paragraphe 2, de l'acte à modifier, il y a lieu d'ajouter une virgule à la suite des termes « alinéa 1^{er} ».

Article 4 (3 selon le Conseil d'État)

Le Conseil d'État signale que l'emploi de tirets est à écarter. En effet, la référence à des dispositions introduites de cette manière est malaisée, tout spécialement à la suite d'insertions ou de suppressions de tirets opérées à l'occasion de modifications ultérieures. En outre, le conditionnel est à éviter du fait qu'il peut prêter à équivoque. Le Conseil d'État suggère, en conséquence, de rédiger l'article sous avis comme suit :

« **Art. 3.** À l'article 4 de la même loi, dont le texte actuel formera le paragraphe 1^{er}, il est ajouté un paragraphe 2 rédigé comme suit :

« (2) L'article 4bis entre en vigueur le 1^{er} septembre 2021.

Par dérogation à l'alinéa 1^{er}, les opérateurs économiques :

1° appliquent l'obligation énoncée à l'article 4bis pour le 1^{er} février 2022 au plus tard à la condition de ne pas dépasser à la date de clôture du bilan de l'année 2019, les limites chiffrées d'au moins deux des trois critères suivants :

a) total du bilan : 20 millions d'euros ;

b) montant net du chiffre d'affaires : 40 millions d'euros ;

c) nombre des membres du personnel employé à plein temps et en moyenne au cours de l'exercice : 250 ;

2° appliquent l'obligation énoncée à l'article 4bis pour le 1^{er} juillet 2022 au plus tard, à la condition de ne pas dépasser à la date de clôture du bilan de l'année 2019 les limites chiffrées d'au moins deux des trois critères suivants :

a) total du bilan : 4,4 millions d'euros ;

b) montant net du chiffre d'affaires : 8,8 millions d'euros ;

c) nombre des membres du personnel employé à plein temps et en moyenne au cours de l'exercice : 50 ;

3° appliquent l'obligation énoncée à l'article 4bis pour le 1^{er} juillet 2022 au plus tard s'il leur est matériellement impossible de fournir, pour l'année 2019, les limites chiffrées d'au moins un des trois critères visés respectivement au point 1°, lettres a) à c) et au point 2°, lettres a) à c). »

Ainsi délibéré en séance plénière et adopté à l'unanimité des 22 votants, le 22 juin 2021.

Le Secrétaire général,
Marc BESCH

Le Président,
Christophe SCHILTZ

7750/07

N° 7750⁷

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2020-2021

PROJET DE LOI

**modifiant la loi du 16 mai 2019 relative à la
facturation électronique dans le cadre des marchés
publics et des contrats de concession**

* * *

SOMMAIRE:

	<i>page</i>
<i>Amendements adoptés par la Commission de la Digitalisation, des Médias et des Communications</i>	
1) Dépêche du Président de la Chambre des Députés au Président du Conseil d'État (2.7.2021).....	1
2) Texte coordonné.....	4

*

**DEPECHE DU PRESIDENT DE LA CHAMBRE DES DEPUTES
AU PRESIDENT DU CONSEIL D'ETAT**

(2.7.2021)

Monsieur le Président,

J'ai l'honneur de vous faire parvenir trois amendements au projet de loi mentionné sous rubrique que la Commission de la Digitalisation, des Médias et des Communications a adoptés lors de sa réunion du 2 juillet 2021.

Je joins en annexe, à toutes fins utiles, un texte coordonné du projet de loi, qui reprend, entre autres, les amendements parlementaires proposés.

Les propositions de texte du Conseil d'État que la Commission a faites siennes sont soulignées dans le texte. Les propositions d'amendements de la Commission de la Digitalisation, des Médias et des Communications sont marquées en gras et soulignées.

Amendement 1 concernant l'article 1^{er} nouveau

Il est inséré un nouvel article 1^{er} au projet de loi ayant la teneur qui suit :

« Art. 1^{er}. Aux alinéas 1^{er} et 2 de l'article 1^{er} de la loi du 16 mai 2019 relative à la facturation électronique dans le cadre des marchés publics et des contrats de concession le mot « électroniques » est supprimé. »

Les articles subséquents sont renumérotés par conséquent.

Motivation de l'amendement 1

Le nouvel article 1^{er} vise à supprimer le mot « électroniques » aux alinéas 1^{er} et 2 de l'article 1^{er} de la loi du 16 mai 2019 relative à la facturation électronique dans le cadre des marchés publics et des contrats de concession. Cet ajout donne suite à une opposition formelle du Conseil d'Etat émise dans le cadre de son avis rendu le 22 juin 2021 à l'endroit de l'article 2 initial du projet de loi. Dans son avis, la Haute Corporation a, en effet, noté que l'alinéa 1^{er} du nouvel article 4bis entend viser « toute facture ». Ainsi, le Conseil d'Etat a soulevé que cette disposition dépasse le cadre tracé par l'article 1^{er} de la loi du 16 mai 2019 relative à la facturation électronique dans le cadre des marchés publics et des

contrats de concession, d'après lequel le champ d'application de la loi est circonscrit « aux factures électroniques » émises à l'issue de l'exécution d'un marché public ou d'un contrat de concession. Du fait de cette contradiction, source d'insécurité juridique, le Conseil d'État s'est opposé à cette disposition tout en indiquant que celle-ci pourra être levée au moyen d'un amendement supprimant le mot « électroniques » aux alinéas 1^{er} et 2 de l'article 1^{er} de la loi précitée du 16 mai 2019.

Amendement 2 concernant l'article 3 nouveau

A l'article 3 nouveau, le paragraphe 1^{er}, alinéa 2, de l'article 4^{ter} nouveau est modifié comme suit :

« Sur base des critères définis à l'alinéa 1^{er}, ~~le ministre ayant la digitalisation dans ses attributions, désigné ci-après par les termes « le ministre », fixe par un~~ règlement grand-ducal **détermine** le réseau de livraison commun ~~qui est le plus approprié à un moment précis et qui doit à~~ être utilisé par tous les pouvoirs adjudicateurs et entités adjudicatrices pour la réception automatisée de factures électroniques. Ce règlement grand-ducal ~~fixe, si nécessaire ou utile, pour le réseau de livraison commun~~ peut fixer des paramètres techniques pour le réseau de livraison commun auxquels chaque utilisateur national du réseau se conforme. Ces paramètres techniques peuvent notamment comporter comme les des règles à respecter en ce qui concerne l'identifiant unique à utiliser afin de permettre un adressage fiable et non équivoque des factures, paramètres auxquels chaque utilisateur national du réseau doit se conformer. »

Motivation de l'amendement 2

Cet amendement a, tout d'abord, comme objectif de remédier à l'opposition formelle du Conseil d'Etat émise dans son avis du 22 juin 2021 à l'endroit de l'article 3, paragraphe 1^{er} initial. Le Conseil d'Etat a demandé, sous peine d'une opposition formelle fondée sur l'article 36 de la Constitution, de revoir la formule d'après laquelle « le ministre ayant la digitalisation dans ses attributions [...] fixe par règlement grand-ducal le réseau de livraison commun ». L'article 36 de la Constitution s'oppose en effet à ce qu'une loi attribue le pouvoir d'exécution de ses dispositions à une autre autorité que le Grand-Duc.

Dans sa réunion du 2 juillet 2021, la Commission de la Digitalisation, des Médias et des Communications a en outre décidé de supprimer le bout de phrase « qui est le plus approprié à un moment précis et qui doit » afin de répondre à la remarque du Conseil d'Etat, selon laquelle cette précision est peu pertinente, dès lors que les critères visés représentent un socle minimum auquel le réseau de livraison doit satisfaire.

Enfin, la Commission de la Digitalisation, des Médias et des Communications a décidé de maintenir la référence aux « critères définis à l'alinéa 1^{er} » car les standards européens auxquels a fait référence la Haute Corporation dans son avis ne sont pas assez précis pour être utilisables dans ce contexte spécifique.

Amendement 3 concernant l'article 4

L'article 4 est modifié comme suit :

« **Art. 4.** ~~L'À l'article 6 de la même loi, est modifié comme suit dont le texte actuel formera le~~ paragraphe 1^{er}, il est ajouté un paragraphe 2 rédigé comme suit :

« (2) L'article 4bis s'applique 5 mois après l'entrée en vigueur de la présente loi.

Par dérogation à l'alinéa 1^{er}, les opérateurs économiques :

1° appliquent l'obligation énoncée à l'article 4bis, 10 mois après l'entrée en vigueur de la présente loi au plus tard, à la condition de ne pas dépasser à la date de clôture du bilan de l'année 2019, les limites chiffrées d'au moins deux des trois critères suivants :

a) total du bilan: 20 millions d'euros ;

b) montant net du chiffre d'affaires: 40 millions d'euros ;

c) nombre des membres du personnel employé à plein temps et en moyenne au cours de l'exercice : 250 ;

2° appliquent l'obligation énoncée à l'article 4bis, 15 mois après l'entrée en vigueur de la présente loi au plus tard, à la condition de ne pas dépasser à la date de clôture du bilan de l'année 2019, les limites chiffrées d'au moins deux des trois critères suivants :

a) total du bilan: 4,4 millions d'euros ;

b) montant net du chiffre d'affaires: 8,8 millions d'euros ;

c) nombre des membres du personnel employé à plein temps et en moyenne au cours de l'exercice : 50 ;

3° appliquent l'obligation énoncée à l'article 4bis, 15 mois après l'entrée en vigueur de la présente loi au plus tard s'il leur est matériellement impossible de fournir, pour l'année 2019, les limites chiffrées d'au moins un des trois critères visés respectivement au point 1°, lettres a) à c) et au point 2°, lettres a) à c). »

1° Au début de la première phrase est inséré l'indication (1) pour indiquer que le texte actuel formera le paragraphe 1^{er} de l'article 6.

2° À la suite du nouveau paragraphe 1^{er}, il est inséré un paragraphe 2 qui prend la teneur suivante :

(2) L'article 4bis entre en vigueur le 1^{er} septembre 2021.

Par dérogation à l'alinéa 1^{er}, les opérateurs économiques qui, à la date de clôture du bilan de l'année 2019, ne dépassent pas les limites chiffrées d'au moins deux des trois critères suivants :

— total du bilan: 20 millions d'euros ;

— montant net du chiffre d'affaires: 40 millions d'euros ;

— nombre des membres du personnel employé à plein temps et en moyenne au cours de l'exercice : 250 ;

appliquent l'obligation énoncée à l'article 4bis pour le 1^{er} février 2022 au plus tard.

Par dérogation à l'alinéa 1^{er}, les opérateurs économiques qui, à la date de clôture du bilan de l'année 2019, ne dépassent pas les limites chiffrées d'au moins deux des trois critères suivants :

— total du bilan: 4,4 millions d'euros ;

— montant net du chiffre d'affaires: 8,8 millions d'euros ;

— nombre des membres du personnel employé à plein temps et en moyenne au cours de l'exercice : 50 ;

appliquent l'obligation énoncée à l'article 4bis pour le 1^{er} juillet 2022 au plus tard.

Par dérogation à l'alinéa 1^{er}, les opérateurs économiques pour lesquels il serait matériellement impossible de fournir, pour l'année 2019, les limites chiffrées d'au moins un des trois critères suivants :

— total du bilan ;

— montant net du chiffre d'affaires ;

— nombre des membres du personnel employé à plein temps et en moyenne au cours de l'exercice ;

appliquent l'obligation énoncée à l'article 4bis pour le 1^{er} juillet 2022 au plus tard. » »

Motivation de l'amendement 3

La Commission de la Digitalisation, des Médias et des Communications a décidé lors de sa réunion du 2 juillet 2021 de reporter l'entrée en vigueur du dispositif, tel que préconisé par le Syndicat des villes et communes luxembourgeoises, la Chambre de Commerce et la Chambre des Métiers. Cette modification permettra, aux acteurs concernés, de disposer d'un temps plus long pour sa mise en place.

L'amendement reprend également les suggestions et les observations d'ordre légistique du Conseil d'Etat relatives à l'article 4.

*

Remarques

Le Conseil d'Etat s'est interrogé, dans son avis, sur l'utilité, respectivement la nécessité, des définitions prévues à l'article 1^{er}, points 3° et 5° initiaux. Pour la définition d' « opérateur économique », la Haute Corporation propose de rendre le dispositif applicable spécifiquement à l'adjudicataire et au titulaire du contrat de concession. Néanmoins un tel changement risque de restreindre en fait le champ d'application aux seuls opérateurs économiques qui seraient adjudicataires. Compte tenu de ces éléments, il est nécessaire de garder la définition car, d'une part, elle est prévue dans la loi modifiée du

8 avril 2018 sur les marchés publics, et, d'autre part elle correspond aux organismes effectivement visés. Pour la définition de « réseau de livraison », le Conseil d'Etat en demande une omission ou une insertion à l'article 4ter. La Commission retient néanmoins qu'il est nécessaire de disposer d'une définition du réseau de livraison pour être clair et précis et estime que la définition doit figurer à l'article fixant les définitions.

En ce qui concerne l'opposition formelle émise par le Conseil d'Etat dans son avis du 22 juin 2021 à l'endroit de l'article 2 initial, la Commission de la Digitalisation, des Médias et des Communications a décidé de suivre la proposition de la Haute Corporation. En effet, étant donné que le Conseil d'Etat a estimé que la première phrase de l'alinéa 2 de l'article 4bis nouveau ne répond pas aux exigences de clarté, d'accessibilité et de prévisibilité requises et qu'il a avancé que cette disposition est superflète, la Commission de la Digitalisation, des Médias et des Communications a décidé de supprimer, à l'article 4bis, la première phrase de l'alinéa 2.

*

Au nom de la Commission de la Digitalisation, des Médias et des Communications, je vous saurais gré de bien vouloir faire aviser par le Conseil d'Etat les amendements exposés ci-avant.

J'envoie copie de la présente au Premier Ministre, Ministre d'Etat, à titre d'information, et au Ministre aux Relations avec le Parlement avec prière de transmettre les amendements aux instances à consulter.

Veuillez agréer, Monsieur le Président, l'expression de ma considération très distinguée.

Le Président de la Chambre des Députés,
Fernand ETGEN

*

TEXTE COORDONNE

TEXTE DU PROJET DE LOI

PROJET DE LOI

modifiant la loi du 16 mai 2019 relative à la facturation électronique dans le cadre des marchés publics et des contrats de concession

Art. 1^{er}. Aux alinéas 1^{er} et 2 de l'article 1^{er} de la loi du 16 mai 2019 relative à la facturation électronique dans le cadre des marchés publics et des contrats de concession le mot « électroniques » est supprimé.

Art. 1^{er} 2. L'article 2 de la loi du 16 mai 2019 relative à la facturation électronique dans le cadre des marchés publics et des contrats de concession est modifié comme suit :

1° Le point 1° est remplacé par le point 1 suivant prend la teneur suivante :

« 1° « facture électronique » : une facture qui a été émise, transmise et reçue sous une forme électronique structurée qui permet son traitement automatique et électronique, toute demande de paiement équivalente qui remplit ces mêmes conditions ou tout document ou message qui modifie la facture initiale et y fait référence de façon spécifique et non équivoque qui remplit ces mêmes conditions ; »

2° Au point 9, le signe de ponctuation « . » est remplacé par le signe de ponctuation « ; ».

3° À la suite du point 9, il est inséré un nouveau point 10, qui prend la teneur suivante Sont ajoutés in fine les points 10° et 11° nouveaux libellés comme suit :

« 10° « opérateurs économiques » : les opérateurs économiques au sens de l'article 3, point 20, de la loi du 26 décembre 2012 sur les marchés publics de la défense et de la sécurité, au sens de l'article 5, point 2, de la loi du 3 juillet 2018 sur l'attribution de contrats de concession et portant modification du Code pénal, du Code du travail et de la loi modifiée du 10 novembre

2010 instituant les recours en matière de marchés publics et au sens de l'article 3, paragraphe 2, lettre i, de la loi modifiée du 8 avril 2018 sur les marchés publics ; »

4° À la suite du nouveau point 10, il est inséré un nouveau point 11, qui prend la teneur suivante :

« 11° « organismes de droit public » : les organismes de droit public au sens de l'article 6, point 2, de la loi du 3 juillet 2018 sur l'attribution de contrats de concession et portant modification du Code pénal, du Code du travail et de la loi modifiée du 10 novembre 2010 instituant les recours en matière de marchés publics et au sens de l'article 2, lettre d, de la loi modifiée du 8 avril 2018 sur les marchés publics ; »

5° À la suite du nouveau point 11, il est inséré un nouveau point 12, qui prend la teneur suivante :

« 12° 11° « réseau de livraison » : une solution technique qui permet l'émission, la transmission et la réception automatisées de factures électroniques. »

Art. 2 3. À la suite de l'article 4 de la même loi, il est inséré un nouvel article sont insérés les articles *4bis* et *4ter* nouveaux, qui prend la teneur suivante libellés comme suit :

« Art. 4bis. Emission et transmission des factures électroniques

Les opérateurs économiques émettent et transmettent toute facture aux pouvoirs adjudicateurs ou entités adjudicatrices sous forme de facture électronique conforme avec la version la plus récente de la norme européenne sur la facturation électronique qui définit le modèle sémantique de données d'une facture électronique ainsi qu'avec l'une des syntaxes figurant sur la liste la plus récente publiée par la Commission européenne.

Toute facture non conforme aux exigences de l'alinéa 1^{er} est d'office rejetée par les pouvoirs adjudicateurs et les entités adjudicatrices et est à considérer comme n'ayant pas été reçue par le pouvoir adjudicateur ou l'entité adjudicatrice respective. La facture électronique conforme aux exigences de l'alinéa 1^{er} peut être accompagnée par des pièces jointes qui justifient ou détaillent le contenu de la facture électronique ou par une version électronique de la facture non conforme à ces exigences. Si une version électronique de la facture non conforme aux exigences de l'alinéa 1^{er} accompagne la facture électronique conforme à ces exigences, seule la facture électronique conforme aux exigences de l'alinéa 1^{er} fait foi.

Par dérogation, les dispositions prévues à l'alinéa 1^{er} ne s'appliquent pas aux marchés publics qui sont conclus :

- 1° dans le cadre de la coopération au développement ;
- 2° par des représentations diplomatiques ou par des consulats ;
- 3° dans le cadre de la participation du Grand-Duché de Luxembourg à des expositions internationales à l'étranger ; ou
- 4° dans le cadre de visites d'État, de visites officielles ou de visites de travail à l'étranger. »

Art. 3. À la suite du nouvel article *4bis* de la même loi, il est inséré un nouvel article *4ter*, qui prend la teneur suivante :

« Art. 4ter. Solutions techniques

(1) Tous les pouvoirs adjudicateurs et entités adjudicatrices utilisent pour la réception automatisée de factures électroniques un Un seul et même réseau de livraison, appelé réseau de livraison commun, est à utiliser par tous les pouvoirs adjudicateurs et entités adjudicatrices pour la réception automatisée de factures électroniques. Afin de pouvoir remplir ce rôle, un tel réseau de livraison doit remplir les conformes aux critères suivants :

- 1° être interopérable et ouvert ;
- 2° être sécurisé de manière à ce que la non-répudiation ainsi que l'intégrité et la confidentialité des factures électroniques soient garanties ;
- 3° permettre à tous les opérateurs économiques d'émettre et de transmettre de manière automatisée toutes leurs factures électroniques à destination de tous les pouvoirs adjudicateurs et de toutes les entités adjudicatrices sans devoir mettre en place des solutions spécifiques avec des exigences techniques particulières pour différents pouvoirs adjudicateurs ou entités adjudicatrices ;
- 4° permettre non seulement aux opérateurs économiques d'émettre et de transmettre de manière automatisée des factures électroniques à destination de tous les pouvoirs adjudicateurs et de toutes

- les entités adjudicatrices, mais aussi d'émettre et de transmettre de manière automatisée des factures électroniques à destination de tous les autres opérateurs économiques qui utilisent le même réseau de livraison et de recevoir, de manière automatisée, des factures électroniques de tous les pouvoirs adjudicateurs, de toutes les entités adjudicatrices et de tous les autres opérateurs économiques qui utilisent ce même réseau de livraison ;
- 5° être par défaut transfrontalier, c'est-à-dire permettre par défaut de manière automatisée l'émission, la transmission et la réception transfrontalières dans les deux sens de factures électroniques entre tous les utilisateurs du réseau de livraison dans les États membres et des États non membres de l'UE ;
- 6° permettre par défaut de manière automatisée l'émission, la transmission et la réception, non seulement de factures électroniques, mais aussi d'autres types de documents dans un format structuré et standardisé et plus particulièrement des types de documents spécifiques aux procédures des marchés publics, de la facturation et du paiement ;
- 7° utiliser par défaut un format d'échange pour les factures électroniques conforme avec la version la plus récente de la norme européenne sur la facturation électronique qui définit le modèle sémantique de données d'une facture électronique ainsi qu'avec l'une des syntaxes figurant sur la liste la plus récente publiée par la Commission européenne.

Sur base des critères définis à l'alinéa 1^{er}, ~~le ministre ayant la digitalisation dans ses attributions, désigné ci-après par les termes « le ministre », fixe par un~~ règlement grand-ducal détermine le réseau de livraison commun qui est le plus approprié à un moment précis et qui doit être utilisé par tous les pouvoirs adjudicateurs et entités adjudicatrices pour la réception automatisée de factures électroniques. Ce règlement grand-ducal ~~fixe, si nécessaire ou utile, pour le réseau de livraison commun~~ peut fixer des paramètres techniques pour le réseau de livraison commun auxquels chaque utilisateur national du réseau se conforme. Ces paramètres techniques ~~peuvent notamment comporter comme les des règles à respecter en ce qui concerne l'identifiant unique à utiliser afin de permettre un adressage fiable et non équivoque des factures, paramètres auxquels chaque utilisateur national du réseau doit se conformer.~~

Les ministères et administrations de l'État utilisent le point d'accès au réseau de livraison commun mis à disposition par le Centre des technologies de l'information de l'État.

Les autres pouvoirs adjudicateurs ou entités adjudicatrices utilisent, pour recevoir les factures électroniques concernées, le point d'accès au réseau de livraison commun mis à disposition par le Centre des technologies de l'information de l'État tant qu'ils ne disposent pas d'un propre point d'accès.

(2) Pour répondre aux besoins des opérateurs économiques qui ne disposent pas encore de capacités d'émission et de transmission automatisées de factures électroniques via le réseau de livraison commun, des solutions techniques alternatives non automatisées qui ne permettent que l'émission et la transmission manuelles et individuelles de factures électroniques conformes aux exigences de l'article 4bis, alinéa 1^{er}, sont mises à disposition des opérateurs économiques.

Un règlement grand-ducal détermine les solutions techniques alternatives non automatisées. »

Art. 4. ~~L'À l'article 6 de la même loi, est modifié comme suit dont le texte actuel formera le paragraphe 1^{er}, il est ajouté un paragraphe 2 rédigé comme suit :~~

« (2) L'article 4bis s'applique 5 mois après l'entrée en vigueur de la présente loi.

Par dérogation à l'alinéa 1^{er}, les opérateurs économiques :

1° appliquent l'obligation énoncée à l'article 4bis, 10 mois après l'entrée en vigueur de la présente loi au plus tard, à la condition de ne pas dépasser à la date de clôture du bilan de l'année 2019, les limites chiffrées d'au moins deux des trois critères suivants :

a) total du bilan : 20 millions d'euros ;

b) montant net du chiffre d'affaires : 40 millions d'euros ;

c) nombre des membres du personnel employé à plein temps et en moyenne au cours de l'exercice : 250 ;

2° appliquent l'obligation énoncée à l'article 4bis, 15 mois après l'entrée en vigueur de la présente loi au plus tard, à la condition de ne pas dépasser à la date de clôture du bilan de l'année 2019, les limites chiffrées d'au moins deux des trois critères suivants :

a) total du bilan : 4,4 millions d'euros ;

b) montant net du chiffre d'affaires : 8,8 millions d'euros ;

c) nombre des membres du personnel employé à plein temps et en moyenne au cours de l'exercice : 50 ;

3° appliquent l'obligation énoncée à l'article 4bis, 15 mois après l'entrée en vigueur au plus tard s'il leur est matériellement impossible de fournir, pour l'année 2019, les limites chiffrées d'au moins un des trois critères visés respectivement au point 1°, lettres a) à c) et au point 2°, lettres a) à c). »

1° Au début de la première phrase est inséré l'indication (1) pour indiquer que le texte actuel formera le paragraphe 1^{er} de l'article 6.

2° À la suite du nouveau paragraphe 1^{er}, il est inséré un paragraphe 2 qui prend la teneur suivante :

(2) L'article 4bis entre en vigueur le 1^{er} septembre 2021.

Par dérogation à l'alinéa 1^{er}, les opérateurs économiques qui, à la date de clôture du bilan de l'année 2019, ne dépassent pas les limites chiffrées d'au moins deux des trois critères suivants :

— total du bilan : 20 millions d'euros ;

— montant net du chiffre d'affaires : 40 millions d'euros ;

— nombre des membres du personnel employé à plein temps et en moyenne au cours de l'exercice : 250 ;

appliquent l'obligation énoncée à l'article 4bis pour le 1^{er} février 2022 au plus tard.

Par dérogation à l'alinéa 1^{er}, les opérateurs économiques qui, à la date de clôture du bilan de l'année 2019, ne dépassent pas les limites chiffrées d'au moins deux des trois critères suivants :

— total du bilan : 4,4 millions d'euros ;

— montant net du chiffre d'affaires : 8,8 millions d'euros ;

— nombre des membres du personnel employé à plein temps et en moyenne au cours de l'exercice : 50 ;

appliquent l'obligation énoncée à l'article 4bis pour le 1^{er} juillet 2022 au plus tard.

Par dérogation à l'alinéa 1^{er}, les opérateurs économiques pour lesquels il serait matériellement impossible de fournir, pour l'année 2019, les limites chiffrées d'au moins un des trois critères suivants :

— total du bilan ;

— montant net du chiffre d'affaires ;

— nombre des membres du personnel employé à plein temps et en moyenne au cours de l'exercice ;

appliquent l'obligation énoncée à l'article 4bis pour le 1^{er} juillet 2022 au plus tard. »

Impression: CTIE – Division Imprimés et Fournitures de bureau

7750/08

N° 7750⁸**CHAMBRE DES DEPUTES**

Session ordinaire 2021-2022

PROJET DE LOI**modifiant la loi du 16 mai 2019 relative à la
facturation électronique dans le cadre des marchés
publics et des contrats de concession**

* * *

AVIS COMPLEMENTAIRE DU CONSEIL D'ETAT

(26.10.2021)

Par dépêche du 2 juillet 2021, le Président de la Chambre des députés a saisi le Conseil d'État de trois amendements parlementaires au projet de loi sous rubrique, adoptés par la Commission de la digitalisation, des médias et des communications.

Les amendements étaient accompagnés d'un commentaire et d'une version coordonnée du projet de loi sous avis intégrant les amendements parlementaires.

*

CONSIDERATIONS GENERALES

La commission parlementaire a élaboré trois amendements. Les deux premiers amendements, largement alignés sur des propositions de texte du Conseil d'État, visent à modifier des dispositions du projet de loi initial sur lesquelles le Conseil d'État avait été obligé de formuler des oppositions formelles. Le troisième amendement a pour objet de reporter les échéances à partir desquelles l'obligation d'émettre des factures électroniques dans les marchés publics et les contrats de concession s'appliquera aux entreprises, ces dates étant échelonnées en considération de la taille de l'entreprise.

*

EXAMEN DES AMENDEMENTS*Amendement 1*

L'amendement sous examen supprime le mot « électronique » des alinéas 1^{er} et 2 de l'article 1^{er} de la loi du 16 mai 2019 relative à la facturation électronique dans le cadre des marchés publics et des contrats de concession, permettant ainsi au Conseil d'État de lever l'opposition formelle qu'il avait formulée à l'endroit de l'article 2 du projet de loi sous examen.

D'après la loi sur les marchés publics, tout contrat « entre un ou plusieurs opérateurs économiques et un ou plusieurs pouvoirs adjudicateurs et ayant pour objet l'exécution de travaux, la fourniture de produits ou la prestation de services » est « un marché public ». Le Conseil d'État comprend que la notion n'est pas limitée aux seuls contrats passés à l'issue d'une procédure formelle de soumission. Tout achat de l'État, d'une commune, etc. devra dorénavant être facturé électroniquement.

Amendement 2

L'amendement sous examen permet au Conseil d'État de lever l'opposition formelle qu'il avait formulée à l'endroit de l'article 3, paragraphe 1^{er}, du projet de loi initial.

Amendement 3

Sans observation.

*

OBSERVATIONS D'ORDRE LEGISTIQUE

Amendement 1

Le Conseil d'État signale qu'il y a lieu d'indiquer avec précision et de manière correcte les textes auxquels il est renvoyé, en commençant par l'article et ensuite, dans l'ordre, le paragraphe, l'alinéa, le point, la lettre et la phrase visés. Partant, il convient d'écrire « À l'article 1^{er}, alinéas 1^{er} et 2, de la loi du 16 mai 2019 relative à la facturation électronique dans le cadre des marchés publics et des contrats de concession [...] ».

Amendement 2

À l'article 4^{ter}, paragraphe 1^{er}, alinéa 2, le Conseil d'État donne à considérer, en ce qui concerne l'emploi du terme « notamment », que si celui-ci a pour but d'illustrer un principe établi par le texte, il est à écarter comme étant superfétatoire. Une énonciation d'exemples est en effet sans apport normatif.

Il convient d'écrire « un règlement grand-ducal détermine le réseau de livraison commun qui devra être utilisé par tous les pouvoirs adjudicateurs ».

Amendement 3

En ce qui concerne l'entrée en vigueur de certaines dispositions de la loi précitée du 16 mai 2019, le Conseil d'État constate que les auteurs ont recours à plusieurs reprises aux termes « la présente loi ». Or, il y a lieu de se référer à la loi en projet sous avis, en l'occurrence « la loi du [...] modifiant la loi du 16 mai 2019 relative à la facturation électronique dans le cadre des marchés publics et des contrats de concession ».

Il convient d'écrire « cinq mois », « dix mois » et « quinze mois » en toutes lettres.

Ainsi délibéré en séance plénière et adopté à l'unanimité des 16 votants, le 26 octobre 2021.

Le Secrétaire général,

Marc BESCH

Le Président,

Christophe SCHILTZ

7750/09

N° 7750⁹**CHAMBRE DES DEPUTES**

Session ordinaire 2021-2022

PROJET DE LOI**modifiant la loi du 16 mai 2019 relative à la
facturation électronique dans le cadre des marchés
publics et des contrats de concession**

* * *

**RAPPORT DE LA COMMISSION DE LA DIGITALISATION,
DES MEDIAS ET DES COMMUNICATIONS**

(22.11.2021)

La Commission se compose de M. Guy ARENDT, Président-Rapporteur, Mme Diane ADEHM, M. Carlo BACK, Mme Djuna BERNARD, M. Sven CLEMENT, Mme Francine CLOSENER, M. Marc HANSEN, Mme Carole HARTMANN, MM. Pim Knaff et Marc LIES, Mmes Octavie MODERT et Lydia MUTSCH, M. Roy REDING, Mme Viviane REDING, M. Serge WILMES, Membres.

*

I. ANTECEDENTS

Le projet de loi n°7750 a été déposé par Monsieur le Ministre délégué à la Digitalisation le 20 janvier 2021.

A la date de l'adoption du présent projet de rapport, les avis suivants sont disponibles :

- la Chambre des fonctionnaires et employés publics (23 février 2021) ;
- le Syndicat des Villes et Communes Luxembourgeoises (19 avril 2021) ;
- la Chambre de Commerce (30 avril 2021) ;
- le Syndicat des Villes et Communes Luxembourgeoises a rendu un avis complémentaire en date du 31 mai 2021 ; et
- la Chambre des Métiers (11 juin 2021).

Le Conseil d'État a rendu un avis le 22 juin 2021.

Le projet de loi a été présenté en commission parlementaire à l'occasion de la réunion du 2 juillet 2021, lors de laquelle a également été examiné l'avis du Conseil d'État du 22 juin 2021. Une première série d'amendements parlementaires a été adoptée lors de la même réunion.

Le Conseil d'État a rendu un avis complémentaire le 26 octobre 2021.

Lors de la réunion de la Commission de la Digitalisation, des Médias et des Communications du 22 novembre 2021, Monsieur Guy Arendt a été désigné rapporteur du projet de loi sous rubrique.

Le présent projet de rapport est adopté au cours de la réunion du 22 novembre 2021.

*

II. OBJET DU PROJET DE LOI

Le projet de loi 7750 vise à rendre, dans le cadre des marchés publics, la facturation électronique légalement obligatoire pour les opérateurs économiques afin de contribuer à la digitalisation et à la simplification administrative des processus *back office* liés directement ou indirectement à l'émission et au traitement de factures. À cet effet, il entend modifier la loi du 16 mai 2019 relative à la facturation électronique dans le cadre des marchés publics et des contrats de concession.

III. CONSIDERATIONS GENERALES

Contexte

Par le biais de la directive 2014/55/UE du Parlement européen et du Conseil du 16 avril 2014 relative à la facturation électronique dans le cadre des marchés publics, le législateur européen a fixé un premier cadre légal pour réglementer l'utilisation de la facturation électronique dans le cadre des marchés publics. L'objectif de cette directive est de promouvoir l'utilisation de la facturation électronique dans le cadre des marchés publics afin de renforcer le marché intérieur, d'avancer vers une administration électronique plus moderne et plus efficiente, ainsi que de contribuer à une modernisation des procédures utilisées au niveau des marchés publics.

Afin d'harmoniser les différentes solutions qui existent en matière de facturation électronique, la directive établit une norme européenne commune qui fixe le modèle sémantique de données d'une facture électronique ainsi que les syntaxes qui peuvent être utilisées pour décrire les données contenues dans une facture électronique.

Au Luxembourg, la directive 2014/55/UE a été transposée en droit national par la loi du 16 mai 2019 relative à la facturation électronique dans le cadre des marchés publics et des contrats de concession. Jusqu'à présent, cette loi n'a toutefois pas conduit à un changement significatif des habitudes de facturation au Luxembourg. En effet, la facturation électronique reste quantitativement négligeable au Grand-Duché, ce qui s'explique par le fait que la législation actuelle n'impose aucune obligation aux opérateurs économiques à facturer électroniquement.

Afin de faire progresser le recours à la facturation électronique, plusieurs États européens ont déjà introduit des mesures législatives obligeant les entreprises à facturer sous forme électronique dans certains contextes ou domaines. En effet, de nombreuses études démontrent les avantages d'une utilisation plus large et plus systématique de la facturation électronique.

L'émetteur et le destinataire d'une facture électronique peuvent faire des économies considérables en argent et en temps, qui résultent non seulement de la baisse des frais liés à l'envoi de la facture, mais aussi de l'encaissement plus rapide d'une créance, étant donné que les procédures de vérification, de validation et de paiement des factures du côté du destinataire sont accélérées. Par ailleurs, le recours à la facturation électronique permet de créer une administration publique et une économie plus efficaces et plus concurrentielles.

Au vu des considérations qui précèdent, il s'avère nécessaire d'aller au-delà des exigences de la loi du 16 mai 2019 et de mettre en place des mesures législatives plus fortes et plus contraignantes en matière de facturation électronique.

Objectifs

Le présent projet de loi a pour objet de rendre, dans le cadre des marchés publics, la facturation électronique obligatoire pour les opérateurs économiques. Il vise à pousser ces derniers à se doter des moyens nécessaires pour pouvoir émettre, transmettre et recevoir des factures électroniques. De manière générale, la future loi est censée contribuer à une hausse de la productivité et de la compétitivité de l'économie luxembourgeoise en amenant les entreprises à digitaliser et à moderniser leurs processus *back office* liés directement ou indirectement au traitement de factures.

Bien que l'obligation de facturer électroniquement se limite aux seuls paiements entre opérateurs économiques et organismes du secteur public (*B2G*, « *Business to Government* »), elle est censée servir de facilitateur et de catalyseur pour la généralisation de la facturation électronique entre les entreprises elles-mêmes (*B2B*, « *Business to Business* ») dans une deuxième étape. En effet, la facturation électronique promet des gains de productivité particulièrement élevés dans le cadre de transactions *B2B*.

Dans une troisième et dernière étape, la généralisation de la facturation électronique pourrait être étendue en direction des particuliers (*B2C*, « *Business to Consumer* »). Les citoyens auraient alors le choix de recevoir des factures électroniques des entreprises et de l'État tout en profitant des procédures de paiement plus rapides, plus simples et plus efficaces.

Mesures prévues

La présente loi en projet propose d'apporter deux principales modifications à la loi du 16 mai 2019 relative à la facturation électronique dans le cadre des marchés publics et des contrats de concession.

Premièrement, elle oblige les opérateurs économiques à recourir à la facturation électronique conforme à la norme européenne et à une des syntaxes autorisées dans tous les marchés publics et dans tous les contrats de concession.

Comme déjà évoqué ci-dessus, l'obligation de facturer électroniquement concernera seuls les paiements entre entreprises et organismes du secteur public. Cette approche permettra aux entreprises d'acquérir de premières expériences dans le domaine de la facturation électronique avant de commencer à facturer électroniquement dans le cadre de paiements B2B ou B2C.

La deuxième mesure clé du projet de loi consiste en la création d'une obligation pour tous les pouvoirs adjudicateurs et entités adjudicatrices d'utiliser, pour la réception automatisée des factures électroniques, le même réseau de livraison commun interopérable et ouvert. Cette mesure permettra d'éviter que les opérateurs économiques doivent mettre en place et utiliser une panoplie de solutions techniques non interopérables pour la transmission de leurs factures électroniques. Une fragmentation du marché imposerait des charges démesurées aux opérateurs économiques et entraverait le recours à grande échelle à la facturation électronique.

Tandis que les ministères et les administrations de l'État devront utiliser le point d'accès au réseau de livraison commun mis en place par le Centre des technologies de l'information de l'État (ci-après « CTIE »), les autres pouvoirs adjudicateurs ou entités adjudicatrices pourront utiliser leur propre point d'accès.

Il est toutefois prévu d'admettre des solutions techniques alternatives non automatisées au profit d'opérateurs économiques qui ne disposent pas encore de capacités d'émission et de transmission automatisées de factures électroniques.

Afin de soutenir les petites et moyennes entreprises dans leur transition vers la facturation électronique, le législateur national a prévu un étalement dans le temps de l'obligation pour les opérateurs économiques de facturer électroniquement dans le B2G. Le présent projet de loi propose ainsi de retenir la taille de l'opérateur économique comme critère déterminant la date d'entrée en vigueur de cette obligation.

Dans une première phase, seuls les grands opérateurs économiques devront utiliser la facturation électronique dans le cadre des marchés publics et des contrats de concession. Ensuite, une deuxième phase s'appliquera aux opérateurs économiques de taille moyenne, tandis que les petits opérateurs économiques devront se conformer aux nouvelles obligations dans une troisième et dernière phase.

Pour tout détail complémentaire, il est renvoyé au commentaire des articles.

*

IV. AVIS DU CONSEIL D'ETAT

1) Avis du Conseil d'Etat du 22 juin 2021

La Haute Corporation a émis son premier avis en date du 22 juin 2021.

Tout d'abord, elle s'interroge sur l'utilité des points 3^o, 4^o et 5^o de l'article 1^{er} du projet de loi dans sa teneur initiale, qui apportent des modifications ponctuelles aux définitions de l'article 2 de la loi du 16 mai 2019. Elle demande de les supprimer.

Ensuite, le Conseil d'État émet une première opposition formelle à l'article 2 initial du texte sous avis pour raison d'une insécurité juridique. Cet article vise à insérer un nouvel article 4*bis* dans la loi du 16 mai 2019 afin d'instituer une « obligation pour les opérateurs économiques d'émettre et de transmettre des factures électroniques dans le cadre des marchés publics ». Vu que l'alinéa 1^{er} du nouvel article 4*bis* entend viser « toute facture », la disposition sous examen dépasse le cadre tracé par l'article 1^{er} de la loi précitée du 16 mai 2019, d'après lequel le champ d'application de la loi est circonscrit « aux factures électroniques » émises à l'issue de l'exécution d'un marché public ou d'un contrat de concession.

Le Conseil d'État propose de supprimer le mot « électroniques » aux alinéas 1^{er} et 2 de l'article 1^{er} de la loi précitée du 16 mai 2019 afin qu'il puisse lever son opposition formelle.

Par la suite, il formule plusieurs observations relatives à la première phrase de l'alinéa 2 du nouvel article 4*bis*, qui oblige les pouvoirs adjudicateurs et les entités adjudicatrices à rejeter d'office toute facture non-conforme à la norme européenne et à considérer une telle facture « comme n'ayant jamais

été reçue ». Il remarque notamment que le texte sous avis ne prévoit aucune obligation d'informer l'émetteur du rejet de sa facture. Le Conseil d'État se demande dans ce contexte si le projet de loi pourrait entraver le respect des délais de paiement imposés par la directive 2011/7/UE concernant la lutte contre le retard de paiement dans les transactions commerciales. À son avis, la future loi devrait imposer aux pouvoirs adjudicateurs et aux entités adjudicatrices une obligation d'informer sans délai l'émetteur du rejet de sa facture, des motifs qui justifient ce rejet et des moyens d'y remédier.

Au vu des considérations qui précèdent, la Haute Corporation conclut que la disposition en question ne répond pas aux exigences de clarté, d'accessibilité et de prévisibilité, de sorte qu'elle fait naître une insécurité juridique. Par conséquent, elle émet une deuxième opposition formelle à l'article 4*bis*, alinéa 2, première phrase, du projet de loi.

Finalement, elle demande de revoir l'article 3 du texte lui soumis pour avis, qui entend ajouter un nouvel article 4*ter* dans la loi précitée du 16 mai 2019. Elle émet une troisième opposition formelle à l'alinéa 2 du paragraphe 1^{er} de l'article 4*ter* qui prévoit que « le ministre ayant la digitalisation dans ses attributions [...] fixe par règlement grand-ducal le réseau de livraison commun ». La Haute Corporation rappelle à cet endroit que l'article 36 de la Constitution s'oppose à ce qu'une loi attribue le pouvoir d'exécution de ses dispositions à une autre autorité que le Grand-Duc.

Par ailleurs, elle s'interroge sur la pertinence de définir des critères nationaux auxquels doit satisfaire le réseau de livraison commun alors qu'il existe des standards européens à ce propos. Afin de garantir l'interopérabilité des modes de transmission de factures électroniques, elle préconise de se baser sur la ligne directrice européenne plutôt que d'arrêter des critères nationaux.

2) Avis complémentaire du Conseil d'État du 26 octobre 2021

Le Conseil d'État a émis son deuxième avis en date du 26 octobre 2021

Il note que les trois amendements élaborés par la commission parlementaire reprennent en grande partie les propositions de texte émises par la Haute Corporation.

Il s'ensuit que la Haute Corporation est en mesure de lever les trois oppositions formelles qu'elle avait formulées dans son premier avis.

*

V. AVIS DES CHAMBRES PROFESSIONNELLES ET AUTRES AVIS

1) Avis de la Chambre des fonctionnaires et employés publics

Le 23 février 2021, la Chambre des fonctionnaires et employés publics a émis son avis au projet de loi sous rubrique.

Elle salue que l'introduction de la facturation électronique permette aux entreprises de simplifier leurs procédures liées à l'émission et au traitement de factures. Vu que la Chambre des fonctionnaires et employés publics n'a pas d'autres remarques à formuler, elle est en mesure de marquer son accord avec le texte lui soumis pour avis.

2) Avis du Syndicat des Villes et Communes Luxembourgeoises

Le Syndicat des Villes et Communes Luxembourgeoises (ci-après « SYVICOL ») a émis un premier avis en date du 19 avril 2021.

Le SYVICOL donne son accord au présent projet de loi tout en formulant quelques remarques ponctuelles.

Tout d'abord, il juge nécessaire de préciser à l'article 1^{er}, point 1^o, dans sa teneur initiale, les « conditions » qu'une facture électronique doit remplir pour être considérée comme telle. Afin d'éviter toute confusion sur la recevabilité des factures électroniques, le SYVICOL émet une proposition de texte pour modifier la disposition en question.

Concernant l'article 3, le SYVICOL salue que les communes et les organismes de droit public qui disposent, selon la définition du projet de loi, d'une personnalité juridique propre, pourront établir leur propre point d'accès au réseau de livraison commun pour la réception automatisée de factures électro-

niques. Il espère toutefois que les communes auront toujours, le cas échéant, la possibilité de se joindre au réseau commun par le point d'accès mis à disposition par le CTIE.

Le SYVICOL estime que les délais prévus pour la mise en œuvre des applications de facturation électronique dans le secteur communal ne sont pas réalisables. Sachant que la future loi s'appliquera non seulement aux communes, mais aussi aux syndicats de communes, aux groupements d'intérêt économique (ci-après « GIE »), aux offices sociaux et aux hospices civils, le SYVICOL juge nécessaire de reporter l'entrée en vigueur de l'obligation d'utiliser le réseau de livraison commun.

Bien que le Syndicat Intercommunal de Gestion Informatique (ci-après « SIGI ») ait déjà commencé à développer une solution propre permettant aux communes de recevoir des factures électroniques, le SYVICOL estime qu'il faudra plus de temps pour sensibiliser les parties prenantes et pour gérer les changements administratifs. Il salue toutefois que l'utilisation de la facturation électronique s'inscrit dans une optique de simplification administrative et de protection de l'environnement, sachant que l'utilisation du papier sera fortement réduite.

Il se félicite que le projet de loi permet de continuer et d'intensifier les efforts du gouvernement en vue de numériser les démarches administratives du secteur public. À son avis, le recours à la facturation numérique apportera de nombreux avantages pour les pouvoirs adjudicateurs et entités adjudicatrices, dont font partie les communes. Le nouvel outil permettrait non seulement de réduire les coûts de traitement et d'accélérer l'acquittement des factures, mais aussi de combattre la fraude fiscale via un contrôle total des flux de facturation.

Finalement, le SYVICOL réitère sa demande de longue date concernant l'introduction d'une base légale pour la signature électronique au niveau des administrations communales. À son avis, les procédures actuelles de signature pour les factures communales prennent trop de temps et constituent un frein pour la simplification administrative des démarches de paiement.

3) Avis de la Chambre de Commerce

La Chambre de Commerce a émis son avis en date du 30 avril 2021.

Elle marque son accord avec le projet de loi sous rubrique et félicite les auteurs pour leurs efforts en matière de promotion de la facturation électronique. Elle estime notamment que la généralisation de la facturation électronique dans le cadre des marchés publics et des contrats de concession permettra de simplifier et d'accélérer la procédure de facturation tout en réduisant les coûts pour les entreprises.

La Chambre de Commerce demande toutefois de prolonger les délais prévus pour la mise en œuvre des obligations de facturation électronique afin d'éviter des contraintes financières supplémentaires pour les entreprises affaiblis par la crise sanitaire actuelle. Elle explique notamment que l'adoption de nouvelles technologies de facturation nécessite plusieurs démarches en amont qui sont liées à des coûts non-négligeables, telles que la sensibilisation et la formation du personnel et les changements en *back office*. Elle se demande par ailleurs si des délais de mise en œuvre trop brefs peuvent avoir un impact négatif sur la compétitivité des entreprises qui ne pourront pas s'adapter à temps utile.

Au vu de ces considérations, la Chambre de Commerce propose de remplacer les délais fixes de mise en œuvre de l'obligation d'émettre des factures électroniques par des périodes transitoires fixées à partir de l'entrée en vigueur de la future loi. Elle demande en outre de préciser dans le texte si les dispositions de l'article 4 s'appliqueront uniquement aux contrats conclus après l'entrée en vigueur de la future loi ou également aux contrats déjà en cours à cette date.

Finalement, la Chambre de Commerce estime que le futur article 4^{ter}, paragraphe 2, relatif à la mise en place des dispositions techniques et solutions techniques alternatives devrait être applicable à une date préalable à l'entrée en vigueur de l'article 4^{bis}.

4) Avis complémentaire du SYVICOL

Le 31 mai 2021, le SYVICOL a émis un avis complémentaire au projet de loi sous rubrique afin de clarifier sa remarque formulée dans son premier avis du 19 avril 2021 concernant l'entrée en vigueur de la nouvelle obligation d'émettre des factures électroniques dans le cadre de transactions B2G.

Pour rappel, le SYVICOL avait demandé de reporter la date prévue pour l'entrée en vigueur du nouvel article 4^{bis} de la loi du 16 mai 2019 afin de permettre aux communes de prendre les dispositions nécessaires pour assurer un traitement automatisé de l'ensemble des factures entrantes.

Dans son avis complémentaire, le SYVICOL souligne que les communes ont certes respecté l'obligation de réception et de traitement de factures électroniques, qui existent à leur égard depuis le 18 avril 2020 suivant l'article 6 de la loi du 16 mai 2019. Néanmoins, il reste d'avis que les acteurs du secteur communal ne sont pas encore prêts à se conformer aux nouvelles obligations du projet de loi et à réceptionner l'intégralité de leurs factures sous forme électronique. Il explique à cet endroit que de nombreux travaux de préparation, tels que la formation du personnel communal et la mise en place d'une solution automatisée pour la réception et le traitement de factures électroniques, devront être terminés avant de pouvoir satisfaire aux nouvelles exigences légales.

Le SYVICOL remarque qu'il faudra également donner assez de temps aux entreprises pour préparer leur transition vers la facturation électronique afin d'éviter des problèmes au niveau de leur comptabilité.

Finalement, il invite le ministère de l'Intérieur à discuter sur les éventuelles adaptations qu'il faudra faire au niveau du contrôle de la comptabilité des communes.

5) Avis de la Chambre des Métiers

La Chambre des Métiers a émis son avis en date du 11 juin 2021.

Elle salue que le texte entend promouvoir le recours à la facturation électronique sur les marchés publics ainsi que la digitalisation des processus y rattachés. Elle souligne à cet endroit que les objectifs du projet de loi sont parfaitement alignés avec sa propre politique de digitalisation menée via sa marque « Ydé » et son service « eHandwerk ». Elle note par ailleurs que le texte permet de fortifier le marché intérieur européen et d'avancer vers une administration électronique plus moderne et plus efficiente, tel que prévue par la directive 2014/55/UE.

La Chambre des Métiers marque son accord avec les dispositions de l'article 3 qui prévoient « qu'un seul et même réseau de livraison, appelé réseau de livraison commun, est à utiliser par tous les pouvoirs adjudicateurs et entités adjudicatrices pour la réception automatisée de factures électroniques ». À son avis, une multiplication de solutions informatiques rendrait la facturation électronique difficilement gérable et plus onéreuse.

Elle estime toutefois que la phase transitoire prévue pour la mise en œuvre de la facturation électronique est trop courte, d'autant plus que les entreprises ont d'autres priorités dans la situation de crise actuelle liée à la pandémie Covid-19. Vu que l'implémentation des applications de facturation électronique est liée à des coûts non négligeables, la Chambre des Métiers demande de prolonger les délais mentionnés à l'article 4, point 2. À son avis, un échéancier trop court risquerait de surcharger et de défavoriser les petites entreprises. Dans ce contexte, elle propose en outre d'offrir des séances de formation ou de sensibilisation au sujet de la facturation électronique via son service « eHandwerk ».

Finalement, elle soulève une erreur au sujet de la définition d'une PME qui devrait être adaptée à celle de la législation européenne. C'est ainsi qu'elle émet une proposition de texte visant à modifier l'article 4, point 2.

*

VI. COMMENTAIRE DES ARTICLES

Article 1^{er} – modification de l'article 2 de la loi du 16 mai 2019 ...

L'article 1^{er}, dans sa teneur initiale, visait à modifier l'article 2 de la loi du 16 mai 2019 relative à la facturation électronique dans le cadre des marchés publics et des contrats de concession apportant et précisant quelques définitions. Suite à l'opposition formelle formulée par le Conseil d'État dans son avis du 22 juin 2021, explicitée ci-dessus, la Commission de la Digitalisation, des Médias et des Communication insère, par le biais d'amendements parlementaires du 2 juillet 2021, un article 1^{er} nouveau précédant l'article 1^{er} initial devenant, ainsi, l'article 2 nouveau.

L'article 1^{er} nouveau procède à la suppression du terme « électroniques » à chaque occurrence à l'article 1^{er}, alinéas 1^{er} et 2, de la loi du 16 mai 2019 relative à la facturation électronique dans le cadre des marchés publics et des contrats de concession.

Au vu de ce qui précède, le Conseil d'État, déclare, dans son avis complémentaire du 26 octobre 2021, pouvoir lever l'opposition formelle émise au sujet de l'article 2, dans sa teneur initiale.

Article 2 – insertion d’un nouvel article 4bis dans la loi du 16 mai 2019 ...

L’article 2, dans sa teneur initiale, prévoyait l’insertion d’un article 4bis dans la loi du 16 mai 2019 précitée concernant l’émission et la transmission des factures électroniques. Suite à l’introduction du nouvel article 1^{er}, l’article 1^{er} initial devient le nouvel article 2.

Le Conseil d’État, dans son avis du 22 juin 2021, s’oppose formellement à l’article 2, dans sa teneur initiale, du présent projet de loi en ce que l’article 4bis de la loi du 16 mai 2019 précitée, à insérer par le présent projet de loi, dépasse le cadre tracé par l’article 1^{er} de la même loi. Le champ d’application de la loi susmentionnée se restreint aux « factures électroniques » émises à l’issue de l’exécution d’un marché public ou d’un contrat de concession, tandis que le nouvel article 4bis est censé s’appliquer à toute facture. Il s’ensuit que l’insertion dudit article 4bis dans la loi du 16 mai 2019 nécessite une modification du dispositif de cette dernière.

L’article 2 nouveau vise, ainsi, à modifier l’article 2 de la loi du 16 mai 2019 susmentionnée.

Point 1°

Le point 1° modifie la définition de la notion « facture électronique » dans la loi visée afin d’y inclure les demandes de paiement équivalentes et les documents ou messages qui modifient la facture initiale sous condition que ceux-ci remplissent les exigences prévues à la même disposition concernant les factures.

Point 2°

Le point 2° vise à remplacer le point final de la disposition par un point-virgule au vu de l’ajout de deux définitions au point suivant.

Point 3°

Le point 3°, dans sa teneur initiale, ajoute un point 10° nouveau à la disposition de la loi du 16 mai 2019 précitée concernant la définition des termes « opérateurs économiques ».

Le Conseil d’État, dans un avis du 22 juin 2021, s’interroge sur l’utilité de cette définition en ce que celle-ci s’avère fort large par rapport à l’objectif poursuivi. Partant, la Haute Corporation propose de rendre le dispositif applicable spécifiquement à l’adjudicataire et au titulaire du contrat de concession, non à l’ensemble des entreprises actives sur le marché.

La Commission de la Digitalisation, des Médias et des Communications décide de maintenir la présente disposition en ce que, d’une part, elle figure, sous forme similaire, dans la loi modifiée du 8 avril 2018 sur les marchés publics et que d’autre part, elle correspond aux organismes effectivement visés.

Le Conseil d’État, dans son avis du 22 juin 2021, propose également de regrouper les définitions contenues dans les points 3°, 4° et 5° dans un point 3° unique.

La Commission de la Digitalisation, des Médias et des Communications procède au regroupement proposé ; il convient de noter que seuls les points 3° et 5° initiaux feront l’objet du nouveau point 3° en ce que la définition de la notion d’« organismes de droit public », prévue au point 4° initial, sera radiée du texte.

En ce qui concerne la définition de la notion de « réseau de livraison », dorénavant intégrée dans le point sous rubrique, le Conseil d’État, dans son avis du 22 juin 2021, soulève la question de la nécessité de la présente définition en ce que les éléments repris dans la définition figurent également à l’article 4ter, paragraphe 1^{er}, point 3°, à insérer dans la loi du 16 mai 2019 évoquée ci-dessus.

La Commission de la Digitalisation, des Médias et des Communications décide de maintenir la définition de « réseau de livraison » à l’article contenant les définitions.

Ancien point 4°

Le point 4°, dans sa teneur initiale, définissait la notion d’« organismes de droit public ».

Le Conseil d’État, dans son avis du 22 juin 2021, constate que cette notion n’est pas utilisée dans le dispositif et en demande, par conséquent, la suppression.

La Commission de la Digitalisation, des Médias et des Communications suit l’avis du Conseil d’État et procède à la suppression de ladite définition.

Ancien point 5°

Le point 5°, dans sa teneur initiale, définissait la notion de « réseau de livraison ». Or, suite au remaniement au niveau du point 3° du présent article, la présente définition y est intégrée.

Article 3 – insertion d’un nouvel article 4bis et 4ter dans la loi du 16 mai 2019

L’article 3, dans sa teneur initiale, prévoyait l’insertion d’un article 4ter dans la loi du 16 mai 2019 précitée concernant les solutions techniques disponibles. Suite à l’introduction de l’article 1^{er} nouveau, l’article 3 contient désormais également les dispositions de l’article 2 initial visant à insérer un nouvel article 4bis dans la loi du 16 mai 2019 susvisée. En effet, le Conseil d’État, dans son avis du 22 juin 2021, considère que les dispositions qui visent à insérer les articles 4bis et 4ter dans la loi du 16 mai 2019 susmentionnée peuvent être regroupées dans un article unique.

*– Nouvel article 4bis**Alinéa 1^{er}*

Comme évoqué à l’occasion du commentaire de l’article 1^{er} du présent projet de loi, les termes « toute facture » dépassent, selon le Conseil d’État, dans son avis du 22 juin 2021, le cadre tracé par l’article 1^{er} de la loi du 16 mai 2019 précitée et mérite dès lors une opposition formelle de la part du Conseil d’État. La Haute Corporation propose de supprimer le terme « électroniques » aux occurrences à l’article 1^{er}, alinéas 1^{er} et 2, de la loi du 16 mai 2019 susvisée afin que l’insécurité juridique par rapport à ce qui précède soit désamorcée ; modification apportée par l’article 1^{er} nouveau.

Alinéa 2

Le Conseil d’État, dans son avis du 22 juin 2021, note que la première phrase est superfétatoire en ce que les factures électroniques non conformes à la norme européenne seront de toute manière irrégulières en raison de l’alinéa 1^{er} de la même disposition et donc à rejeter d’office. Il s’y ajoute que le fait qu’une facture rejetée sera « considérée comme n’ayant jamais été reçue » paraît peu conclusif en termes d’obligations qui en sont censées ressortir. Au vu de ce qui précède, le Conseil d’État demande la suppression de la première phrase de l’alinéa sous rubrique sous peine d’opposition formelle pour contrariété au principe de sécurité juridique.

Le Conseil d’État constate, de même, que la deuxième phrase de la disposition sous rubrique se présente comme étant superfétatoire en ce que la possibilité de joindre des pièces justificatives aux factures électroniques est explicitement prévu dans la norme européenne sur la facturation électronique EN 16931-1:2017, définie dans le cadre de la directive 2014/55/UE par la décision d’exécution UE 2017/1870 de la Commission du 16 octobre 2017.

La Commission de la Digitalisation, des Médias et des Communications suit l’avis du Conseil d’État et procède à la suppression des phrases visées.

Alinéa 3

L’alinéa 3 prévoit que les marchés publics conclus dans certains contextes seront exclus du champ d’application de l’alinéa 1^{er} du même article.

La disposition sous rubrique ne suscite aucune observation.

*– Nouvel article 4ter**Paragraphe 1^{er}**Alinéa 1^{er}*

Le paragraphe 1^{er}, alinéa 1^{er}, prévoit les critères qu’un réseau de livraison doit remplir afin qu’il puisse être utilisé aux fins prévues par la loi du 16 mai 2019 telle que modifiée.

Le Conseil d’État fait, dans son avis du 22 juin 2021, remarquer qu’il se présente peu judicieux de déterminer des critères propres à la législation luxembourgeoise au lieu de renvoyer aux cadres posés au niveau européen.

La Commission de la Digitalisation, des Médias et des Communications décide de maintenir la disposition dans sa teneur initiale en ce que le cadre posé par l’Union européenne en la matière ne s’avère guère opérable, tandis que les critères instaurés par le présent projet de loi sont effectivement praticables.

Alinéa 2

L'alinéa 2, dans sa teneur initiale, prévoyait que le ministre ayant la Digitalisation dans ses attributions détermine par règlement grand-ducal le réseau de livraison commun.

Le Conseil d'État, dans son avis du 22 juin 2021, relève que cela viole la prescription de l'article 36 de la Constitution en ce que cette disposition s'oppose à ce qu'une loi attribue le pouvoir d'exécution de ses dispositions à une autorité autre que le Grand-Duc. Par conséquent, la Haute Corporation s'oppose formellement au libellé de l'alinéa 2 de l'article sous rubrique.

Le Conseil d'État souhaite, de plus, émettre une mise en garde quant au libellé initial de l'alinéa 2 en ce qu'un règlement grand-ducal adopté sur base d'une loi qui ne s'applique qu'en matière de marchés publics et de contrats de concession aura un champ d'application fort restrictif de manière à ce qu'un tel règlement risque d'empiéter sur une compétence attribuée par la Constitution au législateur.

Afin d'esquiver cet inconvénient éventuel, le Conseil d'État propose de reformuler la disposition de la manière suivante :

« Ce règlement grand-ducal fixe, si nécessaire ou utile, pour le réseau de livraison commun peut fixer des paramètres techniques pour le réseau de livraison commun auxquels chaque utilisateur national du réseau doit se conformer. Ces paramètres techniques peuvent notamment comporter comme les des règles à respecter en ce qui concerne l'identifiant unique à utiliser afin de permettre un adressage fiable et non équivoque des factures, paramètres auxquels chaque utilisateur national du réseau doit se conformer. ».

Dans les observations légistiques de l'avis du 22 juin 2021, le Conseil d'État propose de supprimer le terme « commun » à la suite des termes « réseau de livraison ».

La Commission de la Digitalisation, des Médias et des Communications décide de s'inspirer de la proposition de texte émise par le Conseil d'État sans pour autant la faire sienne entièrement. Ainsi, est supprimé le passage relevé par la Haute Corporation comme contraire à l'article 36 de la Constitution. La Commission de la Digitalisation, des Médias et des Communications décide de ne pas supprimer le terme « commun » tel que proposé par le Conseil d'État parce que les concepts de « réseau de livraison » et de « réseau de livraison commun » ne sont, en fait, pas à considérer comme des synonymes et que la suppression de « commun » altérerait dès lors le sens du texte.

Au vu de ce qui précède, le Conseil d'État déclare, dans son avis complémentaire du 26 octobre 2021, pouvoir lever l'opposition formelle.

Alinéa 3

L'alinéa 3 prévoit que les ministres et administrations de l'État utilisent le point d'accès au réseau de livraison commun mis à disposition par le CTIE.

La disposition sous rubrique ne suscite aucune observation.

Alinéa 4

L'alinéa 4 prévoit que les autres pouvoirs adjudicateurs ou entités adjudicatrices utilisent le point d'accès prévu à l'alinéa 3 tant qu'ils ne disposent pas d'un propre point d'accès.

La disposition sous rubrique ne suscite aucune observation.

Paragraphe 2

Le paragraphe 2 prévoit que la mise à disposition de solutions techniques alternatives non automatisées au profit d'opérateurs économiques qui ne disposent pas encore de capacités d'émission et de transmission automatisées de factures électroniques.

La disposition sous rubrique ne suscite aucune observation.

Article 4

L'article 4 vise une entrée en vigueur différée des différentes obligations instaurées selon la taille de l'opérateur économique en question. Ainsi, les opérateurs de grande taille se verront appliquer les obligations plus tôt que ceux de moyenne, voire de petite taille. La taille de l'opérateur économique est déterminée selon les critères fixés dans le présent article se référant au total du bilan, du montant net du chiffre d'affaires et du nombre des membres du personnel employé à plein temps et en moyenne

au cours de l'exercice visé. Le texte initial prévoyait, par conséquent, que les obligations sortiraient leurs effets le 1^{er} septembre 2021, le 1^{er} février 2022, voire le 1^{er} juillet 2022.

Suite aux observations émises par le SYVICOL et de la Chambre de Commerce, reprises par le Conseil d'État dans son avis du 22 juin 2021, la Commission de la Digitalisation, des Médias et des Communications décide de prolonger les délais prévus tout en les faisant dépendre de l'entrée en vigueur du présent projet de loi une fois voté sans pour autant en préciser une date précise. Ainsi, les obligations de l'article 4*bis* s'appliqueront cinq mois, dix mois, respectivement quinze mois après l'entrée en vigueur du présent projet de loi une fois voté, toujours selon la taille de l'opérateur économique à évaluer en fonction des critères fixés dans le texte initial.

*

VII. TEXTE PROPOSE PAR LA COMMISSION PARLEMENTAIRE

Au vu de ce qui précède, la Commission de la Digitalisation, des Médias et des Communications recommande à la Chambre des Députés d'adopter le projet de loi n°7750 dans la teneur qui suit :

*

PROJET DE LOI modifiant la loi du 16 mai 2019 relative à la facturation électronique dans le cadre des marchés publics et des contrats de concession

Art. 1^{er}. À l'article 1^{er}, alinéas 1^{er} et 2, de la loi du 16 mai 2019 relative à la facturation électronique dans le cadre des marchés publics et des contrats de concession, le mot « électroniques » est supprimé.

Art. 2. L'article 2 de la loi du 16 mai 2019 relative à la facturation électronique dans le cadre des marchés publics et des contrats de concession est modifié comme suit :

1° Le point 1° prend la teneur suivante :

« 1° « facture électronique » : une facture qui a été émise, transmise et reçue sous une forme électronique structurée qui permet son traitement automatique et électronique, toute demande de paiement équivalente qui remplit ces mêmes conditions ou tout document ou message qui modifie la facture initiale et y fait référence de façon spécifique et non équivoque qui remplit ces mêmes conditions ; »

2° Au point 9°, le signe de ponctuation « . » est remplacé par le signe de ponctuation « ; ».

3° Sont ajoutés *in fine* les points 10° et 11° nouveaux libellés comme suit :

« 10° « opérateurs économiques » : les opérateurs économiques au sens de l'article 3, point 20, de la loi du 26 décembre 2012 sur les marchés publics de la défense et de la sécurité, au sens de l'article 5, point 2, de la loi du 3 juillet 2018 sur l'attribution de contrats de concession et au sens de l'article 3, paragraphe 2, lettre i, de la loi modifiée du 8 avril 2018 sur les marchés publics ; »

« 11° « réseau de livraison » : une solution technique qui permet l'émission, la transmission et la réception automatisées de factures électroniques. »

Art. 3. À la suite de l'article 4 de la même loi, sont insérés les articles 4*bis* et 4*ter* nouveaux, libellés comme suit :

« **Art. 4*bis*. Emission et transmission des factures électroniques**

Les opérateurs économiques émettent et transmettent toute facture aux pouvoirs adjudicateurs ou entités adjudicatrices sous forme de facture électronique conforme avec la version la plus récente de la norme européenne sur la facturation électronique qui définit le modèle sémantique de données d'une facture électronique ainsi qu'avec l'une des syntaxes figurant sur la liste la plus récente publiée par la Commission européenne.

Si une version électronique de la facture non conforme aux exigences de l'alinéa 1^{er} accompagne la facture électronique conforme à ces exigences, seule la facture électronique conforme aux exigences de l'alinéa 1^{er} fait foi.

Par dérogation, les dispositions prévues à l'alinéa 1^{er} ne s'appliquent pas aux marchés publics qui sont conclus :

- 1° dans le cadre de la coopération au développement ;
- 2° par des représentations diplomatiques ou par des consulats ;
- 3° dans le cadre de la participation du Grand-Duché de Luxembourg à des expositions internationales à l'étranger ;
- 4° dans le cadre de visites d'État, de visites officielles ou de visites de travail à l'étranger.

Art. 4ter. Solutions techniques

(1) Tous les pouvoirs adjudicateurs et entités adjudicatrices utilisent pour la réception automatisée de factures électroniques un seul et même réseau de livraison, appelé réseau de livraison commun, conforme aux critères suivants :

- 1° être interopérable et ouvert ;
- 2° être sécurisé de manière à ce que la non-répudiation ainsi que l'intégrité et la confidentialité des factures électroniques soient garanties ;
- 3° permettre à tous les opérateurs économiques d'émettre et de transmettre de manière automatisée toutes leurs factures électroniques à destination de tous les pouvoirs adjudicateurs et de toutes les entités adjudicatrices sans devoir mettre en place des solutions spécifiques avec des exigences techniques particulières pour différents pouvoirs adjudicateurs ou entités adjudicatrices ;
- 4° permettre non seulement aux opérateurs économiques d'émettre et de transmettre de manière automatisée des factures électroniques à destination de tous les pouvoirs adjudicateurs et de toutes les entités adjudicatrices, mais aussi d'émettre et de transmettre de manière automatisée des factures électroniques à destination de tous les autres opérateurs économiques qui utilisent le même réseau de livraison et de recevoir, de manière automatisée, des factures électroniques de tous les pouvoirs adjudicateurs, de toutes les entités adjudicatrices et de tous les autres opérateurs économiques qui utilisent ce même réseau de livraison ;
- 5° être par défaut transfrontalier, c'est-à-dire permettre par défaut de manière automatisée l'émission, la transmission et la réception transfrontalières dans les deux sens de factures électroniques entre tous les utilisateurs du réseau de livraison dans les États membres et des États non membres de l'UE ;
- 6° permettre par défaut de manière automatisée l'émission, la transmission et la réception, non seulement de factures électroniques, mais aussi d'autres types de documents dans un format structuré et standardisé et plus particulièrement des types de documents spécifiques aux procédures des marchés publics, de la facturation et du paiement ;
- 7° utiliser par défaut un format d'échange pour les factures électroniques conforme avec la version la plus récente de la norme européenne sur la facturation électronique qui définit le modèle sémantique de données d'une facture électronique ainsi qu'avec l'une des syntaxes figurant sur la liste la plus récente publiée par la Commission européenne.

Sur base des critères définis à l'alinéa 1^{er}, un règlement grand-ducal détermine le réseau de livraison commun qui devra être utilisé par tous les pouvoirs adjudicateurs et entités adjudicatrices pour la réception automatisée de factures électroniques. Ce règlement grand-ducal peut fixer des paramètres techniques pour le réseau de livraison commun auxquels chaque utilisateur national du réseau se conforme. Ces paramètres techniques peuvent comporter des règles à respecter en ce qui concerne l'identifiant unique à utiliser afin de permettre un adressage fiable et non équivoque des factures.

Les ministères et administrations de l'État utilisent le point d'accès au réseau de livraison commun mis à disposition par le Centre des technologies de l'information de l'État.

Les autres pouvoirs adjudicateurs ou entités adjudicatrices utilisent, pour recevoir les factures électroniques concernées, le point d'accès au réseau de livraison mis à disposition par le Centre des technologies de l'information de l'État tant qu'ils ne disposent pas d'un propre point d'accès.

(2) Pour répondre aux besoins des opérateurs économiques qui ne disposent pas encore de capacités d'émission et de transmission automatisées de factures électroniques via le réseau de livraison, des solutions techniques alternatives non automatisées qui ne permettent que l'émission et la transmission manuelles et individuelles de factures électroniques conformes aux exigences de l'article 4bis, alinéa 1^{er}, sont mises à disposition des opérateurs économiques.

Un règlement grand-ducal détermine les solutions techniques alternatives non automatisées. »

Art. 4. À l'article 6 de la même loi, dont le texte actuel formera le paragraphe 1^{er}, il est ajouté un paragraphe 2 rédigé comme suit :

« (2) L'article 4bis s'applique cinq mois après l'entrée en vigueur de la loi du [...] modifiant la loi du 16 mai 2019 relative à la facturation électronique dans le cadre des marchés publics et des contrats de concession.

Par dérogation à l'alinéa 1^{er}, les opérateurs économiques :

1° appliquent l'obligation énoncée à l'article 4bis, dix mois après l'entrée en vigueur de la loi du [...] modifiant la loi du 16 mai 2019 relative à la facturation électronique dans le cadre des marchés publics et des contrats de concession au plus tard, à la condition de ne pas dépasser à la date de clôture du bilan de l'année 2019, les limites chiffrées d'au moins deux des trois critères suivants :

- a) total du bilan : 20 millions d'euros ;
- b) montant net du chiffre d'affaires : 40 millions d'euros ;
- c) nombre des membres du personnel employé à plein temps et en moyenne au cours de l'exercice : 250.

2° appliquent l'obligation énoncée à l'article 4bis, quinze mois après l'entrée en vigueur de de la loi du [...] modifiant la loi du 16 mai 2019 relative à la facturation électronique dans le cadre des marchés publics et des contrats de concession au plus tard, à la condition de ne pas dépasser à la date de clôture du bilan de l'année 2019, les limites chiffrées d'au moins deux des trois critères suivants :

- a) total du bilan : 4,4 millions d'euros ;
- b) montant net du chiffre d'affaires : 8,8 millions d'euros ;
- c) nombre des membres du personnel employé à plein temps et en moyenne au cours de l'exercice : 50.

3° appliquent l'obligation énoncée à l'article 4bis, quinze mois après l'entrée en vigueur de la loi du [...] modifiant la loi du 16 mai 2019 relative à la facturation électronique dans le cadre des marchés publics et des contrats de concession au plus tard s'il leur est matériellement impossible de fournir, pour l'année 2019, les limites chiffrées d'au moins un des trois critères visés respectivement au point 1°, lettres a) à c) et au point 2°, lettres a) à c). »

Luxembourg, le 22 novembre 2021

Le Président-Rapporteur,
Guy ARENDT

7750



CHAMBRE DES DÉPUTÉS
GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG

N° 7750

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2021-2022

PROJET DE LOI

modifiant la loi du 16 mai 2019 relative à la facturation électronique dans le cadre des marchés publics et des contrats de concession

*

Art. 1^{er}.

À l'article 1^{er}, alinéas 1^{er} et 2, de la loi du 16 mai 2019 relative à la facturation électronique dans le cadre des marchés publics et des contrats de concession, le mot « électroniques » est supprimé.

Art. 2.

L'article 2 de la loi du 16 mai 2019 relative à la facturation électronique dans le cadre des marchés publics et des contrats de concession est modifié comme suit :

1° Le point 1° prend la teneur suivante :

« 1° « facture électronique » : une facture qui a été émise, transmise et reçue sous une forme électronique structurée qui permet son traitement automatique et électronique, toute demande de paiement équivalente qui remplit ces mêmes conditions ou tout document ou message qui modifie la facture initiale et y fait référence de façon spécifique et non équivoque qui remplit ces mêmes conditions ; »

2° Au point 9°, le signe de ponctuation « . » est remplacé par le signe de ponctuation « ; ».

3° Sont ajoutés *in fine* les points 10° et 11° nouveaux libellés comme suit :

« 10° « opérateurs économiques » : les opérateurs économiques au sens de l'article 3, point 20, de la loi du 26 décembre 2012 sur les marchés publics de la défense et de la sécurité, au sens de l'article 5, point 2, de la loi du 3 juillet 2018 sur l'attribution de contrats de concession et au sens de l'article 3, paragraphe 2, lettre i, de la loi modifiée du 8 avril 2018 sur les marchés publics ; »

« 11° « réseau de livraison » : une solution technique qui permet l'émission, la transmission et la réception automatisées de factures électroniques. »

Art. 3. À la suite de l'article 4 de la même loi, sont insérés les articles *4bis* et *4ter* nouveaux, libellés comme suit :

« **Art. 4bis. Émission et transmission des factures électroniques**

Les opérateurs économiques émettent et transmettent toute facture aux pouvoirs adjudicateurs ou entités adjudicatrices sous forme de facture électronique conforme avec la version la plus récente de la norme européenne sur la facturation électronique qui définit le modèle sémantique de données d'une facture électronique ainsi qu'avec l'une des syntaxes figurant sur la liste la plus récente publiée par la Commission européenne.

Si une version électronique de la facture non conforme aux exigences de l'alinéa 1^{er} accompagne la facture électronique conforme à ces exigences, seule la facture électronique conforme aux exigences de l'alinéa 1^{er} fait foi.

Par dérogation, les dispositions prévues à l'alinéa 1^{er} ne s'appliquent pas aux marchés publics qui sont conclus :

- 1° dans le cadre de la coopération au développement ;
- 2° par des représentations diplomatiques ou par des consulats ;
- 3° dans le cadre de la participation du Grand-Duché de Luxembourg à des expositions internationales à l'étranger ;
- 4° dans le cadre de visites d'État, de visites officielles ou de visites de travail à l'étranger.

Art. 4ter. Solutions techniques

(1) Tous les pouvoirs adjudicateurs et entités adjudicatrices utilisent pour la réception automatisée de factures électroniques un seul et même réseau de livraison, appelé réseau de livraison commun, conforme aux critères suivants :

- 1° être interopérable et ouvert ;
- 2° être sécurisé de manière à ce que la non-répudiation ainsi que l'intégrité et la confidentialité des factures électroniques soient garanties ;
- 3° permettre à tous les opérateurs économiques d'émettre et de transmettre de manière automatisée toutes leurs factures électroniques à destination de tous les pouvoirs adjudicateurs et de toutes les entités adjudicatrices sans devoir mettre en place des solutions spécifiques avec des exigences techniques particulières pour différents pouvoirs adjudicateurs ou entités adjudicatrices ;
- 4° permettre non seulement aux opérateurs économiques d'émettre et de transmettre de manière automatisée des factures électroniques à destination de tous les pouvoirs adjudicateurs et de toutes les entités adjudicatrices, mais aussi d'émettre et de transmettre de manière automatisée des factures électroniques à destination de tous les autres opérateurs économiques qui utilisent le même réseau de livraison et de recevoir, de manière automatisée, des factures électroniques de tous les pouvoirs adjudicateurs, de toutes les entités adjudicatrices et de tous les autres opérateurs économiques qui utilisent ce même réseau de livraison ;
- 5° être par défaut transfrontalier, c'est-à-dire permettre par défaut de manière automatisée l'émission, la transmission et la réception transfrontalières dans les deux sens de factures électroniques entre tous les utilisateurs du réseau de livraison dans les États membres et des États non membres de l'UE ;
- 6° permettre par défaut de manière automatisée l'émission, la transmission et la réception, non seulement de factures électroniques, mais aussi d'autres types de documents dans un



CHAMBRE DES DÉPUTÉS
GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG

format structuré et standardisé et plus particulièrement des types de documents spécifiques aux procédures des marchés publics, de la facturation et du paiement ;

7° utiliser par défaut un format d'échange pour les factures électroniques conforme avec la version la plus récente de la norme européenne sur la facturation électronique qui définit le modèle sémantique de données d'une facture électronique ainsi qu'avec l'une des syntaxes figurant sur la liste la plus récente publiée par la Commission européenne.

Sur base des critères définis à l'alinéa 1^{er}, un règlement grand-ducal détermine le réseau de livraison commun qui devra être utilisé par tous les pouvoirs adjudicateurs et entités adjudicatrices pour la réception automatisée de factures électroniques. Ce règlement grand-ducal peut fixer des paramètres techniques pour le réseau de livraison commun auxquels chaque utilisateur national du réseau se conforme. Ces paramètres techniques peuvent comporter des règles à respecter en ce qui concerne l'identifiant unique à utiliser afin de permettre un adressage fiable et non équivoque des factures.

Les ministères et administrations de l'État utilisent le point d'accès au réseau de livraison commun mis à disposition par le Centre des technologies de l'information de l'État.

Les autres pouvoirs adjudicateurs ou entités adjudicatrices utilisent, pour recevoir les factures électroniques concernées, le point d'accès au réseau de livraison mis à disposition par le Centre des technologies de l'information de l'État tant qu'ils ne disposent pas d'un propre point d'accès.

(2) Pour répondre aux besoins des opérateurs économiques qui ne disposent pas encore de capacités d'émission et de transmission automatisées de factures électroniques via le réseau de livraison, des solutions techniques alternatives non automatisées qui ne permettent que l'émission et la transmission manuelles et individuelles de factures électroniques conformes aux exigences de l'article 4*bis*, alinéa 1^{er}, sont mises à disposition des opérateurs économiques.

Un règlement grand-ducal détermine les solutions techniques alternatives non automatisées. »

Art. 4. À l'article 6 de la même loi, dont le texte actuel formera le paragraphe 1^{er}, il est ajouté un paragraphe 2 rédigé comme suit :

« (2) L'article 4*bis* s'applique cinq mois après l'entrée en vigueur de la loi du [...] modifiant la loi du 16 mai 2019 relative à la facturation électronique dans le cadre des marchés publics et des contrats de concession.

Par dérogation à l'alinéa 1^{er}, les opérateurs économiques :



CHAMBRE DES DÉPUTÉS
GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG

1° appliquent l'obligation énoncée à l'article 4*bis*, dix mois après l'entrée en vigueur de la loi du [...] modifiant la loi du 16 mai 2019 relative à la facturation électronique dans le cadre des marchés publics et des contrats de concession au plus tard, à la condition de ne pas dépasser à la date de clôture du bilan de l'année 2019, les limites chiffrées d'au moins deux des trois critères suivants :

- a) total du bilan : 20 millions d'euros ;
- b) montant net du chiffre d'affaires : 40 millions d'euros ;
- c) nombre des membres du personnel employé à plein temps et en moyenne au cours de l'exercice : 250.

2° appliquent l'obligation énoncée à l'article 4*bis*, quinze mois après l'entrée en vigueur de la loi du [...] modifiant la loi du 16 mai 2019 relative à la facturation électronique dans le cadre des marchés publics et des contrats de concession au plus tard, à la condition de ne pas dépasser à la date de clôture du bilan de l'année 2019, les limites chiffrées d'au moins deux des trois critères suivants :

- a) total du bilan : 4,4 millions d'euros ;
- b) montant net du chiffre d'affaires : 8,8 millions d'euros ;
- c) nombre des membres du personnel employé à plein temps et en moyenne au cours de l'exercice : 50.

3° appliquent l'obligation énoncée à l'article 4*bis*, quinze mois après l'entrée en vigueur de la loi du [...] modifiant la loi du 16 mai 2019 relative à la facturation électronique dans le cadre des marchés publics et des contrats de concession au plus tard s'il leur est matériellement impossible de fournir, pour l'année 2019, les limites chiffrées d'au moins un des trois critères visés respectivement au point 1°, lettres a) à c) et au point 2°, lettres a) à c). »

Projet de loi adopté par la Chambre des Députés
en sa séance publique du 2 décembre 2021

Le Secrétaire général,

s. Laurent Scheeck

Le Président,

s. Fernand Etgen

7750

Bulletin de Vote (Vote Public)

Date: 02/12/2021 15:01:52	Président: M. Etgen Fernand
Scrutin: 2	Secrétaire A: M. Scheeck Laurent
Vote: PL 7750 Facturation électronique	Secrétaire B: Mme Barra Isabelle
Description: Projet de loi 7750	

	Oui	Abst	Non	Total
Présents:	59	0	0	59
Procuration:	6	0	0	6
Total:	65	0	0	65

Nom du député	Vote	(Procuration)	Nom du député	Vote	(Procuration)
CSV					
Mme Adehm Diane	Oui		Mme Arendt épouse Kemp Nan	Oui	
M. Eicher Emile	Oui		M. Eischen Félix	Oui	
M. Galles Paul	Oui		M. Gloden Léon	Oui	
M. Halsdorf Jean-Marie	Oui		Mme Hansen Martine	Oui	
Mme Hetto-Gasch Françoise	Oui		M. Kaes Aly	Oui	
M. Lies Marc	Oui		M. Mischo Georges	Oui	
Mme Modert Octavie	Oui		M. Mosar Laurent	Oui	
Mme Reding Viviane	Oui	(M. Wiseler Claude)	M. Roth Gilles	Oui	
M. Schaaf Jean-Paul	Oui		M. Spautz Marc	Oui	
M. Wilmes Serge	Oui	(Mme Hansen Martine)	M. Wiseler Claude	Oui	
M. Wolter Michel	Oui				

déi gréng

Mme Ahmedova Semiray	Oui	(Mme Lorsché Josée)	M. Back Carlo	Oui	
M. Benoy François	Oui		Mme Bernard Djuna	Oui	
Mme Empain Stéphanie	Oui		Mme Gary Chantal	Oui	
Mme Lorsché Josée	Oui		M. Margue Charles	Oui	

M. Hansen Marc Oui

DP

M. Arendt Guy	Oui		M. Bauler André	Oui	
M. Baum Gilles	Oui		Mme Beissel Simone	Oui	
M. Colabianchi Frank	Oui		M. Etgen Fernand	Oui	
M. Graas Gusty	Oui		M. Hahn Max	Oui	
Mme Hartmann Carole	Oui		M. Knaff Pim	Oui	(M. Graas Gusty)
M. Lamberty Claude	Oui		Mme Polfer Lydie	Oui	(M. Bauler André)

LSAP

Mme Asselborn-Bintz Simone	Oui		M. Biancalana Dan	Oui	
Mme Burton Tess	Oui		Mme Closener Francine	Oui	
M. Cruchten Yves	Oui		M. Di Bartolomeo Mars	Oui	
M. Engel Georges	Oui		M. Haagen Claude	Oui	
Mme Hemmen Cécile	Oui		Mme Mutsch Lydia	Oui	

déi Lénk

Mme Cecchetti Myriam	Oui		Mme Oberweis Nathalie	Oui	
----------------------	-----	--	-----------------------	-----	--

Piraten

M. Clement Sven	Oui		M. Goergen Marc	Oui	
-----------------	-----	--	-----------------	-----	--

ADR

M. Engelen Jeff	Oui		M. Kartheiser Fernand	Oui	
M. Keup Fred	Oui		M. Reding Roy	Oui	(M. Kartheiser Fernand)

Le Président:

Le Secrétaire général:

Bulletin de Vote (Vote Public)

Date: 02/12/2021 15:01:52

Scrutin: 2

Vote: PL 7750 Facturation électronique

Description: Projet de loi 7750

Président: M. Etgen Fernand

Secrétaire A: M. Scheeck Laurent

Secrétaire B: Mme Barra Isabelle

	Oui	Abst	Non	Total
Présents:	59	0	0	59
Procuration:	6	0	0	6
Total:	69	0	0	69

Nom du député

Vote

(Procuration)

Nom du député

Vote

(Procuration)

n'ont pas participé au vote:

~~déi gréng~~

~~M. Hansen- Marc~~

consent de vote

Al

Le Président:

Le Secrétaire général:

7750/10

N° 7750¹⁰

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2021-2022

PROJET DE LOI

**modifiant la loi du 16 mai 2019 relative à la
facturation électronique dans le cadre des marchés
publics et des contrats de concession**

* * *

**DISPENSE DU SECOND VOTE CONSTITUTIONNEL
PAR LE CONSEIL D'ETAT**

(7.12.2021)

Le Conseil d'État,

appelé par dépêche du Président de la Chambre des députés du 2 décembre 2021 à délibérer sur la question de dispense du second vote constitutionnel du

PROJET DE LOI

**modifiant la loi du 16 mai 2019 relative à la
facturation électronique dans le cadre des marchés
publics et des contrats de concession**

qui a été adopté par la Chambre des députés dans sa séance du 2 décembre 2021 et dispensé du second vote constitutionnel ;

Vu ledit projet de loi et les avis émis par le Conseil d'État en ses séances des 22 juin et 26 octobre 2021 ;

se déclare d'accord

avec la Chambre des députés pour dispenser le projet de loi en question du second vote prévu par l'article 59 de la Constitution.

Ainsi décidé en séance publique à l'unanimité des 15 votants, le 7 décembre 2021.

Le Secrétaire général,
Marc BESCH

Pour le Président,
Le Vice-Président
Patrick SANTER

Impression: CTIE – Division Imprimés et Fournitures de bureau

03



Commission de la Digitalisation, des Médias et des Communications

Procès-verbal de la réunion du 22 novembre 2021

Ordre du jour :

1. Approbation des projets de procès-verbal des réunions des 2 juillet 2019, 24 novembre 2020, 12 janvier 2021, des 5, 17, 23, 26 et 30 mars et des 30 avril, 7 mai, 18 juin, 28 juin, 2 juillet et 26 octobre 2021
2. 7878 Projet de loi concernant le budget des recettes et des dépenses de l'État pour l'exercice 2022

7879 Projet de loi relatif à la programmation financière pluriannuelle pour la période 2021-2025
- Rapporteur : Monsieur Dan Biancalana

- Présentation du volet Médias et Communications
- Présentation du volet Digitalisation
3. 7750 Projet de loi modifiant la loi du 16 mai 2019 relative à la facturation électronique dans le cadre des marchés publics et des contrats de concession

- Désignation d'un rapporteur
- Examen de l'avis complémentaire du Conseil d'État
- Présentation et adoption éventuelle d'un projet de rapport
4. Divers

*

Présents : Mme Diane Adehm, M. Guy Arendt, Mme Nancy Arendt ép. Kemp rempl. M. Serge Wilmes, M. Carlo Back, M. Gilles Baum rempl. M. Pim Knaff, Mme Djuna Bernard, M. Dan Biancalana rempl. Mme Lydia Mutsch, Mme Francine Closener, M. Marc Hansen, Mme Martine Hansen rempl. Mme Viviane Reding, Mme Carole Hartmann, Mme Octavie Modert, M. Gilles Roth rempl. M. Marc Lies,

M. Xavier Bettel, Ministre de la Digitalisation, Ministre des Communications et des Médias

M. Marc Hansen, Ministre délégué à la Digitalisation

Mme Anne-Catherine Ries, M. Michel Asorne, M. Thierry Zeien, SMC, Ministère d'Etat,

M. Gaston Schmidt, M. Luc Schockmel, M. Gérard Soisson, Ministère de la Digitalisation

M. Patrick Houtsch, CTIE

M. Patrick Weimerskirch, du groupe parlementaire LSAP,

Mme Francine Cocard, de l'Administration parlementaire

M. Noah Louis, de l'Administration parlementaire

Excusés : M. Sven Clement, M. Roy Reding

Mme Nathalie Oberweis, observatrice déléguée

*

Présidence : M. Guy Arendt, Président de la Commission

*

- 1. Approbation des projets de procès-verbal des réunions des 2 juillet 2019, 24 novembre 2020, 12 janvier 2021, des 5, 17, 23, 26 et 30 mars et des 30 avril, 7 mai, 18 juin, 28 juin, 2 juillet et 26 octobre 2021**

Les procès-verbaux sont approuvés sans modification.

- 2. 7878 Projet de loi concernant le budget des recettes et des dépenses de l'État pour l'exercice 2022**

- 7879 Projet de loi relatif à la programmation financière pluriannuelle pour la période 2021-2025**

M. le Premier Ministre, Ministre d'Etat donne des explications concernant les priorités politiques et les axes stratégiques dans le projet de budget du Service des médias et des communications. Pour le détail des sujets qui n'ont pas été abordés par le Ministre, il est prié de se référer aux pages 63* et 64* du projet de loi 7878, ainsi qu'aux pages 51 à 54 (dépenses courantes) et 365 à 366 (dépenses en capital)

Il insiste tout d'abord sur la volonté politique de limiter la croissance des frais de fonctionnement de ses services. De même, les embauches de nouveaux agents serviront avant tout à remplacer des départs. M. le Premier Ministre note que divers articles budgétaires qui n'assurent pas directement la mise en œuvre des priorités stratégiques du Service des

médias et des communications (SMC) et qui avaient été revus à la baisse en 2020 pour parer l'impact de la pandémie de la Covid-19 sur les finances publiques resteront à un niveau stable.

La pandémie a montré la nécessité d'investir en vue

- du renforcement de la connectivité performante pour tous (citoyens et entreprises) tel que fixé par la Stratégie nationale pour les réseaux de communications électroniques à ultra-haut débit et prévu par l'accord de coalition ;
- de la poursuite du déploiement de la 5G, conformément au plan d'action pour la 5G de la Commission européenne et à la feuille de route de la stratégie nationale du Gouvernement.

Le budget lié au développement des autoroutes de données (articles 00.8.12.347 – 885.000 euros, 00.8.31.010 – 4,435 millions d'euros ; 00.8.41.016 et 30.8.51.050) couvre la mise en œuvre de la stratégie 5G et de la nouvelle stratégie nationale pour les réseaux de communications électroniques à ultra-haut débit. Il convient de relever qu'en raison d'un phasage retardé dans le déploiement de la 5G et des premiers projets pilotes, les frais non-utilisés en 2020 et 2021 se répercuteront sur le budget de l'année 2022 et les prévisions pluriannuelles qui ont été adaptées en conséquence.

Aux moyens financiers prévus aux fins de la stratégie 5G s'ajoutent dès 2022 les moyens financiers visant à garantir une connectivité performante pour tous. Ceux-ci comportent des moyens visant à déterminer les solutions adaptées pour permettre l'accès à ultra-haut débit aux ménages ne disposant actuellement pas d'une telle connectivité et de chiffrer leur coût, des moyens pour financer des mesures sociales ciblées aux ménages démunis, des moyens pour stimuler la mise en place d'infrastructures de connectivité évolutives et des moyens pour assurer le fonctionnement d'un GIE qui aura pour mission la mise en œuvre de la stratégie ultra-haut débit. Il est prévu de procéder à une réévaluation des crédits pour l'exercice budgétaire de 2024.

La participation financière aux frais de fonctionnement du « GIE-MyConnectivity » s'élève à 1,2 million d'euros (article 00.8.41.016).

Pour le budget de 2022, M. le Premier Ministre parle d'un budget global de 4,55 millions d'euros aux fins de la stratégie ultra-haut débit (00.8.12.347, 00.8.31.010, 30.8.51.050 et 00.8.41.016, donc y inclut les frais pour le GIE).

En juillet 2021 la Chambre des députés a adopté le projet de loi relatif à un nouveau régime d'aides en faveur du journalisme professionnel¹ qui réforme le régime actuel de l'aide à la presse écrite en mettant en place un cadre pour les médias en ligne et hors ligne. Il en résulte que les crédits dédiés à la promotion du pluralisme des médias professionnels de l'information (anciens articles 00.8.31.020 et 00.8.31.050) sont regroupés dorénavant dans un article unique (00.8.31.054 ; 10,5 millions d'euros). Les crédits en faveur des médias communautaires sont aussi augmentés en 2022 (00.8.31.053) pour renforcer davantage le soutien aux médias citoyens non-éligibles pour les autres régimes d'aide à la presse. Le budget concernant les initiatives en vue de préserver la diversité du paysage médiatique figurant à l'article 00.8.31.053 s'élève à 380.000 euros.

¹ Loi du 30 juillet 2021 publiée au Mémorial A n°601 en page 1

La contribution de l'Etat au financement du service public de télévision assuré par CLT-UFA est passée à 9,780 millions d'euros (00.8.31.051).

La dotation dans l'intérêt de l'établissement public chargé de diffuser des programmes de radio socioculturels est passée à plus de 7 millions d'euros (article budgétaire 00.8.41.040).

Le Gouvernement accorde une grande importance à la promotion d'un environnement médiatique pluraliste par le soutien financier des médias et le lancement de la radiodiffusion numérique en DAB+.

Le déploiement d'un réseau d'émetteurs radio numériques en DAB+ renforcera le pluralisme médiatique et s'inscrit ainsi dans une priorité politique du Service des médias et des communications (SMC). La participation financière de l'État au déploiement du standard DAB+ a été reportée de l'année 2021 (article 00.8.31.055). Afin de garantir une réception mobile ininterrompue, la mise à niveau des installations de couverture intégrée dans les tunnels autoroutiers est prévue pour 2022 (article 00.8.31.056 – 700.000 euros).

M. le Premier Ministre ajoute encore

- la poursuite des actions et projets dans le cadre de l'initiative gouvernementale «Digital Luxembourg », notamment autour de l'intelligence artificielle ; (article 00.8.12.390 ; 800.000 euros)

- le renforcement de la cybersécurité en investissant dans des infrastructures de communication basées sur les technologies quantiques (projet LuxQCI). Ce projet vise à établir un système de communication terrestre et spatial ultra-sécurisé à base des technologies quantiques. Les moyens étatiques prévus à partir de 2022 (articles 00.8.12.349 – 351.000 euros et 30.8.74.052) permettront le lancement du projet financé en grandes parties par des fonds européens.

Outre ces priorités, M. le Premier Ministre relève la continuité dans la volonté de promouvoir et de soutenir de manière conséquente le secteur de la production audiovisuelle, via la dotation du Filmfund (00.8.41.012, 40,576 millions d'euros ; inchangé par rapport au budget voté 2021).

Les crédits à disposition de l'Autorité luxembourgeoise indépendante de l'audiovisuel (ALIA) (00.8.41.013) et de l'Institut Luxembourgeois de Régulation (ILR) (00.8.41.015) seront légèrement revus à la hausse (passe de 1,4 à 1,480 million d'euros), permettant aux régulateurs d'engager du personnel supplémentaire afin de réagir aux évolutions qui affectent leurs missions. L'Etat prendra en charge des frais de l'ILR résultant de la directive européenne sur la sécurité des réseaux et des systèmes d'information (1,578 millions d'euros – article 00.8.41.015)

Afin de permettre à la Commission nationale pour la protection des données (CNPD) de jouer pleinement son rôle en matière de protection des données, le budget à sa disposition passe à 7,9 millions euros (article 00.8.41.011 ; + 700.000 euros par rapport à 2021).

Le début des opérations de l'autorité compétente pour le service public réglementé de Galileo (articles 00.8.12.348 – 93.000 euros et 30.8.74.051) nécessite la mise à disposition de nouveaux crédits à partir de 2022 destinés à la mise en place d'un système de surveillance

et de détection d'interférences sur les signaux GNSS du système de géolocalisation européen GALILEO.

Discussion

En réponse à une question que Mme Viviane Reding (CSV) a posée au cours d'une réunion précédente, M. le Ministre Xavier Bettel informe que les crédits en faveur des médias communautaires sont passés à 380.000 euros pour permettre aux médias citoyens d'envisager leur avenir avec davantage de sérénité. L'accent est mis sur l'aspect « médias communautaires ». Il ne suffit dès lors pas de simplement faire fonctionner une station de radio ou de télévision pour avoir droit à une aide de l'Etat. Une convention portant sur les années 2020 à 2025 a été signée avec Radio ARA.

La stratégie du DAB+ (pour atteindre un public plus large) fait partie de la stratégie gouvernementale en faveur d'une meilleure visibilité des médias citoyens. M. le Premier Ministre se dit prêt à entrer davantage dans le détail de la stratégie DAB+ au cours d'une réunion prévue pour le mois de janvier 2022. La réunion qui devrait aussi porter sur les médias communautaires a été demandée par le groupe CSV en date du 11 novembre 2021.

Suite à une question de M. Gilles Roth (CSV), M. le Premier Ministre répond qu'aucun autre média reçoit une telle aide. Suite à une demande de l'ALIA, se pose la question sur les entreprises ou personnes qui ont le droit de produire des contenus qui seraient diffusés sur des réseaux locaux.

Mme Diane Aehm (CSV) ajoute qu'un courrier de l'ALIA, adressé aux communes, était rédigé dans un ton assez sec et explicite, ce qui a provoqué certains remous auprès des communes.

Suite à une question de M. Dan Biancalana (LSAP), rapporteur des projets de loi 7878 et 7879, portant sur l'évolution des dépenses courantes et les dépenses en capital, M. le Ministre d'Etat explique que la somme de quelque 14 millions d'euros qu'il a citée, est une somme globale aux fins de la stratégie ultra-haut débit, répartie sur plusieurs articles budgétaires (amélioration de la connectivité, déterminer les solutions adaptées pour permettre l'accès à ultra-haut débit pour tous les ménages, moyens pour financer des mesures sociales ciblées aux ménages démunis, ...).

M. le Ministre Marc Hansen présente le volet budgétaire touchant les initiatives gouvernementales (du ministère de la Digitalisation et du Centre des technologies de l'information de l'Etat (CTIE)) en matière de digitalisation

L'Etat continuera l'intégration de la digitalisation au sein de son fonctionnement tant interne que vis-à-vis des citoyens. Le ministère de la Digitalisation a pour vocation de coordonner les différentes initiatives en matière de digitalisation et d'assurer leur juste implémentation.

Le Gouvernement a lancé en 2014 l'initiative *Digital Luxembourg*, dont l'objectif est d'unifier, de soutenir et de mettre l'accent sur les actions entreprises à l'échelle nationale en faveur de la digitalisation.

La stratégie « Gouvernance électronique 2021-2025 » a été adoptée par le Conseil de Gouvernement au début du mois de février 2021. La stratégie 2021-2025 met en avant des principes à respecter lors de la digitalisation des services publics. Il s'agit de favoriser une accessibilité numérique transversale, de développer des services centrés sur l'utilisateur, d'offrir des services publics en ligne attractifs et d'investir dans la confiance des citoyens envers les services étatiques en ligne.

La stratégie 2021-2025 y ajoute trois nouveaux principes : inclusion et accessibilité, fiabilité et sécurité et interopérabilité.

Le ministère de la Digitalisation dispose d'un budget pour le développement d'une Administration publique et des services publics numériques ainsi que d'un budget pour développer et mettre en œuvre des stratégies nationales et pour soutenir des projets d'envergure en relation avec la transformation digitale. Ces crédits viennent s'ajouter à ceux déjà disponibles des autres ministères, désireux de développer leurs activités dans le domaine et implémenter des stratégies numériques. Par conséquent, pour définir l'impact de la politique du Gouvernement en matière de la digitalisation, il faut considérer l'ensemble des actions entreprises par l'Administration publique.

Les moyens budgétaires du ministère et du CTIE proprement dits ont été revus à la hausse (+12%) pour permettre de faire face aux missions qui leur ont été confiées. Le budget total passe de 181 millions à 203 millions d'euros. Cette évolution est notamment due à la croissance du budget du CTIE qui passe de 141 millions à 156 millions d'euros.

L'autre axe stratégique est l'inclusion numérique qui vise à faciliter l'accès et le développement des compétences numériques. Ce poste budgétaire est doté de 435.000 euros.

L'actuel programme gouvernemental a confirmé comme priorité majeure la digitalisation du pays. Le ministère de la Digitalisation vise aussi à pousser la digitalisation au sein de l'Administration publique, dans la formation des agents de l'État, dans les démarches et services administratifs innovants, allant de concert avec une volonté de simplification administrative, et aboutissant en des services aux citoyens et entreprises encore plus performants.

Pour optimiser l'impact de cette transformation digitale, Digital Luxembourg se concentre sur cinq piliers prioritaires :

- « Infrastructures » (développement d'infrastructures de communication de pointe pour le pays, p.ex. stratégie ultra-haut débit, stratégie 5G ; projet *Infrachain*) ;
- « Compétences » (développement des compétences nécessaires pour un monde de plus en plus digital, en fonction des différents publics cibles : collaborations avec les multiples acteurs publics/ministères et privés concernés au niveau de la formation) ;
- « Policy » (définition d'un cadre réglementaire propice à l'innovation et à la digitalisation) ;
- « Écosystème » (renforcement d'un écosystème propice à l'innovation) ;
- « Gouvernement » (transformation digitale de l'État et services publics numériques via le Centre des technologies de l'information de l'État (CTIE)).

MyGuichet.lu permet dorénavant un grand nombre d'interactions entre les citoyens et les administrations. Alors que 330.000 transmissions ont été effectuées en 2019, ce chiffre a connu une hausse fulgurante en 2020 pour atteindre 3,1 millions de transmissions. Même hors Covid (prises de RV), la hausse était de 45%, ce qui montre que les citoyennes et citoyens continuent d'utiliser MyGuichet quand ils ont eu la possibilité de l'essayer.

Un autre axe stratégique est la modernisation et simplification de l'Administration publique tant au niveau de la formation que du fonctionnement interne pour rendre plus accessibles et efficaces les processus administratifs.

En outre, on peut relever l'intégration des nouvelles technologies au niveau des administrations publiques via des projets développant l'intelligence artificielle, la Cloud, la *Public Sector Blockchain*, l'identifiant numérique national, *l'Internet of Things* ainsi que les services de pseudonymisation et d'anonymisation.

Le ministère et le CTIE ont pu embaucher 41 agents supplémentaires en 2020 et 35 personnes supplémentaires en 2021. De plus en plus d'administrations se sont lancées dans des projets.

Le ministère de la Digitalisation et le Centre des technologies de l'information de l'État visent à développer les services publics numériques et le développement du télétravail.

Au cours de la crise COVID-19, les équipes du Centre des technologies de l'information de l'État (CTIE) ont activement travaillé pour faire face aux défis qui se sont présentés :

- soutien des ministères impliqués dans la gestion de la crise,
- mise à disposition des infrastructures technologiques au déploiement des centres de consultations ou du *large scale testing*.
- soutien au développement du recours généralisé au télétravail dans le secteur public (outils de conférences en ligne, mise en place de matériel informatique indispensable au télétravail).
- introduction de nombreuses nouvelles procédures administratives pour soutenir les organisations et les citoyens (chômage partiel ou allocation de congé pour raisons familiales en cas de mise en quarantaine).

Afin de promouvoir activement la digitalisation de l'État, y inclus les services de l'État à gestion séparée, le CTIE investit annuellement plus de 220 millions d'euros par an dans le maintien et l'amélioration des outils informatiques.

Discussion

M. Marc Hansen (déi Gréng) souhaite avoir davantage de détails sur l'implication du développement des activités en ligne sur les infrastructures. M. le Ministre répond que la hausse du nombre de transactions (p.ex. QR-codes) peut entraîner des embouteillages sur les lignes, mais le problème est surveillé de près par les services compétents. Des pannes arrivent rarement lors de travaux.

M. le Directeur du CTIE confirme que les infrastructures sont continuellement modernisées. De cette manière, la puissance de calcul et la puissance de stockage ne posent aucun problème.

M. Gilles Roth (CSV) pose une question par rapport au contrôle du code QR à l'entrée de bâtiments administratifs. M. le Ministre confirme que certaines administrations ont déjà installé des appareils devant lesquels on doit présenter le code QR figurant sur le pass sanitaire. Des opérateurs réfléchissent aussi à la mise en place de moyens de contrôle à l'intérieur du portique d'entrée.

3. 7750 Projet de loi modifiant la loi du 16 mai 2019 relative à la facturation électronique dans le cadre des marchés publics et des contrats de concession

- Désignation d'un rapporteur

M. le Président est désigné rapporteur du projet de loi.

- Examen de l'avis complémentaire du Conseil d'État

Le Conseil d'État a émis son deuxième avis en date du 26 octobre 2021

Il note que les trois amendements élaborés par la commission parlementaire reprennent en grande partie les propositions de texte émises par la Haute Corporation.

Il s'ensuit que la Haute Corporation est en mesure de lever les trois oppositions formelles qu'elle avait formulées dans son premier avis.

- Présentation et adoption d'un projet de rapport

M. le Président-Rapporteur présente le projet de rapport.

Le projet de rapport trouve l'assentiment unanime de la commission parlementaire.

La commission propose le modèle de base comme modèle de discussion en séance plénière.

4. Divers

Fausses identités sur les pass sanitaires

M. le Ministre revient au problème des fausses identités figurant sur des pass sanitaires. Il explique que les codes sont en fait de « vrais » codes, mais que le nom qui y est associé est faux (par exemple Micky Mouse, Sponge Bob ou Adolf Hitler). Ce dernier profil a été encodé en Pologne. Des situations similaires pourraient se présenter dans d'autres pays. Alors que le

nom de Hitler est facilement identifiable comme fausse identité, il est moins évident de savoir si « Joé Mama » n'existe pas en réalité. Certains noms seront exclus dès la mise en ligne de la nouvelle application.

Dorénavant, l'application, après vérification, affiche le nom de la personne à qui appartient le certificat et le résultat (valide ou invalide).

La nouvelle application permettra toujours à certains professionnels de la santé d'émettre un certificat valide. Si une personne (pharmacien, infirmier, etc.) introduit un nom bidon, comme cela s'est passé récemment, il s'agit en fait d'un faux et donc d'un fait pénal.

Pour l'heure actuelle, les pays de l'Union européenne ne se sont pas mis d'accord sur l'établissement d'une liste ou d'un fichier comportant les noms bidons.

Remplir la déclaration d'impôt en ligne

M. le Ministre informe qu'à partir de février 2022, pour quelque 70% des ménages, il sera possible de remplir sa déclaration d'impôt via un assistant en ligne sur le MyGuichet.lu.

* * *

Luxembourg, le 14 décembre 2021

Procès-verbal approuvé et certifié exact



Commission de la Digitalisation, des Médias et des Communications

Procès-verbal de la réunion du 02 juillet 2021

(la réunion a eu lieu par visioconférence)

Ordre du jour :

1. **Approbation d'un projet de procès-verbal de la réunion du 23 février 2021**
2. **7715** **Projet de loi relative à la mise en œuvre du règlement (UE) 2019/1157 du Parlement européen et du Conseil du 20 juin 2019 relatif au renforcement de la sécurité des cartes d'identité des citoyens de l'Union et des documents de séjour délivrés aux citoyens de l'Union et aux membres de leur famille exerçant leur droit à la libre circulation et portant modification de la loi modifiée du 19 juin 2013 relative à l'identification des personnes physiques**
 - Présentation du projet de loi
 - Nomination d'un rapporteur
 - Examen de l'avis du Conseil d'Etat
 - Présentation et adoption d'un projet de rapport
3. **7750** **Projet de loi modifiant la loi du 16 mai 2019 relative à la facturation électronique dans le cadre des marchés publics et des contrats de concession**
 - Présentation du projet de loi
 - Nomination d'un rapporteur
 - Examen de l'avis du Conseil d'Etat
 - Présentation et adoption d'une série d'amendements parlementaires
4. **7631** **Projet de loi relatif à un régime d'aides en faveur du journalisme professionnel**
 - Rapporteur : Monsieur Guy Arendt
 - Présentation et vote des propositions d'amendements déposées par le groupe politique CSV (en date du 1^{er} juillet 2021)
 - Présentation et adoption d'un projet de rapport
5. **Divers**

*

Présents : Mme Diane Adehm, M. Guy Arendt, M. Carlo Back, M. Sven Clement, Mme Francine Closener, M. Marc Hansen, Mme Carole Hartmann, M. Pim Knaff, M. Marc Lies, Mme Octavie Modert, Mme Lydia Mutsch, M. Roy Reding, Mme Viviane Reding

Mme Nathalie Oberweis, observateur délégué

Mme Chantal Gary remplaçant Mme Djuna Bernard
Mme Nancy Arendt épouse Kemp remplaçant M. Serge Wilmes

M. Marc Hansen, Ministre délégué à la Digitalisation

M. Thierry Zeien, Service des Médias et des Communications
Mme Céline Flammang, Service des Médias et des Communications
M. Nico Majerus, Directeur adjoint du CTIE
M. Gérard Soisson, Ministère de la Digitalisation
Mme Pia Nick, Ministère de la Digitalisation
M. Loïc Teller, Ministère de la Digitalisation
M. Luc Schockmel, Ministère de la Digitalisation
M. Gaston Schmit, Ministère de la Digitalisation

Mme Lynn Strasser, Collaboratrice du groupe parlementaire DP
Mme Christine Fixmer, Collaboratrice du groupe politique DP

Mme Cristel Sousa, M. Jean-Paul Bever, de l'Administration parlementaire

Excusés : Mme Djuna Bernard, M. Serge Wilmes

*

Présidence : M. Guy Arendt, Président de la Commission

*

1. Approbation d'un projet de procès-verbal de la réunion du 23 février 2021

La Commission de la Digitalisation, des Médias et des Communications approuve unanimement le procès-verbal de la réunion du 23 février 2021.

2. 7715 Projet de loi relative à la mise en œuvre du règlement (UE) 2019/1157 du Parlement européen et du Conseil du 20 juin 2019 relatif au renforcement de la sécurité des cartes d'identité des citoyens de l'Union et des documents de séjour délivrés aux citoyens de l'Union et aux membres de leur famille exerçant leur droit à la libre circulation et portant modification de la loi modifiée du 19 juin 2013 relative à l'identification des personnes physiques

Monsieur le Député Guy Arendt (DP) est nommé rapporteur du projet de loi 7715.

*

Le Ministre délégué à la Digitalisation prend la parole pour présenter le projet de loi 7715.

Le Ministre explique que le projet de loi vise tout d'abord à adapter la carte d'identité luxembourgeoise aux dispositions du Règlement (UE) 2019/1157¹, qui prévoit qu'à partir du 2 août 2021, les cartes d'identité devront intégrer sur un support de stockage hautement sécurisé, en plus de l'image faciale du titulaire, deux empreintes digitales dans des formats interopérables. A la suite de l'entrée en vigueur du présent projet de loi, l'État luxembourgeois émettra donc des cartes d'identité qui intégreront ces nouvelles données.

Le projet de loi vise en outre à introduire une simplification administrative pour les citoyens et les administrations, à savoir la suppression de la résidence habituelle du titulaire parmi les données stockées sur la puce électronique de la carte d'identité. Le Ministre indique que cette mesure tient compte des revendications du secteur communal qui a critiqué l'enregistrement de l'adresse sur la puce électronique de la carte d'identité dans la mesure où cette disposition oblige les titulaires à demander une nouvelle carte d'identité à chaque fois qu'ils déménagent. Actuellement, 24% des cartes d'identité produites sont émises du fait d'un changement d'adresse. Ainsi, de par la suppression de cette donnée sur la puce électronique, le projet de loi met fin à cette obligation. Le Syndicat des villes et communes luxembourgeoises (SYVICOL) a particulièrement salué cette mesure dans son avis rendu le 25 janvier 2021.

Le présent projet de loi prévoit enfin d'apporter une modification visant à permettre la mise à disposition des citoyens de solutions alternatives aux signatures électroniques pour leurs demandes de communication ou de rectification des données introduites par voie électronique.

*

Monsieur le Député Marc Hansen (déi gréng) aimerait avoir plus de détails sur le traitement électronique des données biométriques enregistrées sur la carte d'identité luxembourgeoise. En se référant à l'exposé des motifs qui indique que les données devront avoir un format interopérable, l'orateur se pose la question de savoir si ces données seront échangées avec d'autres institutions (en l'occurrence au niveau européen) et s'il est envisagé d'utiliser ces données à d'autres fins. Monsieur Hansen demande ensuite des informations supplémentaires sur les solutions alternatives aux signatures électroniques. Enfin, l'orateur soulève que le SYVICOL s'est interrogé, dans son avis, sur l'option choisie par le Gouvernement de ne pas soumettre les enfants de moins de 12 ans à l'obligation de donner leurs empreintes digitales. Dans ce contexte, Monsieur Hansen se demande si cette exemption pourrait causer des soucis en cas de déplacements dans des pays qui n'ont pas choisi cette option.

A la question de Monsieur Hansen relative à l'exemption pour les enfants de moins de 12 ans, le Ministre délégué à la Digitalisation répond que cette option est fixée dans le Règlement (UE) 2019/1157². Partant, les États membres qui auraient choisi cette faculté offerte par le règlement européen ne pourront se voir refuser l'entrée sur le territoire des États membres qui ne l'auraient pas choisie.

Le Directeur adjoint du CTIE complète les propos du Ministre en expliquant que les empreintes digitales sont protégées de la même façon que les autres données d'ores et déjà stockées sur la puce électronique. Les données enregistrées sur les cartes d'identité sont protégées de

¹ Règlement (UE) 2019/1157 du Parlement européen et du Conseil du 20 juin 2019 relatif au renforcement de la sécurité des cartes d'identité des citoyens de l'Union et des documents de séjour délivrés aux citoyens de l'Union et aux membres de leur famille exerçant leur droit à la libre circulation

² Article 3, point 7 du Règlement (UE) 2019/1157 :

« 7. Les enfants de moins de douze ans peuvent être exemptés de l'obligation de donner leurs empreintes digitales.

Les enfants de moins de six ans sont exemptés de l'obligation de donner leurs empreintes digitales.

Les personnes dont il est physiquement impossible de relever les empreintes digitales sont exemptées de l'obligation de les donner »

manière adéquate tout en respectant les normes internationales fixées par l'Organisation de l'Aviation Civile Internationale (OACI) qui sont également d'application pour les passeports.

Les données sont enregistrées dans une base de données pour une durée de deux mois et seront par la suite irrévocablement supprimées. Les empreintes digitales ne sont pas enregistrées dans une base de données et ne pourront, par conséquent, pas faire l'objet d'une extraction frauduleuse en masse.

En référence à la question de Monsieur Hansen sur la mise à disposition de solutions alternatives aux signatures électroniques, le Directeur adjoint explique que les individus ont aujourd'hui la possibilité de faire équiper les puces électroniques de leurs cartes d'identité de deux certificats : un certificat d'authentification et un certificat de signature électronique. Avec la législation actuelle, un citoyen s'identifie et s'authentifie, par exemple, par le biais d'un dispositif « Luxtrust » pour se connecter sur la plateforme « MyGuichet ». Cette identification et authentification est effectuée sur base du certificat d'authentification. Ensuite, si cet individu souhaite en outre accéder à ou rectifier ses données personnelles, il ne pourra le faire qu'à travers une deuxième démarche, à savoir une demande de communication ou de rectification qui nécessite une signature électronique (au moyen du deuxième certificat prévu sur la puce électronique, à savoir le certificat de signature électronique). Compte tenu toutefois du degré élevé de sécurité d'un dispositif informatique qui garantit l'identité du demandeur (comme le dispositif « Luxtrust »), le projet de loi prévoit qu'une demande introduite par voie électronique pourra, soit comporter un dispositif informatique qui garantit l'identité du demandeur et l'authenticité de la demande, soit être soumise grâce à un dispositif informatique qui garantit l'identité du demandeur et l'authenticité de la demande. Cette simplification fait qu'en l'occurrence les démarches sur « MyGuichet » offertes par certaines communes, par exemple pour les déménagements, n'ont plus besoin de faire l'objet d'une signature électronique, si l'authentification du citoyen est adéquatement garantie par un dispositif informatique.

Le texte du projet de loi a été rédigé de sorte à garantir une neutralité technologique afin d'anticiper l'apparition de solutions techniques innovantes qui, dans le futur, faciliteront les démarches administratives des citoyens.

Monsieur le Député Marc Hansen demande si cette facilité n'est qu'offerte pour la plateforme « MyGuichet » ou s'il est envisagé de l'élargir à d'autres sites internet qui nécessitent une signature électronique.

Le Directeur adjoint du CTIE explique que ce changement vise toute demande d'accès à des données enregistrées dans le Registre national des personnes physiques, demandes qui actuellement ne peuvent être effectuées que via la plateforme « MyGuichet ». Les deux certificats, dont sont dotées les puces électroniques, peuvent toutefois être également utilisés pour d'autres démarches (par exemple pour des opérations bancaires). Il relève du choix des différentes entités de décider si les démarches quelles offrent sur internet nécessitent seulement un ou même les deux certificats.

Madame la Député Diane Adehm (CSV) aimerait connaître les raisons qui ont amené le Gouvernement à choisir d'exempter les enfants de moins de 12 ans de l'obligation de donner leurs empreintes digitales. Elle souhaite savoir plus particulièrement si ce choix est compatible avec les règles imposées par d'autres pays, qu'ils soient européens ou tiers, pour ce qui concerne l'entrée sur leur territoire. Ensuite, l'oratrice demande à obtenir de plus amples explications sur la question soulevée par la Chambre de Commerce, dans son avis rendu le 30 avril 2021, sur la qualification de « donnée biométrique » appliquée à la signature numérisée. Enfin, Madame Adehm relève que le projet de rapport du projet de loi, qui a été envoyé aux membres de la Commission de la Digitalisation, des Médias et des Communications, n'inclut pas le texte coordonné de la loi qui sera modifiée par le présent

projet de loi. Partant, elle demande si le texte coordonné de la loi à modifier sera encore transmis à la Commission.

En ce qui concerne la première question de Madame Adehm, le Ministre délégué à la Digitalisation réitère ses propos tenus préalablement. Il souligne que la faculté d'exempter les enfants de l'obligation de fournir leurs empreintes digitales est prévue par un règlement européen et que tout État membre de l'Union européenne est obligé d'accepter le fait qu'un autre État membre ait choisi d'exercer cette faculté. Le Ministre explique en outre qu'une carte d'identité n'est pas suffisante comme moyen d'identification pour les voyages internationaux. Pour ce type de voyage, les personnes doivent se munir d'un passeport, pour lequel d'autres règles sont d'application.

En référence à la remarque de la Chambre de Commerce, le Ministre indique que le projet de loi n'apporte pas de changement en ce qui concerne la qualification d'une signature numérisée. La seule modification qui a été opérée dans la liste des « données biométriques », fixée dans la loi modifiée du 19 juin 2013 relative à l'identification des personnes physiques, est l'insertion des deux empreintes digitales du titulaire et la suppression de l'information relative à la résidence habituelle.

Monsieur le Député Sven Clement (Piraten) ajoute encore que la signature électronique est une « donnée biométrique », car elle permet d'identifier une personne ou du moins déduire une caractéristique personnelle d'une personne, par exemple le fait qu'une personne est droitier ou gaucher.

Concernant la question de Madame Adehm relative au texte coordonné manquant dans le projet de rapport, une représentante de l'Administration parlementaire informe que le projet de rapport comporte uniquement le texte qui sera voté par la Chambre des Députés. Elle indique que le texte coordonné de la loi modifiée est établi par le Ministère de la Digitalisation et sera publié en principe dans le Journal officiel du Grand-Duché de Luxembourg.

*

Le Conseil d'État n'a pas émis d'oppositions formelles à l'égard du projet de loi 7715. La Commission de la Digitalisation, des Médias et des Communications décide de suivre les propositions de la Haute Corporation avancées dans son avis daté du 15 juin 2021.

*

La Commission de la Digitalisation, des Médias et des Communications approuve unanimement le projet de rapport relatif au projet de loi 7715.

*

La Commission de la Digitalisation, des Médias et des Communications décide de proposer le modèle de base comme temps de parole pour le débat en séance plénière relatif au projet de loi 7715.

3. 7750 **Projet de loi modifiant la loi du 16 mai 2019 relative à la facturation électronique dans le cadre des marchés publics et des contrats de concession**

Le Ministre délégué à la Digitalisation prend la parole pour présenter le projet de loi 7750 qui entend modifier la loi du 16 mai 2019 relative à la facturation électronique dans le cadre des marchés publics et des contrats de concession³. Cette loi a transposé en droit national la directive 2014/55/UE établissant l'obligation pour les pouvoirs adjudicateurs et les entités adjudicatrices de recevoir et de traiter les factures électroniques, sous certaines conditions techniques. Dans ce contexte, le choix a été fait de ne pas rendre la facturation électronique légalement obligatoire.

Aujourd'hui, force est de constater que la facturation électronique n'a jusqu'à présent pas conduit à un changement significatif des habitudes de facturation des entreprises. Partant, ce projet de loi poursuit l'objectif de la rendre légalement obligatoire dans le cadre de marchés publics *B2G* (« *Business to Government* », donc entre les entreprises et les organismes du secteur public). Étant donné que cette obligation requiert de la part des entreprises une adaptation technique non négligeable, le Ministère de la Digitalisation est en train de mettre en place des formations, ensemble avec la Chambre de Commerce, afin d'aider les acteurs concernés à se préparer à cette nouvelle obligation.

La Chambre de Commerce, la Chambre des Métiers et le Syndicat des villes et communes luxembourgeoises (SYVICOL) ont demandé chacun dans leurs avis respectifs relatifs au projet de loi de reporter l'entrée en vigueur de cette obligation afin de laisser aux acteurs concernés le temps nécessaire pour se conformer à cette obligation. Par conséquent, le Ministre propose de tenir compte de ces doléances en amendant le projet de loi 7750. Le Ministre suggère de ne pas fixer de date précise mais plutôt une période de 5 mois pour la mise en conformité qui commence à courir après l'entrée en vigueur de la loi. Cette période de mise en conformité est ensuite étendue pour les moyennes (de 10 mois) et petites (de 15 mois) entreprises.

Le Ministre attire également l'attention sur l'avis complémentaire du SYVICOL du 31 mai 2021. Dans son premier avis du 19 avril 2021, le SYVICOL a notamment considéré que la date prévue pour l'entrée en vigueur de l'obligation prévue au nouvel article *4bis*, à savoir le 1^{er} septembre 2021 pour les grandes entreprises, est trop ambitieuse et ne permet pas aux communes de prendre les dispositions nécessaires pour assurer un traitement automatisé de l'ensemble des factures entrantes. Dans son avis complémentaire l'organisme tient à préciser que les remarques formulées dans son premier avis ne devront pas être interprétées de la sorte que les communes ne se seraient pas conformées à l'obligation de réception et de traitement de factures électroniques. Le Syndicat intercommunal de gestion informatique (SIGI) a notamment attiré l'attention de ses membres sur cette obligation et a poursuivi le développement d'une solution auprès de 20 communes pilotes. Le SYVICOL reste toutefois d'avis qu'il faudrait reporter l'entrée en vigueur de l'article *4bis* afin de laisser aux entreprises le temps nécessaire de s'adapter.

Au vu de ce qui précède, le Ministre conclut que l'État ainsi que les communes sont d'ores et déjà outillés pour mettre en œuvre l'obligation générale en matière de factures électroniques dans le cadre des marchés publics et que les amendements au projet de loi 7750 permettront de donner aux entreprises concernées encore un temps suffisant pour s'adapter.

*

Monsieur le Député Sven Clement (Piraten) prend la parole et indique accueillir favorablement la suggestion du Ministère de la Digitalisation de reporter l'entrée en vigueur de l'obligation légale relative à la facturation électronique dans le cadre des marchés publics.

³ Projet de loi n°7271

*

Les membres de la Commission de la Digitalisation, des Médias et des Communications passent en revue le projet de lettre d'amendements parlementaires :

Il est inséré un nouvel article 1^{er} au projet de loi ayant la teneur qui suit :

« Art. 1^{er}.

Aux alinéas 1^{er} et 2 de l'article 1^{er} de la loi du 16 mai 2019 relative à la facturation électronique dans le cadre des marchés publics et des contrats de concession le mot « électroniques » est supprimé. »

Les articles subséquents sont renumérotés par conséquent.

Le nouvel article 1^{er} vise à supprimer le mot « électroniques » aux alinéas 1^{er} et 2 de l'article 1^{er} de la loi du 16 mai 2019 relative à la facturation électronique dans le cadre des marchés publics et des contrats de concession. L'ajout de cet article donne suite à une opposition formelle du Conseil d'État émise dans le cadre de son avis rendu le 22 juin 2021 à l'endroit de l'article 2 initial du projet de loi. Dans son avis, la Haute Corporation a, en effet, noté que l'alinéa 1^{er} du nouvel article 4**bis** entend viser « toute facture ». Ainsi, le Conseil d'État a soulevé que cette disposition dépasse le cadre tracé par l'article 1^{er} de la loi du 16 mai 2019 relative à la facturation électronique dans le cadre des marchés publics et des contrats de concession, d'après lequel le champ d'application de la loi est circonscrit « aux factures électroniques » émises à l'issue de l'exécution d'un marché public ou d'un contrat de concession. Du fait de cette contradiction, source d'insécurité juridique, le Conseil d'État s'est opposé à cette disposition tout en indiquant que celle-ci pourra être levée au moyen d'un amendement supprimant le mot « électroniques » aux alinéas 1^{er} et 2 de l'article 1^{er} de la loi précitée du 16 mai 2019.

À l'article 3 nouveau, le paragraphe 1^{er}, alinéa 2, de l'article 4^{ter} nouveau est modifié comme suit :

« Sur base des critères définis à l'alinéa 1^{er}, ~~le ministre ayant la digitalisation dans ses attributions, désigné ci-après par les termes « le ministre », fixe par un~~ règlement grand-ducal détermine le réseau de livraison commun qui est le plus approprié à un moment précis et qui doit à être utilisé par tous les pouvoirs adjudicateurs et entités adjudicatrices pour la réception automatisée de factures électroniques. Ce règlement grand-ducal ~~fixe, si nécessaire ou utile, pour le réseau de livraison commun~~ peut fixer des paramètres techniques pour le réseau de livraison commun auxquels chaque utilisateur national du réseau se conforme. Ces paramètres techniques peuvent notamment comporter comme les des règles à respecter en ce qui concerne l'identifiant unique à utiliser afin de permettre un adressage fiable et non équivoque des factures, ~~paramètres auxquels chaque utilisateur national du réseau doit se conformer.~~ »

Cet amendement a, tout d'abord, comme objectif de remédier à l'opposition formelle du Conseil d'État, émise dans son avis du 22 juin 2021 à l'endroit de l'article 3, paragraphe 1^{er} initial. Le Conseil d'État a demandé, sous peine d'une opposition formelle fondée sur l'article 36 de la Constitution, de revoir la formule d'après laquelle « le ministre ayant la digitalisation dans ses attributions [...] fixe par règlement grand-ducal le réseau de livraison commun ». L'article 36 de la Constitution s'oppose en effet à ce qu'une loi attribue le pouvoir d'exécution de ses dispositions à une autre autorité que le Grand-Duc.

La Commission de la Digitalisation, des Médias et des Communications décide en outre de supprimer le bout de phrase « qui est le plus approprié à un moment précis et qui doit » afin de répondre à la remarque du Conseil d'État, selon laquelle cette précision est peu pertinente, dès lors que les critères visés représentent un socle minimum auquel le réseau de livraison doit satisfaire.

Enfin, la Commission de la Digitalisation, des Médias et des Communications décide de maintenir la référence aux « critères définis à l'alinéa 1^{er} », car les standards européens auxquels a fait référence la Haute Corporation dans son avis ne sont pas assez précis pour être utilisables dans ce contexte spécifique.

L'article 4 est modifié comme suit :

« **Art. 4.**

L'À l'article 6 de la même loi, est modifié comme suit dont le texte actuel formera le paragraphe 1^{er}, il est ajouté un paragraphe 2 rédigé comme suit :

« (2) L'article 4bis s'applique 5 mois après l'entrée en vigueur de la présente loi.

Par dérogation à l'alinéa 1^{er}, les opérateurs économiques :

1° appliquent l'obligation énoncée à l'article 4bis, 10 mois après l'entrée en vigueur de la présente loi au plus tard, à la condition de ne pas dépasser à la date de clôture du bilan de l'année 2019, les limites chiffrées d'au moins deux des trois critères suivants :

a) total du bilan : 20 millions d'euros ;

b) montant net du chiffre d'affaires : 40 millions d'euros ;

c) nombre des membres du personnel employé à plein temps et en moyenne au cours de l'exercice : 250 ;

2° appliquent l'obligation énoncée à l'article 4bis, 15 mois après l'entrée en vigueur de la présente loi au plus tard, à la condition de ne pas dépasser à la date de clôture du bilan de l'année 2019, les limites chiffrées d'au moins deux des trois critères suivants :

a) total du bilan : 4,4 millions d'euros ;

b) montant net du chiffre d'affaires : 8,8 millions d'euros ;

c) nombre des membres du personnel employé à plein temps et en moyenne au cours de l'exercice : 50 ;

3° appliquent l'obligation énoncée à l'article 4bis, 15 mois après l'entrée en vigueur de la présente loi au plus tard s'il leur est matériellement impossible de fournir, pour l'année 2019, les limites chiffrées d'au moins un des trois critères visés respectivement au point 1°, lettres a) à c) et au point 2°, lettres a) à c). »

La Commission de la Digitalisation, des Médias et des Communications décide de reporter l'entrée en vigueur du dispositif, tel que préconisé par le Syndicat des villes et communes luxembourgeoises, la Chambre de Commerce et la Chambre des Métiers. Cette modification permettra, aux acteurs concernés, de disposer d'un temps plus long pour sa mise en place.

L'amendement reprend également les suggestions et les observations d'ordre légistique du Conseil d'État relatives à l'article 4.

La Commission de la Digitalisation, des Médias et des Communications approuve unanimement le projet de lettre d'amendements parlementaires relatif au projet de loi 7750.

4. 7631 Projet de loi relatif à un régime d'aides en faveur du journalisme professionnel

Monsieur Sven Clement (Piraten) souhaite d'emblée indiquer qu'il ne participera pas aux débats ni au vote afférent au projet de loi sous rubrique en raison d'un potentiel conflit d'intérêts.

Monsieur le Président Guy Arendt (DP) procède à un succincte introduction du présent projet de loi rappelant que le soutien financier destiné aux éditeurs se déclinera désormais par rapport au nombre de journalistes professionnels employés au lieu du nombre de pages rédactionnelles standardisées éditées par l'organe bénéficiaire. L'orateur exprime, ensuite, son étonnement face aux amendements introduits par le groupe politique CSV en ce que l'on se trouve à un stade assez avancé de la procédure législative et que les dispositions du projet de loi susvisé ont d'ores et déjà fait l'objet de débats au sein de la présente commission parlementaire.

Madame Diane Adehm (CSV) souligne que les amendements introduits par son groupe politique sont les fruits d'un échange avec l'Association luxembourgeoise des journalistes professionnels (ci-après « ALJP ») qui a eu lieu la semaine qui précède la présente réunion. Il s'y ajoute qu'à ce stade l'ordre du jour de la présente réunion ne comprenait pas encore le point 4 actuel de façon à ce que l'on n'était pas conscient du fait que les discussions au sujet du présent projet de loi allaient reprendre sous si peu.

Pour ce qui est des amendements, l'oratrice indique que le premier d'entre eux concerne le montant de l'aide à l'activité rédactionnelle, qui est allouée en fonction du nombre de journalistes professionnels employés, visant à porter le montant de celle-ci à 45 000 euros pour les 5 premiers journalistes et à 35 000 pour tout journaliste supplémentaire au lieu de 30 000 euros par journaliste professionnel employé sans gradation. Selon l'oratrice cela tiendrait compte des discussions qui précédaient le dépôt du projet de loi sous rubrique, notamment en ce qui concerne les revendications de l'ALJP et du Conseil de presse et que cette gradation permettrait de soutenir les éditeurs de moindre taille.

Afin de combler les pertes potentielles encourues par certains éditeurs et de compenser la longueur du processus législatif, il est proposé, par le biais du deuxième amendement soumis à la Commission de la Digitalisation, des Médias et des Communications, de prévoir une application rétroactive au 1^{er} janvier 2021 des mesures de soutien financier.

Monsieur le Président Guy Arendt (DP) mentionne que l'adoption d'un projet de rapport afférent au projet de loi sous rubrique était annoncée comme imminente en ce que l'on attendait que la rédaction d'un projet de procès-verbal et le feu vert de la Commission européenne en ce qui concerne les considérations relatives au régime des aides d'État.

La venue des amendements précités n'a ainsi pas manqué de susciter des interrogations dans le chef de l'orateur en ce que les articles que le groupe politique CSV vise à modifier ont préalablement fait l'objet de débats au sein de la présente commission. D'autant plus que les auteurs desdits amendements semblent oublier que la détermination du montant de l'aide à l'activité rédactionnelle va de main avec l'augmentation de la part fixe du soutien financier.

Au vu des explications qui précèdent, l'orateur désire, en outre, rappeler que l'instruction parlementaire afférente au présent projet de loi a quasiment atteint son aboutissement avec l'accord recueilli de la part de la Commission européenne et que l'adoption des amendements nouvellement soumis mènerait à ce que le Conseil d'État doive à nouveau émettre un avis complémentaire potentiellement suivi d'une nouvelle série d'amendements, sans parler d'une nouvelle demande d'accord qui devrait être transmise à la Commission européenne. Il paraît par conséquent peu judicieux d'adopter ces amendements.

Les représentants du Service des médias et des communications notent que le premier amendement relatif au soutien financier se heurterait avec l'équilibre qui a été recherché par les auteurs du texte et instaurerait une certaine inégalité entre les journalistes professionnels en ce que le sixième vaudrait moins que les cinq premiers. L'argument que cette gradation permettrait de soutenir davantage les éditeurs de moindre taille ne serait également que peu pertinent en ce que le texte dans sa teneur potentiellement amendée ne fera pas la distinction entre les éditeurs de taille différente.

Il est, de plus, indiqué qu'aucun éditeur ne recevrait moins d'aide étatique sous l'égide du régime prévu par le présent projet de loi qu'auparavant. Les orateurs attirent également l'attention sur l'accord qui a été trouvé avec les représentants de l'ALJP visant à effectuer une étude quant aux effets qu'aura le présent projet de loi une fois adopté.

Les orateurs se rallient au propos de Monsieur Guy Arendt relatif au stade avancé de la procédure législative auquel l'on se trouve actuellement.

Madame Octavie Modert (CSV) note qu'elle ne conçoit pas en quoi l'accord de la Commission européenne poserait problème en ce que celle-ci a d'ores et déjà exprimé son accord sur les grands principes qui sous-tendent le présent projet de loi. Les effets négatifs de la période d'attente qu'entraînerait l'adoption des amendements sous rubrique seraient mitigés par la rétroactivité que l'on cherche à attribuer au projet de loi sous rubrique.

Madame Nathalie Oberweis (déi Lénk) abonde dans le sens de Madame Octavie Modert et s'interroge sur les montants qui seront effectivement alloués en vertu du présent projet de loi.

Les représentants du SMC renvoient à cet effet à la fiche financière déposée en annexe du présent projet de loi précisant que les montants y représentés reflètent la situation en 2019 et qu'ainsi le nombre de journalistes professionnels auprès de certains éditeurs est susceptible d'avoir changé.

De plus, il est indiqué que le régime transitoire tel que prévu dans le projet de loi sans tenir compte des amendements proposés par le groupe politique CSV permet d'atténuer une éventuelle réduction du montant de l'aide financière après l'adoption du présent projet de loi.

Monsieur le Président Guy Arendt (DP) précise que les mesures transitoires entraînent qu'aucun éditeur ne recevra moins d'aide qu'auparavant pendant les cinq ans qui suivent l'entrée en vigueur de la loi en projet sous rubrique.

Vote sur les amendements proposés par le groupe politique CSV

Les amendements sous rubrique ne sont pas adoptés.

Adoption d'un projet de rapport

Le projet de rapport sous rubrique est adopté à la majorité.

Temps de parole

La Commission de la Digitalisation, des Médias et des Communications propose de recourir au modèle 1.

5. Divers

Aucun point divers n'est abordé.

*

Luxembourg, le 8 juillet 2021

La Secrétaire-administrateur,
Cristel Sousa

Le Président de la Commission de la Digitalisation, des
Médias et des Communications,
Guy Arendt

Le Secrétaire-administrateur,
Noah Louis

7750

Loi du 13 décembre 2021 modifiant la loi du 16 mai 2019 relative à la facturation électronique dans le cadre des marchés publics et des contrats de concession.

Nous Henri, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau,

Notre Conseil d'État entendu ;

De l'assentiment de la Chambre des Députés ;

Vu la décision de la Chambre des Députés du 2 décembre 2021 et celle du Conseil d'État du 7 décembre 2021 portant qu'il n'y a pas lieu à second vote ;

Avons ordonné et ordonnons :

Art. 1^{er}.

À l'article 1^{er}, alinéas 1^{er} et 2, de la loi du 16 mai 2019 relative à la facturation électronique dans le cadre des marchés publics et des contrats de concession, le mot « électroniques » est supprimé.

Art. 2.

L'article 2 de la loi du 16 mai 2019 relative à la facturation électronique dans le cadre des marchés publics et des contrats de concession est modifié comme suit :

1° Le point 1° prend la teneur suivante :

« 1° « facture électronique » : une facture qui a été émise, transmise et reçue sous une forme électronique structurée qui permet son traitement automatique et électronique, toute demande de paiement équivalente qui remplit ces mêmes conditions ou tout document ou message qui modifie la facture initiale et y fait référence de façon spécifique et non équivoque qui remplit ces mêmes conditions ; »

2° Au point 9°, le signe de ponctuation « . » est remplacé par le signe de ponctuation « ; ».

3° Sont ajoutés *in fine* les points 10° et 11° nouveaux libellés comme suit :

« 10° « opérateurs économiques » : les opérateurs économiques au sens de l'article 3, point 20, de la loi du 26 décembre 2012 sur les marchés publics de la défense et de la sécurité, au sens de l'article 5, point 2, de la loi du 3 juillet 2018 sur l'attribution de contrats de concession et au sens de l'article 3, paragraphe 2, lettre i, de la loi modifiée du 8 avril 2018 sur les marchés publics ; »

« 11° « réseau de livraison » : une solution technique qui permet l'émission, la transmission et la réception automatisées de factures électroniques. »

Art. 3.

À la suite de l'article 4 de la même loi, sont insérés les articles 4*bis* et 4*ter* nouveaux, libellés comme suit :

« **Art. 4*bis*. Émission et transmission des factures électroniques**

Les opérateurs économiques émettent et transmettent toute facture aux pouvoirs adjudicateurs ou entités adjudicatrices sous forme de facture électronique conforme avec la version la plus récente de la norme européenne sur la facturation électronique qui définit le modèle sémantique de données d'une facture électronique ainsi qu'avec l'une des syntaxes figurant sur la liste la plus récente publiée par la Commission européenne.

Si une version électronique de la facture non conforme aux exigences de l'alinéa 1^{er} accompagne la facture électronique conforme à ces exigences, seule la facture électronique conforme aux exigences de l'alinéa 1^{er} fait foi.

Par dérogation, les dispositions prévues à l'alinéa 1^{er} ne s'appliquent pas aux marchés publics qui sont conclus :

- 1° dans le cadre de la coopération au développement ;
- 2° par des représentations diplomatiques ou par des consulats ;
- 3° dans le cadre de la participation du Grand-Duché de Luxembourg à des expositions internationales à l'étranger ;
- 4° dans le cadre de visites d'État, de visites officielles ou de visites de travail à l'étranger.

Art. 4ter. Solutions techniques

(1) Tous les pouvoirs adjudicateurs et entités adjudicatrices utilisent pour la réception automatisée de factures électroniques un seul et même réseau de livraison, appelé réseau de livraison commun, conforme aux critères suivants :

- 1° être interopérable et ouvert ;
- 2° être sécurisé de manière à ce que la non-répudiation ainsi que l'intégrité et la confidentialité des factures électroniques soient garanties ;
- 3° permettre à tous les opérateurs économiques d'émettre et de transmettre de manière automatisée toutes leurs factures électroniques à destination de tous les pouvoirs adjudicateurs et de toutes les entités adjudicatrices sans devoir mettre en place des solutions spécifiques avec des exigences techniques particulières pour différents pouvoirs adjudicateurs ou entités adjudicatrices ;
- 4° permettre non seulement aux opérateurs économiques d'émettre et de transmettre de manière automatisée des factures électroniques à destination de tous les pouvoirs adjudicateurs et de toutes les entités adjudicatrices, mais aussi d'émettre et de transmettre de manière automatisée des factures électroniques à destination de tous les autres opérateurs économiques qui utilisent le même réseau de livraison et de recevoir, de manière automatisée, des factures électroniques de tous les pouvoirs adjudicateurs, de toutes les entités adjudicatrices et de tous les autres opérateurs économiques qui utilisent ce même réseau de livraison ;
- 5° être par défaut transfrontalier, c'est-à-dire permettre par défaut de manière automatisée l'émission, la transmission et la réception transfrontalières dans les deux sens de factures électroniques entre tous les utilisateurs du réseau de livraison dans les États membres et des États non membres de l'UE ;
- 6° permettre par défaut de manière automatisée l'émission, la transmission et la réception, non seulement de factures électroniques, mais aussi d'autres types de documents dans un format structuré et standardisé et plus particulièrement des types de documents spécifiques aux procédures des marchés publics, de la facturation et du paiement ;
- 7° utiliser par défaut un format d'échange pour les factures électroniques conforme avec la version la plus récente de la norme européenne sur la facturation électronique qui définit le modèle sémantique de données d'une facture électronique ainsi qu'avec l'une des syntaxes figurant sur la liste la plus récente publiée par la Commission européenne.

Sur base des critères définis à l'alinéa 1^{er}, un règlement grand-ducal détermine le réseau de livraison commun qui devra être utilisé par tous les pouvoirs adjudicateurs et entités adjudicatrices pour la réception automatisée de factures électroniques. Ce règlement grand-ducal peut fixer des paramètres techniques pour le réseau de livraison commun auxquels chaque utilisateur national du réseau se conforme. Ces paramètres techniques peuvent comporter des règles à respecter en ce qui concerne l'identifiant unique à utiliser afin de permettre un adressage fiable et non équivoque des factures.

Les ministères et administrations de l'État utilisent le point d'accès au réseau de livraison commun mis à disposition par le Centre des technologies de l'information de l'État.

Les autres pouvoirs adjudicateurs ou entités adjudicatrices utilisent, pour recevoir les factures électroniques concernées, le point d'accès au réseau de livraison mis à disposition par le Centre des technologies de l'information de l'État tant qu'ils ne disposent pas d'un propre point d'accès.

(2) Pour répondre aux besoins des opérateurs économiques qui ne disposent pas encore de capacités d'émission et de transmission automatisées de factures électroniques via le réseau de livraison, des solutions techniques alternatives non automatisées qui ne permettent que l'émission et la transmission manuelles et individuelles de factures électroniques conformes aux exigences de l'article 4bis, alinéa 1^{er}, sont mises à disposition des opérateurs économiques.

Un règlement grand-ducal détermine les solutions techniques alternatives non automatisées. »

Art. 4.

À l'article 6 de la même loi, dont le texte actuel formera le paragraphe 1^{er}, il est ajouté un paragraphe 2 rédigé comme suit :

« (2) L'article 4bis s'applique cinq mois après l'entrée en vigueur de la loi du 13 décembre 2021 modifiant la loi du 16 mai 2019 relative à la facturation électronique dans le cadre des marchés publics et des contrats de concession.

Par dérogation à l'alinéa 1^{er}, les opérateurs économiques :

1° appliquent l'obligation énoncée à l'article 4bis, dix mois après l'entrée en vigueur de la loi du 13 décembre 2021 modifiant la loi du 16 mai 2019 relative à la facturation électronique dans le cadre des marchés publics et des contrats de concession au plus tard, à la condition de ne pas dépasser à la date de clôture du bilan de l'année 2019, les limites chiffrées d'au moins deux des trois critères suivants :

- a) total du bilan : 20 millions d'euros ;
- b) montant net du chiffre d'affaires : 40 millions d'euros ;
- c) nombre des membres du personnel employé à plein temps et en moyenne au cours de l'exercice : 250.

2° appliquent l'obligation énoncée à l'article 4bis, quinze mois après l'entrée en vigueur de de la loi du 13 décembre 2021 modifiant la loi du 16 mai 2019 relative à la facturation électronique dans le cadre des marchés publics et des contrats de concession au plus tard, à la condition de ne pas dépasser à la date de clôture du bilan de l'année 2019, les limites chiffrées d'au moins deux des trois critères suivants :

- a) total du bilan : 4,4 millions d'euros ;
- b) montant net du chiffre d'affaires : 8,8 millions d'euros ;
- c) nombre des membres du personnel employé à plein temps et en moyenne au cours de l'exercice : 50.

3° appliquent l'obligation énoncée à l'article 4bis, quinze mois après l'entrée en vigueur de la loi du 13 décembre 2021 modifiant la loi du 16 mai 2019 relative à la facturation électronique dans le cadre des marchés publics et des contrats de concession au plus tard s'il leur est matériellement impossible de fournir, pour l'année 2019, les limites chiffrées d'au moins un des trois critères visés respectivement au point 1°, lettres a) à c) et au point 2°, lettres a) à c).

»

Mandons et ordonnons que la présente loi soit insérée au Journal officiel du Grand-Duché de Luxembourg pour être exécutée et observée par tous ceux que la chose concerne.

Le Ministre délégué à la Digitalisation,
Marc Hansen

Palais de Luxembourg, le 13 décembre 2021.
Henri

